

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
et bulletin de liaison des Maires

## SOMMAIRE

## ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

## AGREMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

<b>Bédarieux.</b> Club Athlétique Basket Bédarieux.....	7
<b>Béziers.</b> Comité de promotion et de défense de la pêche loisir et sportive .....	7
<b>Brissac.</b> Foyer rural .....	7
<b>Le Cap d'Agde.</b> SORAC (Société des Régates d'Agde et du Cap) .....	8
<b>Ferrals Les Montagnes.</b> Foyer Rural de Ferrals Les Montagnes .....	8
<b>Lunas.</b> Taillevent Festivités.....	9
<b>Montbazin.</b> Arena Judo Club Montbazin .....	9
<b>Montpellier.</b> Association socio culturelle jeunes sportifs Montpellier.....	10
<b>Montpellier.</b> Détente et Nature .....	10
<b>Pignan.</b> Association pour le renouveau de la vie sociale (PARVIS) .....	11
<b>Saint Mathieu de Tréviérs.</b> Lou Pes Tanques.....	11
<b>Vendargues.</b> Ballades et Randonnées Pédestres .....	11

## AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

<b>Montpellier.</b> Retrait de la licence d'agent de voyages AZIMUT FRANCE.....	12
<b>Montpellier.</b> Changement de garant de la SAEM LE CORUM.....	12

## AIDE A LA CREATION D'EMPLOI, D'ENTREPRISE ET D'ACTIVITES

Habilitation d'organismes habilités au titre du dispositif des Chéquiérs Conseil _ année 2003 - .....	13
---	----

## ASSAINISSEMENT

<b>Montady.</b> Réalisation d'un réseau d'assainissement pluvial dans le quartier est de l'agglomération. Dossier m.i.s.e. n° : 76/98 .....	17
--	----

## ASSOCIATIONS

Agrément de l'Association « Organisme de Médiation en Environnement Santé et Consommation ».....	19
<b>Montpellier.</b> « Résidence Castellane et services associés » .....	19

## ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

<b>Castelnau Le Lez.</b> A.S.L. du lotissement « Le Grand Canyon » .....	20
<b>Lattes.</b> A.S.L. « l'Isle Toscane » .....	21
<b>Lauret.</b> A.S.L. du lotissement « la Longarède ».....	21
<b>Montady.</b> A.S.L. du lotissement « Les Lavandes ».....	21

## BAUX RURAUX

Fixation des cours moyens des denrées concernant les cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles pour les baux conclus en quantités de denrées. Echéance d'Automne 2002.....	22
--	----

## COMITES

Constitution du comité de pilotage local pour l'étude d'un document d'objectifs sur le site " Le Caroux et l'Espinouse" .....	23
Modification de la composition du CROSS .....	25

## COMMISSIONS

## COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

Composition de la CAP de la Préfecture.....	29
---	----

## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACTION TOURISTIQUE

Modification de la composition de la commission départementale d'action touristique de l'Hérault.....	31
---	----

<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EVALUATION AMIABLE DU PREJUDICE VISUEL</b>	
Constitution de la commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par la ligne à 225 kV Florensac – Saint Vincent, la création de l'échelon 225/90 kV au poste de Florensac et la ligne à deux circuits à 225 kV Montpellier – Saumade.....	32
<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE</b>	
Modification de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.....	33
<b>COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS</b>	
Projet d'acte réglementaire relatif à la constitution d'un fichier d'informations nominatives dans le cadre de la campagne de dépistage du cancer du sein .....	36
Acte réglementaire relatif à la mise en place de l'application SIRIUS.....	37
Acte réglementaire relatif à l'informatisation de la « Gestion des candidatures à la mutation interne ».....	38
Acte réglementaire de l'étude du Dr Hayot.....	38
<b>COMMISSION REGIONALE D'APPEL D'OFFRES</b>	
Commission regionale d'appel d'offres .....	40
<b>COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION</b>	
Commission Régionale de Conciliation des Conflits collectifs du travail .....	41
<b>CONCOURS</b>	
<b>Béziers.</b> Centre Hospitalier. Concours externe sur titres pour le recrutement de 8 ouvriers professionnels Spécialisés.....	44
<b>Béziers.</b> Centre Hospitalier. Concours interne sur épreuves d'agent chef de 2 <sup>ème</sup> catégorie.....	45
<b>Béziers.</b> Centre Hospitalier. Concours interne sur titres pour le recrutement de 5 infirmiers cadres de santé.....	45
<b>Béziers.</b> Centre Hospitalier. Concours interne sur titres pour le recrutement de 4 infirmiers cadres de santé.....	46
<b>Montpellier.</b> CHU. Concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé.....	47
<b>Préfecture de l'Hérault.</b> Modalités d'ouverture des concours externe et interne d'adjoint administratif – session 2003 .....	47
<b>Préfecture de l'Hérault.</b> Modalités d'ouverture du concours interne de secrétaire administratif – session 2003 .....	49
Avis de concours pour le recrutement externe dans le corps des ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement agricole publics et dans le corps des agents administratifs des services déconcentrés des affaires maritimes du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer afin de pourvoir des emplois dans les lycées professionnels maritimes et en administration centrale ...	50
<b>CONSEILS</b>	
Modification du conseil d'administration de l'office public d'aménagement et de construction de Montpellier .....	51
<b>Thuir.</b> Modification de la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier « Léon Grégory » .....	51
<b>COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF</b>	
<b>AGREMENT</b>	
<b>Montpellier.</b> Société Coopérative d'Intérêt Collectif IFAD.....	52
<b>COOPERATION INTERCOMMUNALE</b>	
<b>COMMUNAUTES DE COMMUNES</b>	
« Avène, Orb et Gravezon ». Modification des statuts .....	53
"Séranne - Pic Saint Loup". Modification des compétences .....	53
« Pays de Thongue ». Extension des compétences .....	54
<b>SYNDICATS INTERCOMMUNAUX</b>	
<b>Florensac-Pomerols.</b> Création du S.I. pour la gestion de la crèche halte-garderie .....	54
<b>Pardailhan.</b> Modification de la trésorerie de rattachement du S.I.A.E. ....	55
<b>Pinet-Pomerols.</b> Dissolution du S.I.V.O.M.....	55
<b>Thézan-Les-Béziers- Pailhès.</b> Adoption de statuts par le S.I.A.E. ....	56
<b>Syndicat intercommunal d'utilisation en commun de matériel de voirie.</b> Modification des statuts .....	57
<b>SICTOM des Six.</b> Retrait des communes de Causses-et-Veyran, Pailhès et Saint-Nazaire-de-Ladarez.....	57
<b>SICTOM des Trois Rivières.</b> Modification des compétences.....	58
<b>S.I.C.T.O.M. de Saint-Gervais-sur-Mare et Saint-Etienne-d'Estréchoux.</b> Dissolution.....	58
<b>SIVOM « Les Sablières ».</b> Modification .....	59
<b>SIVOM des communes littorales de la Baie d'Aigues Mortes.</b> Création .....	59
<b>DELEGATIONS DE SIGNATURE</b>	
<b>Mme Christiane Astruc.</b> Directrice de l'Agence Locale de Sète .....	60
<b>Directeurs d'agence et agents de l'ANPE.....</b>	61
<b>Directeurs d'agence et agents de l'ANPE.....</b>	61

<b>Mme Danielle Fontaine.</b> Directrice de l'Agence Locale de Pézenas .....	62
<b>M. Géo Fortier.</b> Directeur de l'Agence Locale de Béziers .....	62
<b>Mme Carole Jean.</b> Inspecteur du Travail .....	62
<b>Mme Clarisse Koralweski.</b> Directrice de l'Agence Locale de Lodève .....	63
<b>Mme Joëlle Latapie-Sudret.</b> Directrice du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre .....	63
<b>Mme Fabienne Pelletier.</b> Chef du service de la navigation de Toulouse .....	65
<b>M. Jacques Pioch.</b> Directeur délégué départemental .....	66
<b>M. Frédéric Puyo.</b> Directeur de l'Agence Locale d'Agde.....	68
<b>M. Jean-Roch Vandenbroucke.</b> Directeur de l'Agence Locale de Lunel.....	69
<b>DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE</b>	
<b>DECLARATION DE VACANCE</b>	
<b>Villeveyrac</b> .....	69
<b>REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT</b>	
<b>Bessan</b> .....	70
<b>Bessan</b> .....	70
<b>Cers</b> .....	71
<b>Capestang</b> .....	72
<b>Pinet</b> .....	72
<b>Valras-Plage</b> .....	73
<b>DOMAINE PUBLIC MARITIME</b>	
<b>AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE</b>	
<b>Sète.</b> M. Alain Issemmann .....	74
<b>Sète.</b> M. Thierry Moreso.....	76
<b>Sète.</b> Mme Denise Soulié.....	79
<b>Sète.</b> M. Fabien Vasseur .....	82
<b>EAU POTABLE</b>	
<b>Joncels.</b> Forage de Coste de Bagno .....	85
<b>EMPLOI</b>	
Liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territorial.....	92
Liste d'aptitude au grade d'agent technique qualifié territorial.....	94
<b>Saint Pons.</b> Avis de vacance de poste d'un maître ouvrier devant être pourvu au choix à l'Hôpital local.....	94
<b>Saint Pons.</b> Avis de vacance de poste d'un ouvrier professionnel spécialisé devant être pourvu au choix à l'Hôpital local.....	95
<b>EPREUVES SPORTIVES</b>	
<b>Grabels.</b> Homologation de la piste de karting .....	95
<b>ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES</b>	
<b>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATION</b>	
<b>Bédarieux.</b> Hôpital Local .....	96
<b>Béziers.</b> Centre Hospitalier.....	97
<b>Castelnau-Le-Lez.</b> Clinique du Mas de Rochet .....	98
<b>Castelnau-Le-Lez.</b> Centre d'Orthopédie Maguelone.....	99
<b>Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau</b> .....	100
<b>Centre Régional de Lutte contre le Cancer</b> .....	102
<b>Clermont-L'Hérault.</b> Hôpital Local.....	103
<b>Lamalou-Les-Bains.</b> Centre Paul Coste-Floret.....	104
<b>Lamalou-Les-Bains.</b> Centre de Rééducation Motrice de Lamalou-Le-Haut .....	104
<b>Lodève.</b> Hôpital Local .....	106
<b>Lunel.</b> Hôpital Local.....	107
<b>Montpellier.</b> Centre Hospitalier Universitaire .....	108
<b>Montpellier.</b> Centre Médical de l'Enfance Fontcaude (section sanitaire).....	114
<b>Montpellier.</b> Centre PROPARA.....	115
<b>Montpellier.</b> Clinique Mutualiste Beausoleil .....	116
<b>Palavas-Les-Flots.</b> Institut Saint Pierre.....	117
<b>Pézenas.</b> Hôpital Local .....	118
<b>Saint Pons.</b> Hôpital Local.....	119
<b>Syndicat Inter-hospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (Service HAD)</b> .....	120
<b>ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX</b>	

<b>CREATION</b>	
<b>Béziers.</b> Création d'un SESSAD de 24 places.....	121
<b>AUTORISATION</b>	
<b>Montpellier.</b> Maison de retraite « La Pompignane ».....	121
<b>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT</b>	
<b>Pignan.</b> " Trait d'Union " St Martin de Vignogoul .....	122
<b>PRIX DE JOURNEE</b>	
<b>Alès.</b> Maison de Santé Protestante .....	122
<b>Lunel.</b> Clinique « Les Platanes » .....	123
<b>EXAMENS</b>	
<b>CHU Montpellier.</b> Examen professionnel d'ouvrier professionnel spécialisé.....	123
<b>FORMATION EN ALTERNANCE</b>	
<b>Lamalou les Bains.</b> Agrément d'un exploitant de débit de boissons en vue de l'accueil de jeunes mineurs de plus de seize ans dans le cadre de la formation en alternance ou d'un stage en entreprise.....	124
<b>HABILITATION FUNERAIRE</b>	
<b>HABILITATION</b>	
<b>Béziers.</b> "Pompes Funèbres des Communes Occitanes" .....	125
<b>Fabrègues.</b> "Pompes Funèbres Tomas" .....	125
<b>Lunel.</b> " Décor Marbre Granit " .....	126
<b>Lunel-Viel.</b> " Ambulance Nazon " .....	126
<b>Montpellier.</b> " Pompes Funèbres Moreau " .....	127
<b>Sète.</b> "Pompes Funèbres Marbrerie Herman - La Pensée" .....	127
<b>RETRAIT</b>	
<b>Sète.</b> M. Lucien Herman .....	128
<b>JURYS DE CONCOURS</b>	
Liste des personnes susceptibles de participer à des jurys de concours .....	129
<b>LABORATOIRES</b>	
<b>Bédarieux.</b> Laboratoire n° 34-110.....	139
<b>Castelnau Le Lez.</b> Laboratoire n° 34-218.....	139
<b>La Grande Motte.</b> Laboratoire n° 34-162 .....	139
<b>Lamalou Les Bains.</b> Laboratoire n° 34-111.....	139
<b>Lunel.</b> Laboratoire n° 34-97 .....	140
<b>Montpellier.</b> Laboratoire n° 34-124 .....	140
<b>Pignan.</b> Laboratoire n° 34-198 .....	140
<b>LOI SUR L'EAU</b>	
<b>Montpellier.</b> Aménagement de la Z.A.C. « Parc Eurêka ».....	140
<b>PHARMACIES</b>	
<b>AUTORISATION DE LICENCE</b>	
<b>Lattes.</b> Autorisation de licence pour l'ouverture d'une officine de pharmacie - .....	143
<b>AUTORISATION POUR LA STÉRILISATION DES DISPOSITIFS MÉDICAUX</b>	
<b>Bédarieux.</b> Polyclinique des 3 Vallées.....	144
<b>Béziers.</b> Centre Hospitalier .....	144
<b>Béziers.</b> Clinique Marchand .....	145
<b>Béziers.</b> Polyclinique La Méditerranée.....	145
<b>Béziers.</b> Clinique Champeau.....	146
<b>Castelnau Le Lez.</b> Clinique du Parc .....	146
<b>Castelnau Le Lez.</b> Centre Psycho-Gériatrique.....	147
<b>Colombiers.</b> Clinique du Docteur Jean Causse .....	147
<b>Ganges.</b> Polyclinique Saint Louis.....	148
<b>Lodève.</b> Clinique Saint Pierre .....	148
<b>Lunel.</b> Clinique Les Platanes .....	149
<b>Montblanc.</b> Centre Saint Pierre.....	149
<b>Montpellier.</b> Polyclinique Saint Jean .....	150
<b>Montpellier.</b> Polyclinique Saint Roch.....	150

<b>Montpellier.</b> Clinique Rech.....	151
<b>Montpellier.</b> Clinique Beau Soleil .....	151
<b>Pézenas.</b> Polyclinique Pasteur .....	152
<b>Sète.</b> Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau.....	152
<b>Sète.</b> Polyclinique Sainte Thérèse.....	153
<b>TRANSFERT</b>	
<b>Lattes.</b> Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - Avenue des Rois de Majorque ZAC Port Ariane .....	153
<b>PORT</b>	
<b>Sète.</b> Modification de la signalisation maritime du port .....	154
<b>PRIX</b>	
Prix de vente du Recueil des Actes Administratifs de la préfecture pour 2003.....	156
<b>RECENSEMENT DE LA POPULATION</b>	
Recensements complémentaires de la population .....	156
<b>REGIES DE RECETTES</b>	
<b>Saint Drézéry</b> .....	157
<b>REGISSEURS DE RECETTES</b>	
<b>Jacou.</b> M. Pierre Mouret.....	157
<b>Saint Drézéry.</b> M. Christophe Mallet.....	158
<b>SECURITE</b>	
Agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de la sécurité incendie des établissements recevant du public .....	159
<b>SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE</b>	
<b>Montpellier.</b> « Dubrulle Didier Sécurité » .....	159
<b>Montpellier.</b> « Hérault Sécurité ».....	160
<b>TAXIS</b>	
<b>AUTORISATION D'EXPLOITER UN TAXI SUR L'EMPRISE DE L'AÉROPORT DE MONTPELLIER MEDITERRANÉE</b>	
<b>M. Hervé Viguier</b> .....	160
<b>URBANISME</b>	
<b>DUP</b>	
<b>Boujan sur Libron.</b> Aménagement de la voirie « rue André Malraux ».....	161
<b>Villeneuve les Maguelone.</b> Projet d'aménagement urbain.....	162
<b>Béziers.</b> Ouverture d'enquête d'utilité publique pour les prescriptions de travaux de restauration immobilière d'un immeuble privé en secteur sauvegardé (OZ - 773) .....	162
<b>DUP ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE VIC LA GARDIOLE</b>	
<b>Conseil Général – RD 114 –</b> Aménagement d'une piste cyclable dans la traversée du bois des Aresquiers.....	163
<b>VIDEOSURVEILLANCE</b>	
<b>Baillargues.</b> Ville de Baillargues.....	164
<b>Bessan-Montpellier.</b> Esso et Polygone .....	165
<b>Béziers.</b> Galerie Lafayette .....	165
<b>Béziers.</b> Sciboz Presse .....	166
<b>Frontignan.</b> M. Bricolage .....	166
<b>Juvignac.</b> Société Générale .....	167
<b>Lodève.</b> Tabac Presse Loto.....	167
<b>Lodève.</b> Intermarché .....	168
<b>Montpellier, Bessan, Lunel et Vendargues.</b> ESSO.....	168
<b>Montpellier.</b> CPAM .....	169
<b>Montpellier.</b> Flunch « Le Polygone » .....	169

<b>Montpellier.</b> Banque San Paolo .....	170
<b>Pérols.</b> Caisse d'Epargne et de Prévoyance L-R.....	170
<b>Pézenas.</b> Ville de Pézenas.....	171
<b>Prades le Lez.</b> Intermarché.....	171
<b>Sète.</b> Laverie Neptune.....	172
<b>Vendargues.</b> Association des Paralysés de France.....	172

## **ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

### **AGREMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS**

#### **Bédarieux. Club Athlétique Basket Bédarieux**

*(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 17 février 2003**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif

#### **CLUB ATHLETIQUE BASKET BEDARIEUX**

ayant son siège social au : Bar le Maracana, Place Cot.  
34600 BEDARIEUX.

sous le n° S-012-2003 en date du 10 juillet 2003.

**Affiliation** : Fédération Française de Basket Ball.

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Béziers. Comité de promotion et de défense de la pêche loisir et sportive**

*(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 6 février 2003**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif

#### **COMITE DE PROMOTION ET DE DEFENSE DE LA PECHE LOISIR ET SPORTIVE**

ayant son siège social au : 20 Rue Rémy Belleau.  
34500 BEZIERS.

sous le n° S-006-2003 en date du 10 juillet 2003.

**Affiliation** : Fédération Française de la Pêche au Coup.

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Brissac. Foyer rural**

*(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 6 février 2003**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif

**RAJOL – FOYER RURAL DE BRISSAC**

ayant son siège social au : 2 La Côte.

34190 BRISSAC.

sous le n° **S-008-2003 en date du 10 juillet 2003.**

**Affiliation** : Fédération Française des Echecs.

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Cap d'Agde. SORAC (Société des Régates d'Agde et du Cap)**

*(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 6 février 2003**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif

**SORAC (Société des Régates d'Agde et du Cap).**

ayant son siège social au : 2 Rue de la Capitainerie.

34300 LE CAP D'AGDE.

sous le n° **S-005-2003 en date du 10 juillet 2003.**

**Affiliation** : Fédération Française de Voile.

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ferrals Les Montagnes. Foyer Rural de Ferrals Les Montagnes**

*(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 21 février 2003**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif

**FOYER RURAL DE FERRALS LES MONTAGNES**

ayant son siège social à la Mairie  
34210 FERRALS LES MONTAGNES

sous le n° S-014-2003 en date du 10 juillet 2003.

**Affiliation : Fédération Nationale des Foyers Ruraux.**

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Lunas. Taillevent Festivités**

*(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 25 février 2003**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif

**TAILLEVENT FESTIVITES**

ayant son siège social à la Salle des Fêtes  
34650 LUNAS

sous le n° S-015-2003 en date du 10 juillet 2003.

**Affiliation : Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.**

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Montbazin. Arena Judo Club Montbazin**

*(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 26 février 2003**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif

**ARENA JUDO CLUB MONTBAZIN**

ayant son siège social au 335 Route de Villeveyrac chez Monsieur Le BRAZIDEC  
34560 MONTBAZIN.

sous le n° S-016-2003 en date du 10 juillet 2003.

**Affiliation : Fédération Française de Judo, Jujitsu, kendo et disciplines associées.**

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier. Association socio culturelle jeunes sportifs Montpellier**

*(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 13 février 2003**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif

**ASSOCIATION SOCIO CULTURELLE JEUNES SPORTIFS MONTPELLIER**

ayant son siège social au : 33 Avenue de Clémenceau.

34000 MONTPELLIER.

sous le n° **S-009-2003 en date du 10 juillet 2003.**

**Affiliation : Fédération Française de Rugby à XIII.**

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier. Détente et Nature**

*(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 17 février 2003**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif

**DETENTE ET NATURE**

ayant son siège social au : Maison pour Tous L'Escoutaire, 67 Rue des Razeteurs.

34000 MONTPELLIER.

sous le n° **S-010-2003 en date du 10 juillet 2003.**

**Affiliation : Fédération Française de la Randonnée Pédestre.**

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pignan. Association pour le renouveau de la vie sociale (PARVIS)**

*(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 6 février 2003**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif

**PIGNAN ASSOCIATION POUR LE RENOUVEAU DE LA VIE SOCIALE (PARVIS)**

ayant son siège social au : 2 Rue du Peyrou.

34570 PIGNAN.

sous le n° S-007-2003 en date du 10 juillet 2003.

**Affiliation** : Fédération Française de Handball.

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Saint Mathieu de Trévières. Lou Pes Tanques**

*(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 17 février 2003**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif

**LOU PES TANQUES »**

ayant son siège social au : chez Monsieur Paul MAGNET, 335 chemin des Vignes.

34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS.

sous le n° S-011-2003 en date du 10 juillet 2003.

**Affiliation** : Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique.

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Vendargues. Ballades et Randonnées Pédestres**

*(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 21 février 2003**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif

**BALLADES ET RANDONNEES PEDESTRES**

ayant son siège social à la Maison Serre, Place de la Mairie  
34740 VENDARGUES.

sous le n° **S-013-2003 en date du 10 juillet 2003.**

**Affiliation** : Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS**

### **Montpellier. Retrait de la licence d'agent de voyages AZIMUT FRANCE**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-602 du 11 février 2003**

**Article premier** : Est retirée, en application de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 susvisé, la licence d'agent de voyages n° **LI 034 00 0004** délivrée à la **S.A.R.L AZIMUT FRANCE**, dont le siège social est à MONTPELLIER, 8 avenue du Pont Juvénal, par arrêté du 29 décembre 2000.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Montpellier. Changement de garant de la SAEM LE CORUM**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-603 du 11 février 2003**

**Article premier** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 février 1996 susvisé portant délivrance de l'autorisation d'organisme local de tourisme n° AU 034 96 0003 à la SAEM LE CORUM est modifié comme suit :

« **Article 3** : La garantie financière est apportée par la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Méditerranéen, 494 avenue du Prado – 13267 MARSEILLE, pour un montant de 30 490 Euros. ».

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**AIDE A LA CREATION D'EMPLOI, D'ENTREPRISE ET D'ACTIVITES****Habilitation d'organismes habilités au titre du dispositif des Chéquiers Conseil  
- année 2003 -***(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)***Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XVIII-01 du 18 février 2003****Article 1** : les organismes dont les noms suivent, sont habilités au titre des Chéquiers Conseil jusqu'au 31 décembre 2003 :**01.- AEDE/BOUTIQUE DE GESTION Montpellier**

14 rue de la République  
34000 MONTPELLIER  
Tél. 04.67.58.48.45  
Fax. 04.67.58.13.54

**03.- BOUTIQUE DE GESTION du PAYS DE LUNEL**

75 place des Martyrs de la Résistance  
34400 LUNEL  
Tél. 04.67.83.26.32  
Fax. 04.67.83.18.85

**05.- Cabinet BONNAFOUS-MADAIRE**

Expertise comptable  
18 boulevard de Genève  
34500 BEZIERS  
Tél. 04.67.35.85.35  
Fax. 04.67.62.24.87

**07.- Cabinet BONNIOL SARL**

Expertise comptable  
740 avenue des Apothicaires  
Parc Euromédecine – BP 4384  
34196 MONTPELLIER cedex 5  
Tél. 04.67.04.25.00

**09 – CROCE Jean Pierre**

Expert Comptable  
757bis avenue Villeneuve d'Angoulême  
34070 MONTPELLIER  
Tél. 04.67.69.03.43  
Fax. 04.67.69.14.47

**11.- LA MAISON DES ENTREPRISES**

ZAE La Garrigue  
5 rue de la Lucque  
34725 ST ANDRE DE SANGONIS  
Tél. 04.67.57.01.01  
Fax. 04.67.57.69.67

**13.- SINET Jacky**

ZAC de Tournezy  
59 rue Nelson Mandela  
34070 MONTPELLIER  
Tél. 04.99.51.24.84  
Fax. 04.99.51.24.85

**15.- FONTANIE Roland**

Expert comptable  
45 Voie Domitienne  
34500 BEZIERS  
Tél. 04.67.35.27.00  
Fax. 04.67.35.26.03

**02.- BOUTIQUE DE GESTION du BITERROIS**

11 rue du Tunnel  
34500 BEZIERS  
Tél. 04.67.35.20.40  
Fax. 04.67.35.09.82

**04 – Cabinet COMPTA CONSEILS**

expert comptable  
1 Résidence Val de Pichagret  
34980 ST GELY DU FESC  
Tél. 04.67.84.35.91  
Fax. 04.67.84.35.91

**06.- SCP d'avocats COHEN-THEVENIN-CHARBIT**

7 avenue d'Assas  
« Le Juripole »  
34000 MONTPELLIER  
Tél. 04.67.63.64.65  
Fax. 04.67.63.64.75

**08.- Cabinet BONNIOL et Associés**

Expertise comptable  
20 allée de l'Esplanade  
34150 GIGNAC  
Tél. 04.67.57.51.01  
Fax. 04.67.57.91.66

**10 – SARL P.V.B. Consultants**

Avocats associés  
Le Triade III – cs 79016  
215 rue Samuel Morse  
34965 MONTPELLIER cedex 2  
Tél. 04.67.15.89.00  
Fax. 04.67.15.89.01

**12.- Cabinet NITUS-PICHAUD-MARTY**

Expert comptable  
ZAE Le Monestié - BP 54  
Immeuble Espace 2B  
BOUJAN SUR LIBRON – 34761 BEZIERS cedex  
Tél. 04.67.30.48.30  
Fax. 04.67.30.39.94

**14.- AXIOME Montpellier**

SC d' Expertise comptable  
Le Triade – Bât 3  
215 rue Samuel Morse – cs 79016  
34965 MONTPELLIER cedex 2  
Tél. 04.67.15.89.15

**15.- FONTANIE Roland**

Expert comptable  
57 Bd de Strasbourg  
34000 MONTPELLIER  
Tél. 04.99.13.39.39  
Fax. 04.67.64.47.47

**16.- GHIA Maryse**

7 bis cours de la Chicane  
34800 CLERMONT L'HERAULT  
Tél. 04.67.96.05.90  
Fax. 04.67.96.58.95

**18.- FIDUCIAIRE MADAR**

12 place de la Comédie  
34000 MONTPELLIER  
Tél. 04.67.92.00.06  
Fax.. 04.67.92.34.15

**19.- CALMES François**

Expert comptable  
9 boulevard de la Perruque  
34000 MONTPELLIER  
Tél. 04.67.64.29.65

**21.- GASTON Muriel**

avocate  
8 rue Eugène Lisbonne  
34000 MONTPELLIER  
Tél. 04.67.60.08.44 Fax. 04.67.60.28.44.

**23.- A.D.A.B.V.H. Maison de l'Entreprise**

4 place Frédéric Mistral  
34120 PEZENAS  
Tél. 04.67.98.99.54

**25.- Cabinet FRAISSE**

Expertise comptable  
336 avenue du Père Soulas  
Résidence "Le Prévost"  
34090 MONTPELLIER  
Tél. 04.67.54.50.85 - Fax. 04.67.61.18.83

**27.- CAZES-BERNARD-GODDYN et Ass**

Expertise comptable  
Le Thélème  
500 rue Léon Blum  
34965 MONTPELLIER cedex 2  
Tél. 04.67.20.20.20 - Fax. 04.67.20.20.04

**29.-. E.C.A. CONSEILS**

44 Bd du Soleil  
Résid. L'Oliveraie  
34300 AGDE  
Tél. 04.67.21.78.15  
Fax. 04.67.21.70.62

**30.- Cabinet SUD COMPTA SARL**

Expertise comptable  
ZAE Le Monestié  
BP 18  
34760 BOUJAN SUR LIBRON  
Tél.04.67.30.58.30 - Fax. 04.67.31.64.96

**32.- CHRISTOPHE CHESA CONSEILS (CCC)**

Cabinet d'études de marchés  
60 rue des Aramons  
34160 CASTRIES  
Tél. 04.67.70.57.23  
Tél. 04.67.70.57.23

**33- EME Cabinet AGP**

Expertise comptable  
193 Le Grand Mail  
Résidence Espérou  
Bât 51A  
34080 MONTPELLIER

**17.- Cabinet DEWINTRE**

Expertise comptable  
3 rue des Bruyères – cs90006  
34070 MONTPELLIER cx 3  
Tél. 04.67.03.10.12  
Fax. 04.67.03.04.24

**18.- FIDUCIAIRE MADAR**

Expert comptable  
L'Eden  
90 avenue R. Fages BP 11  
34280 LA GRANDE MOTTE  
Tél. 04.67.56.57.09 - Fax. 04.67.29.70.21

**20.- ADASEA de l'HERAULT**

Domaine de Maurin  
BP 57  
34972 LATTES cedex  
Tél. 04.67.69.06.78

**22.- MARAVAL Monique**

Expert comptable  
178 rue du Caroux  
34090 MONTPELLIER  
Tél. 04.67.54.27.25 - Fax. 04.67.52.56.70

**24. Michel ARNAUD**

Expert comptable  
Résidence Eros III  
10 quai du Pavois d'Or  
34200 SETE  
Tél. 04.67.74.41.14  
Fax. 04.67.74.96.83

**26.- A.E.T.E.**

Bureaux de Passy I – Bât A  
710 rue d'Alco  
34080 MONTPELLIER  
Tél. 04.99.77.21.77  
Fax. 04.99.77.21.78

**28.- R.I.L.E.**

5 rue Tissier Pons  
34200 SETE  
Tél. 04.67.51.03.44  
Fax. 04.67.53.48.74

**29.- E.C.A. CONSEILS**

Espace les Conviviales  
22 rue du 14 juillet  
34200 SETE  
Tél. 04.67.74.59.24  
Fax. 04.67.74.59.55

**31.- SARL SUDEXCO**

Expertise comptable  
1 impasse Francis Poulenc  
34500 BEZIERS  
Tél. 04.67.30.51.05

**32.- CHRISTOPHE CHESA CONSEILS (CCC)**

Cabinet d'études de marchés  
10 impasse Soulié  
34350 VALRAS PLAGE  
Tél. 04.67.32.25.81  
Tél. 04.67.30.58.30

**34. – BREV&SUD SARL**

2460 avenue Albert Einstein  
34000 MONTPELLIER  
Tél. 04.67.13.82.41  
Fax . 04.67.13.82.49

Tél. 04.67.10.72.40

Fax. 04.67.10.72.47

**35.- CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'HERAULT**

Maison des Agriculteurs

Mas de Saporta - cs 100 10

34875 LATTES cedex

Tél. 04.67.20.88.00

**37.- DESCAMPS Didier**

Expertise comptable

11 impasse des Coquelicots

34300 AGDE

Tél. 04.67.94.25.08

Fax. 04.67.94.42.75

**38. – FIDUCIAL/E3C**

immeuble Fiducial

50 allée Niels Bohr

34054 MONTPELLIER ce dex 1

Tél. 04.67.52.10.06

**38. – FIDUCIAL/E3C**

Résidence La Madeleine – bât A

34800 CLERMONT L'HERAULT

Tél.

**38. – FIDUCIAL/E3C**

3 place du 14 juillet

34120 PEZENAS

Tél. 04.67.98.12.87

Fax. 04.67.98.36.57

**39.- Cabinet MENON Albert**

248 rue Michel TEULE

34080 MONTPELLIER

Tél. : 04 99 61 46 14

Fax. 04.99.61.46.15

**41.- SARL LUTEVA COMPTA (DEBAYLE-KORETZKY**

Blandine)

Expert comptable

5 place du Marché - BP 5

34701 LODEVE cx

Tél. 04.67.44.48.52

Fax. 04.67.44.49.97

**43. - SARL ABAQUE**

Expertise comptable

6 rue des Ecoles

34430 ST JEAN DE VEDAS

Tél. 04.67.42.45.20

Fax. 04.67.42.42.79

**45. - ACTIF CONSEIL LANGUEDOC**

426 avenue des Abrivados

BP 176

34403 LUNEL

Tél. 04.67.83.54.40

Fax. 04.67.71.56.20

**47. - SARL Claude et Muriel CAZALIS**

Expertise comptable

Les Vergers St Martin - Bât B

805 avenue Mal Leclerc

34070 MONTPELLIER

Tél. 04.67.64.44.67

**49. – ADDEARH**

14 Lotissement St Amans

BP 1

34230 LE POUGET

Tél.04.67.96.41.05

Fax. 04.67.96.41.06

**36. - ELIDE CONSEIL**

Conseil Assistance Technique Formation

52 quai de Bosc

34200 SETE

Tél. 04.67.74.20.90 -

Fax. 04.67.74.20.90

**37.- DESCAMPS Didier**

Expertise comptable

108 cours Gabriel Péri

34400 LUNEL

Tél. 04.67.71.94.00

Fax. 04.67.71.22.24

**38.- FIDUCIAL/E3C**

Rond Point de Bessan

Cs 637

34536 BEZIERS cedex

Tél. 04.67.35.86.20

Fax. 04.67.11.26.00

**38. – FIDUCIAL/E3C**

12 quai du Pavois d'Or

Immeuble Eros II

34200 SETE

**38. – FIDUCIAL/E3C**

Route de Saint Pons

Le Phoros

34600 BEDARIEUX

Tél. 04.67.95.34.34

Fax. 04.67.95.02.80

**40.- D.P. Expertise Conseil**

22 rue du 14 Juillet

34200 SETE

Tél. : 04 67 74 91 31

**42.- SCP ROZE-PRUNET-PUECH**

Sté Civile Professionnelle d'Avocats

3bis rue Ecole de Droit

34000 MONTPELLIER

Tél. 04.67.06.00.52

Fax. 04.67.06.96.30

**44. - CASSANAS Bernard**

Expert comptable

200 chemin des Condamines

34980 ST CLEMENT DE RIVIERE

Tél. 04.99.58.34.40

Fax. 04.99.58.34.41

**46. - SARL cabinet TONNON et Associés**

Expertise comptable

5 place du 8 mai 1945

34070 MONTPELLIER

Tél. 04.67.07.32.06

Fax. 04.67.42.52.83

**48. – MORALES Michel**

14 avenue des Anciens Combattants

34190 GANGES

Tél. 04.99.64.00.12

Fax. 04.99.64.00.12

**50. – SCOOP Entreprises**

ZA du Puech Radier, Bât 6

Rue Montels l'Eglise

34970 LATTES

Tél. : 04 67 06 01 20

Fax. 04.67.06.01.21

**51. – IN EXTENSO**

Domaine de Couran  
34970 LATTES  
Tél. 04 67 99 82 82  
Fax. 04.67.99.82.83

**53. - Cabinet PASTOR et Associés**

Expertise comptable  
Domaine de l'Iranget – cs 626  
Avenue Auguste Albertini  
34535 BEZIERS cx  
Tél. 04.67.35.86.86

**53. – Cabinet PASTOR et Associés**

13 route de Castres  
34220 ST PONS DE THOMIERES  
Tél. 04.67.97.31.49

**53. - Cabinet PASTOR et Associés**

19 avenue de la République  
34700 LODEVE  
Tél. 04.67.44.02.31  
Fax. 04.67. 44.40.61

**54. – INTELLISCIENCES**

Cap Alpha  
Avenue de l'Europe  
34830 CLAPIERS  
Tél. 04.99.62.20.06

**56 – ORIFF PL**

Maisons des Professions Libérales  
285 rue Alfred Nobel - Parc Club du Millénaire  
34000 MONTPELLIER  
Tél. 04.67.69.75.14  
Fax. 04.67.64.20.19

**58. – A.M.P. CONSEILS SARL**

450 Le Grand Mail  
avenue de Barcelone  
BP 7273  
34085 MONTPELLIER cedex 4  
Tél. 04.67.40.74.90

**60. –ARCADEL – BOUTIQUE DE GESTION**

9 rue Pierre Gorlier  
30120 LE VIGAN  
Tél. 04.67.82.08.31  
Fax. 04.67.82.08.31

**52 - Cabinet CECOSUD**

Bd du Soleil BP 200  
34303 AGDE cx  
Tél. : 04 67 94 78 00  
Fax. 04.67.21.16.89

**53. - Cabinet PASTOR et Associés**

Parc Industriel et Technologique La Pompignane  
rue de la Vieille Poste  
34055 MONTPELLIER cx 1  
Tél. 04.99.52.42.00  
Fax. 04.99.52.42.20

**53. – Cabinet PASTOR et Associés**

1 place Bonnet  
34120 PEZENAS  
Tél. 04.67.98.17.44  
Fax. 04.67.98.26.42

**53 - Cabinet PASTOR et Associés**

108 rue des Roses  
34400 LUNEL  
Tél. 04.67.71.95.71  
Fax. 04.67.83.25.99

**55. – CGAA LR**

44 avenue Saint Lazare  
cs 29020  
34965 MONTPELLIER cedex 2  
Tél. 04.67.02.43.91  
Fax. 04.67.02.43.69

**57. – D.P. INTERNATIONAL EURL**

116 rue Zamenhof  
34080 MONTPELLIER  
Tél. 04.67.75.36.10

**59. – AUDIT FINANCE EXPERT**

Expertise comptable  
85 rue Clément Ader  
Parc Castelnaud 2000  
34170 CASTELNAU LE LEZ  
Tél. 04.99.13.76.20 Fax. 04.99.13.76.29

**Article 2** : les organismes habilités s'engagent à intervenir auprès des bénéficiaires des chèquiers conseils **selon les modalités de la convention-type chèquiers conseil à laquelle ils ont adhéré** ;

**Article 3** : les organismes habilités s'engagent à effectuer es prestations de conseils spécialisées pour lesquelles ils ont soumissionné. Ces conseils qui peuvent être de nature financière, technique, juridique, comptable ou commerciale seront délivrés par les personnes compétentes désignées dans le dossier de demande d'habilitation.

**Sont, en revanche, exclus de leur champ d'application les travaux de tenue de la comptabilité courante de l'entreprise.**

**Article 4** : l'organisme qui souhaite le renouvellement de son habilitation en fait la demande à l'Administration parallèlement à la transmission de son rapport d'activité **avant le 31 octobre**.

La procédure de reconduction tacite étant exclue, l'organisme devra adhérer de nouveau à la convention-type chéquier conseil.

**Article 5** : le présent arrêté autorise les organismes habilités à exercer pour le compte des seuls créateurs d'entreprise du département couvert par l'habilitation

**Article 6** : l'arrêté préfectoral n° 2002-1 du 14 janvier 2001 et l'arrêté complémentaire 2002 XVIII 03 du 13 mars 2002 sont abrogés.

**Article 7** : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont l'ampliation sera adressée à chacun des organismes habilités.

## **ASSAINISSEMENT**

**Montady. Réalisation d'un réseau d'assainissement pluvial dans le quartier est de l'agglomération. Dossier m.i.s.e. n° : 76/98**  
(Sous-Préfecture de Béziers)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-115 du 10 février 2003**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Déclaration d'Intérêt Général**

Sont reconnus *d'intérêt général* au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, **les travaux de réalisation d'un réseau d'assainissement pluvial dans le quartier Est de l'agglomération de MONTADY**, décrits dans le dossier susvisé, à entreprendre par la **commune de MONTADY** ci-après désignée par le « bénéficiaire ».

Sont également reconnus *d'intérêt général*, suite aux engagements de la municipalité de MONTADY de lever les réserves formulées par le commissaire enquêteur au terme de l'enquête publique et conformément aux compléments d'études qu'elle a présentés, **les travaux de réalisation de deux bassins de rétention**, en lieu et place d'un seul initialement prévu dans le dossier d'enquête publique, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Bassin n°1	Bassin n°2
Localisation	à proximité Nord-Est du giratoire RD 11 – RD 162 projeté, entre la fruiterie et la RD 11.	proximité immédiate derrière la fruiterie, côté nord.
Emprise au sol	4300 m <sup>2</sup>	2650 m <sup>2</sup>
Surface utile	3200 m <sup>2</sup>	2260 m <sup>2</sup>
Volume utile	6100 m <sup>3</sup>	3390 m <sup>3</sup>
Niveau NGF plus hautes eaux	32.6 m.	32.6m.
Hauteur d'eau utile	1.9 m.	1.5 m.
Ouvrage de fuite-collecteur ovoïde	T 130	T 150

De plus un collecteur ovoïde T200 sera prolongé dans toute la partie inclinée comprise entre la RD 11 et la limite de l'étang de MONTADY, en lieu et place du fossé trapézoïdal en enrochement bétonné prévu dans le dossier d'enquête initial.

La présente *déclaration d'intérêt général* deviendra caduque si dans les **cinq ans** les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

## **ARTICLE 2 :**

### **2.1 Autorisation**

Sont *autorisés* en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement **les mêmes travaux** relevant des rubriques **5.3 0** et **6.1.0** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, et reportées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Paramètres et seuils	Régime	Caractéristiques du projet	Régime correspondant
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : -supérieure ou égale à 20 ha..... -supérieure à 1 ha mais inférieure à 20ha.....	Autorisation  Déclaration	Superficie totale desservie : 76.2 ha	Autorisation
6.1.0	Travaux prévus à l'article 211-7 du code de l'environnement, le montant des travaux étant : -supérieur ou égal à 1 900 K€..... -supérieur ou égal à 160 K€, mais inférieur à 1 900 K€.....	Autorisation  Déclaration	Coût des aménagements : 173 K€H.T.	Déclaration

**2.2** Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

### **2.3 Modalités de contrôle.**

Les agents du service chargé de la police des eaux doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

### **2.4 Droits des tiers, délais et voies de recours.**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

## **ARTICLE 3 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE**

Le Sous-Préfet de BEZIERS, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du Sous-Préfet :

adressé au maire de MONTADY pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;  
publié au recueil des actes administratifs ;  
inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;  
adressé au commissaire enquêteur ;

par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

notifié au demandeur  
transmis pour information au :

- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- délégué régional du conseil supérieur de la pêche,
- chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche,
- président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

## **ASSOCIATIONS**

### **Agrément de l'Association « Organisme de Médiation en Environnement Santé et Consommation » (O.M.E.S.C.)**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-539 du 5 février 2003**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

L'association dénommée « Organisme de Médiation en Environnement Santé et Consommation (O.M.E.S.C.) » est agréée au titre de l'article L 141.1 du Code de l'Environnement dans le cadre géographique du département de l'Hérault.

##### **ARTICLE 2 –**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

### **Montpellier. « Résidence Castellane et services associés »**

*(Direction départementale de l'Équipement)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-XIV-297 du 12 décembre 2002**

##### **ARTICLE 1**

L'association « Résidence Castellane et services associés » est agréée pour la gestion locative et sociale de la résidence sociale située 543, rue de foncarrade à Montpellier, et est habilitée à ce titre à signer la convention d'aide personnalisée au logement (APL) correspondante.

## **ARTICLE 2**

Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les engagements suivants :

- assurer une gestion sociale adaptée a la situation des résidents;
- participer aux actions de relogement et d'accompagnement social lié au logement pour les résidents ;
- assurer une gestion locative garantissant le maintien en bon état de fonctionnement de la résidence.
- Mener conjointement avec le propriétaire une gestion patrimoniale assurant la pérennité de la résidence

## **ARTICLE 3**

Cet agrément est accordé sans limitation de durée, mais pourra être retiré si les obligations et engagements précisés à l'article 2 n'ont pas été respectés.

## **ARTICLE 4**

Cet agrément figurera en annexe 2 de la convention APL.

## **ARTICLE 5**

Le Directeur départemental de l'équipement et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à l'association « Résidence Castellane et services associés ».

## **ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES**

### **Castelnau Le Lez. A.S.L. du lotissement « Le Grand Canyon »**

*(Direction Départementale de l'Equipement)*

Une Association Syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 du décret du 21 décembre 1926 du règlement d'administration publique du 18 décembre 1927 et de l'ordonnance n° 58-928 du 7 octobre 1958 entre les propriétaires du lotissement "LE GRAND CANYON".

### **EXTRAIT DE L'ACTE D'ASSOCIATION**

Le Siège de l'Association est fixé chez M. Alain LAPORTE, président, domiciliée : 6, allée du Grand Canyon, 34170 Castelnau le Lez.

Francisco RUDA

Le Conseil Syndical sera composé de 4 membres élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

L'Association a pour but l'acquisition, la gestion et l'entretien des voies et ouvrages communs du lotissement, la répartition, le recouvrement et le paiement des dépenses.

L'Association cessera d'exister après l'incorporation de la voirie et des ouvrages communs du lotissement dans le domaine communal.

**Lattes. A.S.L. « l'Isle Toscane »**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Une association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires du groupe d'habitations l'Isle Toscane à Lattes..

Extrait de l'acte d'association

Le siège provisoire de l'association est fixé au siège de la société GESTRIM, 4 boulevard Ledru Rollin à MONTPELLIER.

L'association est administrée par un directeur assisté d'un gestionnaire professionnel et, le cas échéant, de deux autres membres de l'association nommés par l'assemblée générale.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des biens communs à tous les propriétaires du groupe d'habitations compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, espaces communs, canalisations et réseaux, éclairage public, équipements communs, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement ou à l'utilisation du groupe d'habitations.

**Lauret. A.S.L. du lotissement « la Longarède »**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Une association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires du lotissement "la Longarède" à Lauret.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé au domicile du lotisseur, société BEMAF, chemin du Sourelhadou à Massanes (Gard);

L'association est administrée par un syndicat d'au moins quatre membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale et rééligibles.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien espaces communs et la surveillance du parfait respect des conditions stipulées au règlement du lotissement.

**Montady. A.S.L. du lotissement « Les Lavandes »**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Le 07 février 2003 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «LES LAVANDES» à MONTADY, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs jusqu'à leur transfert éventuel dans le domaine d'une personne morale de droit public.

Le siège est fixé:

4, impasse G.BRASSENS

34310 MONTADY

Président

M. Yves VENTRESQUE

Vice-président

M. christophe aznar

Le Trésorier

M. David MELLIER

Le Secrétaire

Mme Marie-Edith JAN

## **BAUX RURAUX**

**Fixation des cours moyens des denrées concernant les cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles pour les baux conclus en quantités de denrées. Echéance d'Automne 2002**

*(Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-484 du 29 janvier 2003**

**Article 1** - L'arrêté préfectoral n° 02-I-339 du 29 janvier 2002 est abrogé.

**Article 2** - Pour les baux conclus en quantités de denrées, concernant les cultures permanentes viticoles, arboricoles et oléicoles, les cours moyens des denrées qui doivent servir de base au calcul du prix des fermages sont fixés ainsi qu'il suit pour l'échéance d'Automne 2002 :

DENREES		Unité	Prix pour la campagne 2002
			euros
<b>Baux conclus depuis le 11/03/99</b>	Coteaux Languedoc Picpoul	l'hl	<b>109</b>
	Coteaux Languedoc Pic St Loup	l'hl	<b>122</b>
	Coteau Languedoc autre	l'hl	<b>82</b>
	Minervois	l'hl	<b>85</b>
	Fougères	l'hl	<b>104</b>
	St Chinian	l'hl	<b>94.5</b>
	Clairette du Languedoc	l'hl	<b>73</b>
VIN AOC	Muscat Frontignan	l'hl	<b>252</b>
	Muscat Mireval	l'hl	<b>252</b>
	Muscat Lunel	l'hl	<b>235</b>

	Muscat St Jean de Minervois	l'hl	<b>285</b>
AOC	(contrats antérieurs au 11/03/1999)	l'hl	<b>83</b>
Baux conclus depuis le 11/03/99	Chardonnay	l'hl	<b>77</b>
VIN de CEPAGE	Sauvignon	l'hl	<b>67.5</b>
	Syrah	l'hl	<b>63</b>
	Merlot	l'hl	<b>56</b>
	Cabernet	l'hl	<b>66</b>
VIN de PAYS	VDP	l'hl	<b>35</b>
VIN de TABLE	de 0 à 166 °hl/ha	le °hl	<b>2.8</b>
	au-delà de 166 °hl/ha	le °hl	<b>1.7</b>
OLIVE	huilerie	le kg	<b>1.1</b>
	de table picholine	le kg	<b>1.5</b>
	lucque	le kg	<b>2.1</b>
POMME	moyenne	le kg	<b>0.16</b>
PÊCHE	moyenne	le kg	<b>0.52</b>

**Article 3** - Pour les baux conclus en quantités de denrées concernant des cultures permanentes ne figurant pas dans le présent arrêté en raison de leur faible représentativité dans l'Hérault, il conviendra de se référer aux arrêtés préfectoraux des départements producteurs.

**Article 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, Lodève, les maires du département, les procureurs de la République, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

## **COMITES**

**Constitution du comité de pilotage local pour l'étude d'un document d'objectifs sur le site « Le Caroux et l'Espinouse »**  
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-497 du 30 janvier 2003**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

Il est créé un comité local de pilotage chargé d'assister le Préfet de l'Hérault dans la mise en oeuvre de la directive habitat pour l'élaboration du document d'objectifs NATURA 2000 concernant le site, n° FR 910 1424 « Le Caroux et l'Espinouse »

#### **ARTICLE 2 -**

La composition du comité de pilotage local est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous désignés, pouvant se faire représenter

- **Administrations, organismes d'Etat et Collectivités**

- M. le Préfet de l'Hérault, président du comité
- M. le Sous-Préfet de Béziers
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- M. le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts (O.N.F.)
- M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S)
- M. le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche
- M. le Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
- M. le Président du Conseil Général de l'Hérault
- M. le Président du Syndicat Mixte du parc naturel régional du Haut Languedoc
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'électrification de Mons La Trivalle
- M. le Président du Syndicat Mixte de la vallée de l'Orb
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'aménagement du bassin de la Mare
- M. le Président du Syndicat Intercommunal du Haut Canton de Saint Gervais sur Mare
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'électrification de Saint Gervais sur Mare
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la vallée de la Mare
- M. le Président du SIVOM des vallées de l'Orb et de la Mare
- M. le Président du SIVOM pour la gestion du Caroux Espinouse
- M. le Président de la Communauté de Commune de la Montagne du Haut Languedoc
- M. le Président de la Communauté de Communes Caroux Espinouse
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la vallée du Jaur
- Messieurs les maires de ROSIS, CASTANET LE HAUT, CAMBON et SALVERGUES, MONS LA TRIVALLE

- **Associations et structures socio-professionnelles**

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Président du Service Interchambre d'agriculture Montagne Elevage
- M. le Président de l'ADAPRO, Association des apiculteurs professionnels
- M. le Directeur de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du Caroux-Espinouse
- M. le Président du Groupement d'intérêt environnemental et cynégétique du Caroux-Espinouse
- M. le Président de la Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon
- 
- M. le Président du conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon
- M. le Président de l'association mycologique et botanique des Hauts Cantons de l'Hérault
- M. le Président de l'agence Méditerranéenne de l'Environnement
- M. le Président du Centre permanent d'initiation à l'Environnement du Haut-Languedoc
- M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de l'Hérault

- M. le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et des Milieux Aquatiques
- M. le Président de Forestarn
- M. le Directeur de la SARL MALBIO
- M. PISTRE, Le Causse – 81320 Murat sur Vebre, agriculteur
- M. le Président du comité départemental de la randonnée pédestre de l'Hérault
- M. le Président du comité départemental de montagne et d'escalade de l'Hérault
- M. le Président de l'Hérault de la fédération française de 4X4
- M. le correspondant du Conseil Scientifique Régional du patrimoine naturel

**ARTICLE 3 –**

Le Comité de Pilotage local est chargé d'examiner, d'amender et de valider chaque phase d'élaboration du document d'objectifs qui sera ensuite approuvé par le Préfet.

Le Comité de Pilotage local se réunit sur convocation et sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Des groupes de travail seront mis en place par le Comité de Pilotage local pour approfondir la réflexion scientifique ou technique. Ils pourront être constitués de spécialistes ou de représentants d'organismes qui ne sont pas membres du comité.

**ARTICLE 4 –**

Le secrétariat du Comité de Pilotage Local est assuré par l'opérateur du document d'objectifs (DOCOB).

**ARTICLE 5 –**

L'opérateur du DOCOB est l'Office National des Forêts, agence de l'Hérault (ONF34).

Monsieur Jean-Paul TREILHOU, chef de l'unité opérationnelle études à l'ONF34, est désigné comme chargé de mission coordonnateur pour le DOCOB.

**ARTICLE 6 –**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, la Directrice Régionale de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié à chaque membre du comité.

**Modification de la composition du CROSS**

*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 030075 du 17 février 2003**

**Article 1 :** la composition du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS) est ainsi modifiée :

**SECTION SANITAIRE**

**TITULAIRES**

**SUPPLEANTS**

**Représentants des Elus**

M. Raymond COUDERC  
Conseiller Régional  
Maire de Béziers - Hôtel de Ville  
34500 BEZIERS

M. Alphonse CACCIAGUERRA  
Vice-président du Conseil Régional  
Maire de Saint-Clément de Rivière  
34980 SAINT-CLEMENT DE RIVIERE

M. Claude CANSOULINE  
Conseiller Général des Pyrénées-Orientales  
Hôtel du département  
66020 PERPIGNAN CEDEX

M. Henri BLANC  
Conseiller Général de la Lozère  
Hôtel du département - Rue de la Rovère  
48005 MENDE CEDEX

**M. Serge BRUNEL**  
**Maire de CANILHAC-CORBIERES**  
**(11200)**  
**(en remplacement de Monsieur Riuz)**

**M. Yves PORTEIX**  
**Maire de SOREDE (66690)**  
**(sans changement)**

**SECTION SOCIALE**

**TITULAIRES**

**SUPPLEANTS**

**Représentants des Organismes d'Assurance Maladie**

M. Alain ROUX  
Directeur de la Caisse Régionale  
d'Assurance Maladie du Languedoc-  
Roussillon  
29, Cours Gambetta  
34068 MONTPELLIER CEDEX

M. Yves LÉONARDI  
Chef de Service à la C.R.A.M.  
Languedoc-Roussillon  
(même adresse)

M. Michel GIRAUDON  
Médecin conseil  
Direction du service médical de la région de  
Montpellier  
29, Cours Gambetta – BP 1001  
34006 MONTPELLIER CEDEX 1

Monsieur Laurent TAILLANTER  
Médecin conseil  
Direction du Service Médical de la  
Région de Montpellier  
(même adresse)

M. Michel DOZ  
Administrateur CRAM  
8, Boulevard Albert 1<sup>er</sup>  
11200 LEZIGNAN

M. Michel BRUNEL  
Administrateur CRAM  
154, Impasse du Rocher  
30900 NIMES

**M. Robert ROZIERES**  
**Administrateur CRAM**  
**10, rue de la Chaussée**  
**34430 SAINT JEAN DE VEDAS**  
**(sans changement)**

**M. Marcel RENARD**  
**Administrateur CRAM**  
**49, rue Alain Colas**  
**34070 MONTPELLIER**  
**(en remplacement de Monsieur Louvet)**

M. Pierre CHABAS  
Directeur de l'Association Régionale des

Mme Françoise VIDAL-BORROSSI  
cadre à l'Association Régionale des Caisses

Caisses M.S.A. du Languedoc-Roussillon  
Maison de l'Agriculture  
34262 MONTPELLIER CEDEX 2

de M.S.A. du Languedoc-Roussillon  
(même adresse)

M. Marcel NIEPOMIASCI  
représentant la CAMULRAC  
35, rue de l'Université  
34000 MONTPELLIER

M. Vincent DEL POSO  
représentant la CAMULRAC  
1, rue Emile Augier  
66750 SAINT CYPRIEN

### **Représentants des organisations des institutions sociales et médico-sociales**

#### **■ Représentant les institutions accueillant des personnes inadaptées**

→ pour le secteur privé

##### ● au titre de l'Association Nationale des Communautés Educatives (A.N.C.E.)

M. Alain COLOMER  
21, rue des Roses  
66000 PERPIGNAN

(voir S.N.A.S.E.A.)

##### ● au titre du syndicat national des Associations pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (S.N.A.S.E.A.)

(voir A.N.C.E.)

M. Jean Marie MIRAMON  
délégué S.N.A.S.E.A.  
Directeur général de l'A.D.A.G.E.S.  
1925, rue Saint-Priest - Parc Euromédecine  
34097 MONTPELLIER CEDEX 5

##### ● au titre de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (U.R.I.O.P.S.S.)

**M. Sébastien POMMIER**  
Directeur de l'URIOPSS  
60, Impasse du Bois Joli  
34093 MONTPELLIER CEDEX 5  
(sans changement)

**Melle Isabelle MEUNIER**  
représentante de l'URIOPSS  
(même adresse)  
(en remplacement de Madame Redon)

##### ● au titre de l'Union Nationale des Associations d'Accueil et de Réadaptation Sociale (F.N.A.R.S.)

Mme Danie JULIEN  
Directrice CHRS - ADAFF  
17, Quai Riquet  
11000 CARCASSONNE

Mme Marie Martine KROTOFF,  
Administrateur de l'ACAL  
2, rue Côte des Carmes  
66000 PERPIGNAN

→ pour le secteur public

##### ● Représentants des Foyers de l'Enfance

M. Jean-Claude LAÏ  
Directeur du Foyer départemental  
de l'Enfance du Gard  
55 bis, route d'Uzès  
30000 NIMES

M. François PUECH  
Directeur du Foyer de l'Enfance  
709, Chemin de la Justice  
34000 MONTPELLIER

● Représentants des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS)

M. Bernard COLIN - Directeur de CCAS  
45, rue Aimé Ramond  
11000 CARCASSONNE

M. André PUIGT - Directeur de CCAS  
38 bis, rue Couvent de la Merci - 66000  
PERPIGNAN

**FORMATION PLENIERE**

**TITULAIRES**

**SUPPLEANTS**

**Représentants des organisations des institutions sociales et médico-sociales**

■ ***Représentant les institutions accueillant des personnes inadaptées***

→ pour le secteur privé

● au titre de l'Association Nationale des Communautés Educatives (ANCE)

M. Alain COLOMER  
21, rue des Roses  
66000 PERPIGNAN

(voir SNASEA)

● au titre du syndicat national des Associations pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (SNASEA)

(voir ANCE)

M. Jean Marie MIRAMON  
délégué SNASEA  
Directeur général de l'ADAGES  
1925, rue Saint-Priest - Parc Euromédecine  
34097 MONTPELLIER CEDEX 5

● au titre de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

**M. Sébastien POMMIER**  
Directeur de l'URIOPSS  
60, Impasse du Bois Joli  
34093 MONTPELLIER CEDEX 5  
(sans changement)

**Melle Isabelle MEUNIER**  
représentante de l'URIOPSS  
(même adresse)

● au titre de l'Union Nationale des Associations d'Accueil et de Réadaptation Sociale (F.N.A.R.S.)

Mme Danie JULIEN  
Directrice C.H.R.S. ADAFF  
17, Quai Riquet  
11000 CARCASSONNE

Mme Marie Martine KROTOFF  
Administrateur de l'ACAL  
2, rue Côte des Carmes  
66000 PERPIGNAN

→ pour le secteur public

● Représentants des Foyers de l'Enfance

M. Jean-Claude LAÏ  
Directeur du Foyer départemental  
De l'Enfance du Gard  
55 bis, route d'Uzès  
30000 NIMES

M. François PUECH  
Directeur du Foyer de l'Enfance  
709, Chemin de la Justice  
34000 MONTPELLIER

● Représentants des Centres Communaux d'Action Sociale (CC.AS)

M. Bernard COLIN  
Directeur de CCAS  
45, rue Aimé Ramond  
11000 CARCASSONNE

M. André PUIGT  
Directeur de CCAS  
38 bis, rue Couvent de la Merci  
66000 PERPIGNAN

**Article 2** Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et aux bulletins des actes administratifs des cinq départements et préfetures qui la composent.

## COMMISSIONS

### COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

#### **Composition de la CAP de la Préfecture**

*(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-533 du 5 février 2003**

**ARTICLE 1er** : La représentation de l'Administration au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des préfetures sera assurée comme suit selon les différents groupes :

#### **Titulaires :**

M. le Préfet ou à défaut M. le Secrétaire Général, Président,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers,  
M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève,  
M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,  
Mme Alice COSTE, Chef de service administratif,

#### **Suppléants :**

M. Jean-Claude BOUZAT, Chef de service administratif,

M. Michel VACHEYROUX, chef de service administratif,  
M. Bernard LAFON, chef de service administratif  
M. Bernard ROUCOUS, directeur,  
Mme Valérie GRASSET, attaché principal  
Mme Monique WARISSE, attaché principal

**ARTICLE 2 :** Siégeront à titre des représentants du personnel :  
(voir tableau ci-joint)

**ARTICLE 3 :** Les membres des commissions administratives paritaires locales ainsi constituées sont désignés pour une période de trois ans à compter du :

- 27 janvier 2003 pour les corps des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels
- 1<sup>er</sup> février 2003 pour le corps des agents des services techniques
- 1<sup>er</sup> mars 2003 pour les corps des personnels administratifs.

**ARTICLE 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 2 :** Siégeront à titre des représentants du personnel :

GROUPES	GRADES REPRESENTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Groupe I	Directeur Attachés principaux Attachés	DIJOL Jean-Noël CASTELLON Robert –FO FANZY Daniel –FO TORREGROSA Evelyne –FO	COSTE Alice CARDON Brigitte –FO MARCHADOUX Marie-Thérèse –FO JACQUART Jean-Pierre –FO
Groupe II	S.A. de classe exceptionnelle S.A. de classe supérieure  S.A. de classe normale	LESOUF Nadia GILLY Marie-Josée –SAPAP GEGOUX Daniel –SAPAP ALRIC Didier –FO COTTIN Sylvie –FO	MOUTTE Edith DANNEELS Jocelyne –SAPAP  CARON Brigitte –FO MOREAU Martine –FO
Groupe III	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe  Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe  Adjoint administratif	MAS Viviane –SAPAP ZITOUNE Nicole –FO BOUGARD Florence –SAPAP PAWLOWSKI Bernard –SAPAP BONNEVILLE Ghislaine –SAPAP CHAUVIN Martine –FO	AUGE Robert –SAPAP BERAY Michèle –FO RAMOS Maryvonne –SAPAP MOUMEN M'Hamed –SAPAP PRUNARET Claudine –SAPAP HENON Elise –FO
Groupe IV	Agent administratif de 1 <sup>ère</sup> classe  Agent administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	DRIESENS Christine –FO  MAS Aline –SAPAP GRAMONT Josiane –SAPAP	PRAT Monique –FO  BAUDOUR Michel –SAPAP AUGE Valérie –SAPAP
Corps des agents des services techniques	Agent des services techniques de 1 <sup>ère</sup> classe  Agent des services techniques de 2 <sup>ème</sup> classe	DEZARNAUD Jean-Pierre –FO  ASSEMAT Alex	PIERME Thierry –FO  BENETEAU Patrick
Corps des ouvriers professionnels	Ouvrier professionnel principal Ouvrier professionnel	RAGUES Didier PEREZ Gérard –FO	CHASSEUR Didier –FO
Corps des maîtres ouvriers	Maître ouvrier principal Maître ouvrier	BONNAFOUX Louis EVANO Alain	SCARANTINO Angélo DUPAYS Jean-Yves

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACTION TOURISTIQUE****Modification de la composition de la commission départementale d'action touristique de l'Hérault**

*(Direction des Actions de l'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-579 du 7 février 2003**

**ARTICLE 1er** L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 susvisé est modifié comme suit, dans son article 3,

II - Concernant les membres représentant les professionnels du tourisme siégeant pour les affaires les intéressant directement

1<sup>ère</sup> Formation compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation

8) Représentants des gestionnaires de terrains de campings

Titulaire : Monsieur Henri de BRUNELIS, représentant de la FDHPA  
Camping St Maurice  
34250 PALAVAS LES FLOTS

Suppléant : Monsieur Frédéric CAMPOS, administrateur de la FDHPA,  
Camping Le Galipot  
34160 CASTRIES

Titulaire : Monsieur Robert GINER, vice-président de la FDHPA,  
Camping Club Farret  
34450 VIAS

Suppléant : Monsieur Robert CHEVESTRIER,  
Camping Les Jardins d'Elsa  
Chemin de la Mer  
34450 VIAS PLAGE

**ARTICLE 2** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 susvisé demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres.

**Constitution de la commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par la ligne à 225 kV Florensac – Saint Vincent, la création de l'échelon 225/90 kV au poste de Florensac et la ligne à deux circuits à 225 kV Montpellier – Saumade**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-791 du 24 février 2003**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué dans le département de l'Hérault une commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par la ligne à 225 kV Florensac – Saint Vincent, la création de l'échelon 225/90 kV au poste de Florensac et la ligne à deux circuits à 225 kV Montpellier – Saumade. Cette commission a un caractère consultatif.

**ARTICLE 2 :**

Elle comprend quatre membres et leurs suppléants :

1) Membres désignés par le Tribunal administratif :

- titulaire : Jean-François Moutte, premier conseiller ;
- suppléant : Christian Boulanger, premier conseiller.

2) Membres désignés par la Direction départementale des services fiscaux :

- titulaire : Claude Bellouard, Inspecteur principal ;
- suppléant : Nelly Riou, Inspecteur.

3) Membres désignés par la Chambre départementale des notaires :

- titulaire : Louis de Vulliod, notaire à Béziers ;
- suppléant : Frédéric Vidal, notaire à Béziers.

4) Membres désignés par la Confédération des experts agricoles et fonciers, et immobiliers

- titulaire : Odile Petitprez, expert ;
- suppléant : Alain Delon, expert.

**ARTICLE 3 :**

La commission apprécie, au titre de la gêne visuelle, l'indemnité due à chaque propriétaire d'habitation située à proximité immédiate de l'ouvrage électrique.

**ARTICLE 4 :**

La présidence de la commission est assurée par le magistrat, membre de la commission. Il est chargé de sa convocation et de son fonctionnement dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**ARTICLE 5 :**

La commission transmet ses avis à RTE qui soumet aux propriétaires concernés une proposition d'indemnisation.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, chacun des membres de la Commission Départementale désignés à l'article 2, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**

### **Modification de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-718 du 17 février 2003**

**Article 1** – Les arrêtés préfectoraux n°2002-I-4157 du 13 septembre 2002, n°01-1-2158 du 5 mai 2001, n°2000-1-2483 du 8 août 2000, n°99-1-3934 du 24 novembre 1999, n°99-1-3507 du 25 octobre 1999 sont abrogés.

**Article 2** – La commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- Le président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le président du Conseil Général ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- Le Président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Un président d'établissement public de coopération intercommunale :

Titulaire	M. CROS Francis
Suppléants	M. REQUI Maurice M. JEAN Christian

- Trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire	M. TASTAVY Jean-Charles
Suppléants	M. FOULQUIER-GAZAGNES Matthieu M. MAURY Michel

Titulaire	M. GRAVEGEAL Jacques
Suppléants	M. ROBERT Marc M. PONTIER Michel

Titulaire	M. LEYDIER Jean-Luc
Suppléants	M. CARRETIER Denis M. BOUSSAGOL Jean-Pierre

- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre au titre des coopératives :

Titulaire	M. NADAL Bernard
Suppléants	M. SOULIER Jean-Pierre M. BATAILLE Michel

Titulaire	M. PEITAVY Jean
-----------	-----------------

Suppléants M. ROBERT Claude  
M. VIGNALS Guy

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Représentants de la F.D.S.E.A. :

Titulaire M. CAVALIER Henri  
Suppléants M. du MANOIR Paul  
M. HENRY Jean-Luc  
Titulaire M. CREBASSA Jacques  
Suppléants M. CROS Michel  
M. LAUGE Jean

Représentants du C.D.J.A. :

Titulaire M. DESPEY Jérôme  
Suppléants M. VIGROUX Guilhem  
M. CAROUL Philippe  
Titulaire M. FOULQUIER-GAZAGNES Mathieu  
Suppléants M. FRAISSE Olivier  
M. GAUDY Cyril

Représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaire M. LE DROGO Didier  
Suppléants M. POUGET Jean-Pierre  
M. VOILLAUME Dominique  
Titulaire M. SOULLIER Dominique  
Suppléants M. HENNEQUIN Jean  
M. POZZO DI BORGO Pierre

Représentants du MODEF :

Titulaire M. BOUSQUET Jean-Luc  
Suppléants M. MOUREAU Jean-Luc  
M. PAGES Guy  
Titulaire M. CALMETTE Boris  
Suppléants M. GIRARD Luc  
M. BENEITO Bernard

- Un représentant des salariés agricoles :

Titulaire M. ANDRAL Jean-Pierre  
Suppléants M. TESSIER Robert  
M. GARCIA Richard

- Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

Titulaire M. SALASC Jean-Claude  
Suppléants M. BONNIOL Jean-Jacques  
Mme BOCH Jacqueline  
Titulaire M. SALAMERO Jean-Claude  
Suppléants M. CLERC Jean-Luc  
M. LAURE Claude

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire M. BOYER Jacques  
Suppléants M. DURAND Bernard  
M. PUJOL Jean-Louis

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire M. CHALLIEZ Pierre  
Suppléants M. GOMBERT Xavier  
M. ACHER Joël

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire M. VIC Robert  
Suppléants M. de THELIN Jean  
M. de CLOCK Jean-Baptiste

- Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire M. VIALLA Michel  
Suppléants M. LEROY-BEAULIEU Pierre  
M. de LARTIGUE Gérard

- Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaire M. AYMARD Ludovic  
Suppléants M. BENOIT Jean  
M. HURON Jean-Pierre

Titulaire M. MOURGUES Bernard  
Suppléants M. SALAGER Jacques  
Mme HOUSSARD Claudie

- Un représentant de l'artisanat :

Titulaire M. CROS Jean  
Suppléants M. GRAS Michel  
Mme CABRERA Michèle

- Un représentant des consommateurs :

Titulaire Mme CILIA Joëlle  
Suppléants M. GARCIA Daniel  
M. SOCIAS Claude

- Deux personnes qualifiées :

Titulaire M. BONNARIC Georges  
Suppléants M. MILHAVET Yvon  
M. LEYDIER Jean-Luc

Titulaire M. de GINESTET-PUIVERT Jacques  
Suppléant Me PEYTAVI Alain  
M. CARRETIER Denis

- Experts permanents :

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement  
M. le Directeur de la Banque Populaire du Midi  
M. le Directeur du Lycée Agropolis

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

## **COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES**

**Projet d'acte réglementaire relatif à la constitution d'un fichier d'informations nominatives dans le cadre de la campagne de dépistage du cancer du sein**  
(CPAM de Béziers)

**Extrait de la décision d'octobre 2002**

**CNIL/ Demande d'avis**  
**Demande d'avis n°828823**  
**Dépistage du cancer du sein**

### **PROJET D'ACTE REGLEMENTAIRE**

**ARTICLE 1** : il est créé à la Caisse Primaire de Béziers un traitement automatisé d'informations nominatives dans le cadre du dépistage organisé du cancer du sein. Ce traitement a pour objectif l'envoi d'une convocation aux femmes âgées de 50 à 74 ans, assurées sociales ou ayants-droit, affiliées à la Caisse Primaire de Béziers afin qu'elle réalise un examen de dépistage dans un centre mobile de radiologie ou dans un cabinet libéral de l'Hérault. Cette opération est réalisée en collaboration avec l'association DEPISTAGE34 présidée par le Professeur Jean-Pierre DAURES.

**ARTICLE 2** : les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

**1. Identité de l'assuré/bénéficiaire**

civilité, nom patronymique et marital, prénom, date de naissance et adresse

**2. Numéro de Sécurité Sociale de l'assuré** (définitif et/ou provisoire)

**3. Divers**

identité des radiologues, gynécologues, et médecins généralistes, date de l'examen de mammographie (dépistage et autres)

**ARTICLE 3** : les destinataires de ces informations sont le personnel de la Caisse Primaire de Béziers et l'association DEPISTAGE 34 sise au 209, rue des Apothicaires d à Montpellier

**ARTICLE 4** : le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Béziers  
Place Général de Gaulle  
34523 BÉZIERS CEDEX

**ARTICLE 5** : Le Directeur de la CPAM de Béziers est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil départemental des actes administratifs.

**Acte réglementaire relatif à la mise en place de l'application SIRIUS**

*(Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier)*

**Extrait de la décision du 6 janvier 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : il est créé à la Caisse Primaire de Montpellier un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la gestion des flux de l'accueil physique du Siège de la CPAM et le suivi des contacts avec les assurés.

La dénomination du traitement est **SIRIUS**

Il permettra d'obtenir des données chiffrées afin de mesurer et d'analyser la qualité de l'accueil offerte aux assurés de la circonscription.

**ARTICLE 2** : les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

**1. Identité de l'assuré :**

- nom
- prénom
- code commune

**2. Identité du technicien de la CPAM :**

- nom
- prénom

**3. Numéro de Sécurité sociale de l'assuré****4. Vie professionnelle**

- n° d'agent
- service

**5. Vie professionnelle**

- nature du contact (visite spontanée ou rendez-vous)
- date
- temps d'attente
- heure de début/fin
- durée
- motifs
- réponse apportée

Ces informations sont conservées pendant 24 mois au maximum

**ARTICLE 3** : les destinataires de ces informations sont le personnel de la CPAM de Montpellier. Des données non nominatives issues des traitements statistiques seront communiquées à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie dans le cadre des objectifs de qualité du service rendu au public prévus par le contrat pluriannuel de gestion.

**ARTICLE 4** : le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de :

**Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier**

**Sous-Direction Production**

**29, Cours Gambetta**

**34934 MONTPELLIER cedex 9**

**ARTICLE 5** : le Directeur Général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil départemental des actes administratifs et d'un affichage dans les locaux de la Caisse accessibles au public.

**Acte réglementaire relatif à l'informatisation de la « Gestion des candidatures à la mutation interne »**

*(CHU Montpellier)*

**Extrait de la décision du 26 février 2003**

**Article 1 :**

Il est créé au CHU de Montpellier un traitement automatisé d'informations nominatives appelé "

**Gestion des candidatures à la mutation interne** " dont le but est :

- de publier en interne au CHU les vacances de poste,
- de permettre aux agents de candidater,
- de gérer les mouvements internes,
- d'accélérer les entretiens de recrutement interne,
- de publier les résultats

**Article 2 :**

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- identité,
- vie professionnelle

**Article 3 :**

Les destinataires de ces informations sont

- services du CHU de Montpellier et le personnel d'encadrement

**Article 4 :**

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Direction des Ressources Humaines du CHU de Montpellier qui communiquera le contenu du dossier et si nécessaire effectuera les corrections demandées.

**Article 5 :**

Cet acte sera inscrit dans le recueil départemental des actes administratifs

**Acte réglementaire de l'étude du Dr Hayot**

*(CHU Montpellier)*

**Extrait de la décision du 17 février 2003**

**ARTICLE 1 :**

Il est créé au C.H.U. de Montpellier **dans le Physiologie clinique ARNAUD DE VILLENEUVE**, un traitement automatisé d'informations relatif à l'essai : **AMELIORER LA MYOPATHIE DE L'INSUFFISANT RESPIRATOIRE CHRONIQUE : OXYGENE SEUL OU OXYGENE COMBINE REENTRAINEMENT A L'EFFORT?**

**Objet du traitement** : Saisie des données "patients".

Analyse statistique.  
Edition des résultats.

**Identités des investigateurs participant à l'enquête :**

↵ Dr. Maurice HAYOT	MCU PH	C.H.U. de MONTPELLIER
↵ Dr. V. GAUTIER-DECHAUD	PH	C.H.U. de MONTPELLIER
↵ Pr. Cristian PREFAUT	PU PH	C.H.U. de MONTPELLIER
↵ Pr. Jacques MERCIER	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER

**ARTICLE 2 :**

**Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :**

- ↵ Identité : les trois premières lettres du nom suivies des deux premières lettres du prénom
- ↵ Antécédents médicaux et chirurgicaux
- ↵ Traitement actuel
- ↵ Examen Clinique
- ↵ Exploration fonctionnelle et musculaire
- ↵ Situation professionnelle : le Patient est-il actif ?
- ↵ Démographie : à combien de kilomètres le patient habite t-il ?

La durée de conservation des différentes catégories d'informations nominatives enregistrées est de : **10 ans.**

**ARTICLE 3 :**

**Le(s) destinataire(s) ou catégories de destinataires de ces informations sont :**

↵ Pr. Eric REYNAUD	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER
↵ Dr. M ; RAMONAXTO	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER
↵ Mlle Julia TONINI	Interne en Pharmacie	C.H.U. de MONTPELLIER
↵ Mlle Christelle MALRIC	A.R.C.	C.H.U. de MONTPELLIER
↵ Mlle Christelle PEYREIGNE	A.R.C.	C.H.U. de MONTPELLIER
↵ Dr. V. GAUTIER-DECHAUD	PH	C.H.U. de MONTPELLIER
↵ Pr. P. DUJOLS	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER
↵ Mr. R. VERDIER	AHA	C.H.U. de MONTPELLIER
↵ Dr. M. HAYOT	MCU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER
↵ Pr. C. PREFAUT	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER
↵ Pr. J. MERCIER	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER

**ARTICLE 4 :**

Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié par l'article 14 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dispose que : chaque patient peut exercer son droit d'accès et de rectification soit par l'intermédiaire d'un médecin qu'il aura désigné à cet effet, soit directement auprès du médecin investigateur de l'étude de Recherche Clinique : **Le Docteur Maurice HAYOT.**

Dans un délai de 8 jours, le médecin investigateur communiquera le contenu du dossier et si nécessaire fera les rectifications demandées.

**ARTICLE 5 :**

Cet acte sera inscrit dans le recueil départemental des actes administratifs.

**COMMISSION REGIONALE D'APPEL D'OFFRES**

**Commission regionale d'appel d'offres**

*(Agence Nationale pour l'Emploi)*

**Extrait de la décision N° 1 du 17 décembre 2002**

**ARTICLE 1**

Il est créé à la Direction Régionale de l'Agence Nationale pour L'Emploi de : LANGUEDOC-ROUSSILLON, une commission régionale d'appel d'offres :

Elle intervient pour les marchés passés selon

- La procédure d'appel d'offres ouvert,
- La procédure d'appel d'offres restreint,
- La procédure de mise en concurrence simplifiée.

Elle est également chargée d'émettre un avis, quelle qu'ait été la procédure suivie (AOO ;AOR ou mise en concurrence simplifiée) pour tout projet d'avenant d'un marché relevant de sa compétence, portant majoration, comprise entre 5 et 15%, de son montant global.

**ARTICLE 2**

La commission régionale exerce ses attributions au regard des marchés et avenants ressortissant de la compétence territoriale de la direction régionale.

**ARTICLE 3**

La commission régionale est composée des membres suivants :

Avec voix délibérative

- Le directeur régional ou son représentant, président,
- Le juriste inter-régional ou, en cas d'empêchement, le chef du service régional de l'équipement,
- Le responsable du service en charge du marché,
- Le secrétaire de la commission.

En cas de partage égal des voix le Président a voix prépondérante

Avec voix consultative

- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- L'agent comptable secondaire,
- Toute personne invitée à siéger par le président de la Commission en raison de sa compétence eu égard à la matière objet de la consultation.

La commission ne peut délibérer valablement si un quorum de trois membres ayant voix délibérative n'est pas atteint.

Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et se réunit valablement sans condition de quorum.

#### **ARTICLE 4**

Les convocations aux membres de la Commission sont adressées au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

#### **ARTICLE 5**

Le rôle de la commission est les suivant :

Dans le cadre de l'appel d'offres ouvert, elle :

- ouvre et enregistre les enveloppes relatives aux candidatures,
- donne un avis sur la recevabilité des candidatures,
- ouvre et enregistre les enveloppes relatives aux offres,
- donne un avis sur la conformité des offres,
- donne un avis sur l'offre économiquement la plus avantageuse ou donne son avis sur la déclaration d'appel d'offres infructueux ;

Dans le cadre de l'appel d'offres restreint, elle :

- ouvre et enregistre les enveloppes relatives aux candidatures,
- examine les candidatures,
- propose une liste de candidats autorisés à présenter une offre,
- ouvre et enregistre les offres,
- propose l'élimination des offres non conformes à l'objet du marché,
- donne un avis sur l'offre économiquement la plus avantageuse ou propose de déclarer l'appel d'offres infructueux ;

Dans le cadre de la mise en concurrence simplifiée, elle :

- donne un avis sur l'attribution du marché ou sur la reprise des négociations.

Dans le cadre des avenants, elle :

- donne un avis sur les projets d'avenants cités à l'article 1, dernier alinéa.

#### **ARTICLE 6**

Le département administration et marchés reçoit copie des procès-verbaux des séances d'examen des offres tenues au niveau régional.

#### **ARTICLE 7**

La présente décision prend effet le lendemain de la date de sa signature. Elle annule et remplace la décision n°

#### **ARTICLE 8**

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs.

### **COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION**

**Commission Régionale de Conciliation des Conflits collectifs du travail**

(Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 030048 du 3 février 2003**

**Article 1<sup>er</sup>** : La section à compétence régionale de la Commission Régionale de Conciliation des Conflits collectifs du travail de la Région Languedoc-Roussillon est composée des membres suivants :

**PRESIDENT**

- Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant

**CONSEILLERS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

**A – Membre titulaire**

- **Jean-Pierre FIRMIN**, Tribunal Administratif – rue Pitot – 34000 - MONTPELLIER – Tél : 04 67 54 81 00

**B – Membre suppléant**

- **Johann MORRI**, Tribunal Administratif – rue Pitot – 34000 - MONTPELLIER – Tél : 04 67 54 81 00

**REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS**

**A - Membres titulaires**

- **Francis VALENTIN (CGPME)**, 1 rue Anatole France – 34000 – MONTPELLIER –  
Tél : 04 67 65 54 76
- **Jean-Marc BRUNEL (MEDEF)**, INECO, rue Emile Clapeyron – 66000 – PERPIGNAN –  
Tél : 04 68 61 72 60 ; Fax : 04 68 61 72 68
- **Bernard LLEIXA (MEDEF)**, TROC INDUSTRIE, 1 impasse Martin Luther King, ZI de la  
Dévèze – 34500 – BEZIERS – Tél et Fax : 04 67 11 03 52
- 
- **Richard CAMPOS (UNAPL)**, 2 route de Montferrier – 34790 – GRABELS –  
Tél : 04 67 75 49 86
- **Louis LOZANO (UPA)**, 2 rue Gustave Eiffel – 66740 – Ste-MARIE-de-la-MER –  
Tél : 04 68 73 30 22

**B - Membres suppléants**

- **Madame Josy PLANA (CGPME)**, 12 rue des Sophoras – 34970 – LATTES – Tél : 06 81  
61 89 11 ou 04 67 65 20 14 ; Fax : 04 67 65 89 64
- **Michel PLANES (CGPME)**, Domaine de Touchy, 213 rue G. Flaubert – 34070 –  
MONTPELLIER – Tél : 06 87 16 99 38 ou 04 67 42 81 59 ; Fax : 04 67 69 11 45
- **Jean-Michel MAIGNE (MEDEF)**, ALIOGA, 56 rue de l'Industrie – 34000 –  
MONTPELLIER – Tél : 04 67 34 01 00 ; Fax : 04 67 34 01 03
- **Marc PHALIPPOU (MEDEF)**, LA GLACIERE NARBONNAISE, avenue Tintayne –  
11200 – CANET d'AUDE
- **Jean-François PINTENET (MEDEF)**, Groupe TAURUS INVEST, ZA Ste Catherine –  
48100 – MARVEJOLS
- **Michel VINDRY (MEDEF)**, STEARINERIE-SAVONNERIE, 1284 chemin Mas Sorbier  
– 30000 – NIMES – Tél : 04 6604 21 21 ; Fax : 04 66 29 84 37

- **Bernard DELRAN (UNAPL)**, 6 rue Thomas – 30000 – NIMES – Tél : 04 66 36 11 34 ; Fax : 04 66 21 39 41
- **Jean-Jacques MADAR (UNAPL)**, Eden, 90 avenue Robert Fages, BP 11 – 34280 – LA GRANDE-MOTTE - Tél : 04 67 56 57 09 ; Fax : 04 67 29 70 21
- **André ALBEROLA (UPA)**, 22 B rue de Pelouse – 30110 – LA GRAND COMBE – tél : 04 66 34 09 20 ; Fax : 04 66 54 86 30
- **Jean-Claude NADAL (UPA)**, CORDONNERIE 2000, Bât 1 – 750 avenue Villeneuve d'Angoulême – 34000 – MONTPELLIER 6 Tél : 04 67 42 78 61 ; Fax : 04 67 99 91 86

## **REPRESENTANTS DES SALARIES**

### **A – Membres titulaires**

- **Gilles ROUSSELET (CFDT)**, 307 rue des Hirondelles – 30320 – POULX – Tél : 06 75 21 24 82 ; mail : [rousselet.mayras@fr](mailto:rousselet.mayras@fr) – Bur : UR-CFDT, BP 9032 – 34041 – MONTPELLIER Cedex 1
- **Emmanuel CESPEDES (CFE-CGC)**, Lot. de la Colombe, 6 rue des Colombes – 34110 – FRONTIGNAN – Tél : 06 07 87 07 53 ou 04 67 43 21 69
- **Henri NURY (CFTC)**, rue J.H. Fabre – 30290 – LAUDUN ; **Bur** : UR-CFTC LR 20 bis rue du Cirque Romain – 30900 – NIMES - Tél : 04 66 67 24 79 ; Fax : 04 66 67 73 10
- **Jean-Pierre ANDRAL (CGT)**, CR-CGT, Maison des Syndicats, 15 Place Zeus, BP 9592 – 34045 – MONTPELLIER Cedex 1 – Tél : 04 67 15 91 74 ; Fax : 04 67 22 54 88 ; mail : [languedoc-roussillon@cgt.fr](mailto:languedoc-roussillon@cgt.fr)
- **Alain LABATUT (FO)**, UR-FO, BP 251 – 11005 – CARCASSONNE Cedex ; Tél : 04 68 25 20 73 ; Fax : 04 68 25 94 96

### **B – Membres suppléants**

- **Marie-Hélène COMBES PEREZ (CFDT)**, 8 rue Roudil – 34000 – MONTPELLIER – tél : 06 74 28 89 36 ; **Bur** : UR-CFDT, BP 9032 – 34041 – MONTPELLIER Cedex 1 ; mail : [mhcp@wanadoo.fr](mailto:mhcp@wanadoo.fr)
- **Philippe HIRT (CFDT)**, 4 les Hauts de Roquemaure, Quartier Saint-Joseph – 30150 – ROQUEMAURE – Tél : 06 81 41 82 66 ; **Bur** : SPEA CFDT Marcoule, Local COGEMA, BP 76170 – 30206 – BAGOLS/SEZE ; mail : [cfdt.marcoule@interlog.fr](mailto:cfdt.marcoule@interlog.fr)
- **François BECKER (CFE-CGC)**, l'Oustal du Cayre , Montpeyroux – 34150 – GIGNAC – Tél 06 81 20 71 75
- **René DUMALLE (CFE-CGC)**, 160 chemin du Bassin – 34840 – MEYNES – Tél : 06 03 28 15 33 ou 04 66 57 24 03
- **André BANCILLON (CFTC)**, 10 rue des Aguliers – 30129 – MANDUEL ; Tél UR-CFTC : 04 66 67 24 79 ; Fax UR CFTC : 04 66 67 73 10
- **Danièle MOR (CFTC)**, 8 rue d'Arsonval – 66100 – PERPIGNAN ; Tél UR-CFTC : 04 66 67 24 79 ; Fax UR CFTC : 04 66 67 73 10
- **Alain ALPHON LAYRE (CGT)**, CR-CGT, Maison des Syndicats, 15 Place Zeus, BP 9592 – 34045 – MONTPELLIER Cedex 1 – Tél : 04 67 15 91 74 ; Fax : 04 67 22 54 88 ; mail : [languedoc-roussillon@cgt.fr](mailto:languedoc-roussillon@cgt.fr)
- **Marc LOPEZ (CGT)**, CR-CGT, Maison des Syndicats, 15 Place Zeus, BP 9592 – 34045 – MONTPELLIER Cedex 1 – Tél : 04 67 15 91 67 ; Fax : 04 67 15 63 92 ; mail : [marc.lopez@cgt-ud34.fr](mailto:marc.lopez@cgt-ud34.fr)
- **Alain CWICK (FO)**, UR-FO, BP 251 – 11005 – CARCASSONNE Cedex ; Tél : 04 68 25 20 73 ; Fax : 04 68 25 94 96
- **Robert ROUGE (FO)**, UR-FO, BP 251 – 11005 – CARCASSONNE Cedex ; Tél : 04 68 25 20 73 ; Fax : 04 68 25 94 96

**Article 2** : Le mandat des membres de la Commission est fixé à trois ans.

**Article 3** : Le secrétariat de la section régionale de la Commission Régionale de Conciliation est assuré par la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**Article 4** : L'arrêté n°000031 du 20 janvier 2000 est abrogé.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et des cinq départements qui la composent.

## **CONCOURS**

**Béziers. Centre Hospitalier. Concours externe sur titres pour le recrutement de 8 ouvriers professionnels Spécialisés**  
(Centre Hospitalier de Béziers)

**réf : décret 91.45 du 14 janvier 1991 modifié**

\*\*\*\*\*

Un concours externe sur titres pour le recrutement de 8 ouvriers professionnels spécialisés aura lieu dans l'établissement au cours du 2ème trimestre 2003 dans les spécialités suivantes :

- restauration (3 postes)
- blanchisserie (4 postes dont un aux transports)
- électrotechnique (1 poste)

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé ( arrêté du 30/09/91 - arrêté du 4/06/96).

**Les candidatures accompagnées de ou des titres correspondants devront préciser la spécialité dans laquelle le candidat souhaite concourir**

**L'ensemble doit être adressé avant le 1<sup>er</sup> avril 2003**

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines  
du Centre Hospitalier  
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740  
34525 BEZIERS CEDEX**

BEZIERS, le 17 février 2003

**Béziers. Centre Hospitalier. Concours interne sur épreuves d'agent chef de 2<sup>ème</sup> catégorie**  
(Centre Hospitalier de Béziers)

**Poste à pourvoir : 1 au service transport  
Spécialité Maintenance Mécanique générale**

réf : décret 91.45 du 14 janvier 1991 modifié

\*\*\*\*\*

**Un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent chef de 2<sup>ème</sup> catégorie –  
branche maintenance - aura lieu dans l'établissement au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2003.**

**Peuvent faire acte de candidature :**

- a) les contremaîtres comptant un an d'ancienneté dans le corps
- b) les maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage, et conducteurs ambulanciers comptant 3 ans d'ancienneté dans le corps

**NATURE DES EPREUVES**

a) Phase d'admissibilité épreuve écrite – durée 2 heures – coefficient 2

Cette épreuve consiste en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques à consulter ou à compléter des connaissances théoriques de base se rapportant au programme pédagogique du CAP ou du BEP correspondant à la spécialité.

b) Phase d'admission épreuve pratique – 30 minutes – coefficient 2

Vérification, au moyen de l'accomplissement en situation réelle de tâches se rapportant à la spécialité, de la maîtrise des techniques, instruments et méthodes que l'exercice de cette spécialité implique ainsi que des conditions d'hygiène et de sécurité qui les entourent.

Entretien oral – durée maximum 30 minutes – coefficient 3

A partir de la description de situation de travail, présenter l'organisation du travail d'une équipe dans ses aspects techniques, relationnels, d'hygiène et de sécurité et de prévention ou à résoudre des problèmes concrets tels qu'ils peuvent surgir au sein d'une équipe.

**Les candidatures devront être adressées à :**  
**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines**  
**CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS**  
**2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740**  
**34525 BEZIERS Cedex**  
**avant le 30 mars 2003, délai de rigueur**  
**A l'appui de la demande le candidat doit joindre :**

*Une attestation administrative justifiant de son grade et de son ancienneté dans ce grade*  
*Un curriculum vitae sur papier libre*

**Béziers. Centre Hospitalier. Concours interne sur titres pour le recrutement  
de 5 infirmiers cadres de santé**  
(Centre Hospitalier de Béziers)

référence : décret 2001-1375 du 31 décembre 2001

**Un concours interne sur titres pour le recrutement de cinq infirmiers cadres de santé aura  
lieu au Centre Hospitalier de Béziers au cours du premier semestre 2003**

Dans les filières suivantes : - 1 infirmier anesthésiste cadre de santé (*poste en bloc opératoire*)  
- 4 infirmiers cadres de santé (*postes en réanimation, cardiologie, pneumologie, chirurgie ambulatoire*)

**PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR :**

**- dans les conditions de l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001**

- Les infirmiers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, et comptant, au 1er janvier 2003, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps régis par le décret du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

**- dans les conditions dérogatoires prévues à l'article 22 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001**

- Les infirmiers ayant réussi l'examen professionnel prévu au 2° de l'article 29 du décret du 30 novembre 1988 au plus tard le 31 décembre 2001.

**Les candidatures devront être adressées avant le 15 avril 2003**

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines  
du Centre Hospitalier  
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740  
34525 BEZIERS CEDEX**

Béziers, le 13 février 2003  
LE DIRECTEUR  
DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DE LA FORMATION  
M. JUNCAS

**Béziers. Centre Hospitalier. Concours interne sur titres pour le recrutement de 4 infirmiers cadres de santé**

(*Centre Hospitalier de Béziers*)

référence : décret 2001-1375 du 31 décembre 2001

**Un concours interne sur titres pour le recrutement de quatre infirmiers cadres de santé aura lieu au Centre Hospitalier de Béziers au cours du premier semestre 2003**

Dans les filières suivantes : - 1 infirmier anesthésiste cadre de santé (*poste en bloc opératoire*)  
- 3 infirmiers cadres de santé (*postes en réanimation, cardiologie, et pneumologie*)

**PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR :**

**- dans les conditions de l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001**

- Les infirmiers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, et comptant, au 1er janvier 2003, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps régis par le décret du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

**- dans les conditions dérogatoires prévues à l'article 22 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001**

- Les infirmiers ayant réussi l'examen professionnel prévu au 2° de l'article 29 du décret du 30 novembre 1988 au plus tard le 31 décembre 2001.

**Les candidatures devront être adressées avant le 15 avril 2003**

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines  
du Centre Hospitalier  
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740  
34525 BEZIERS CEDEX**

Béziers, le 6 février 2003  
**LE DIRECTEUR  
DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DE LA FORMATION  
M. JUNCAS**

**Montpellier. CHU. Concours externe sur titres d'ouvrier professionnel  
spécialisé**

*(CHU Montpellier)*

**Note d'information du 4 février 2003**

**13 POSTES**

**DIRECTION GENERALE  
2 A LA SECURITE INCENDIE  
DIRECTION DES EQUIPEMENTS ET DE LA LOGISTIQUE  
2 A L'ATELIER MECANIQUE  
DIRECTION DES TRAVAUX  
2 EN REGULATION CHAUFFAGE  
1 EN ELECTRICITE  
1 AU COURANT FAIBLE  
5 EN PLOMBERIE**

**Cette note d'information annule et remplace ma note en date du 28 janvier 2003**

**CONDITIONS D'INSCRIPTION**

**LES CANDIDATS TITULAIRES :**

- ✎ SOIT D'UN CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE**
- ✎ SOIT D'UN BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES**
- ✎ SOIT D'UN DIPLOME AU MOINS EQUIVALENT.**

**Pour obtenir  
une demande de participation**

**appelez**

**au :**

**Service Examens & Concours  
Centre de Formation du Personnel Hospitalier  
1146, avenue du Père Soulas  
34295 Montpellier cedex 05  
Jocelyne TERME § 3.88.09**

**JUSQU'AU 28 FEVRIER 2003**

**P/LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES  
LE DIRECTEUR ADJOINT**

*Vu Signé*  
**A. DURAND**

*(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-810 du 26 février 2003**

**Article 1er :**

Est autorisée, au titre de l'année 2003, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de préfecture du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, spécialité administration et dactylographie .

**Article 2 :**

Est autorisée, au titre de l'année 2003, l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de préfecture (ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales), dans la spécialité administration et dactylographie.

**Article 3 :**

La répartition des postes par département pour la région Languedoc-Roussillon est la suivante :

- Lozère : 2 postes interne préfecture
- Hérault : 1 poste interne préfecture et 1 poste externe juridiction administrative.

**Article 4 :**

Les candidats doivent s'adresser au bureau du personnel de la préfecture du département choisi parmi les centres d'examen suivants pour obtenir et retourner leur demande de candidature.

- Préfecture de la Lozère - Faubourg Montbel - 48000 MENDE
- Préfecture de l'Hérault – Place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER

**Article 5 :**

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au **lundi 3 mars 2003**.  
La date de clôture des inscriptions est fixée au **Vendredi 4 avril 2003** (le cachet de la poste faisant foi).

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **Mardi 24 juin 2003** dans les centres d'examen ouverts dans les départements pré-cités.

L'épreuve pratique d'admission se déroulera dans le courant du mois de septembre 2003.

**Article 6 :**

Les épreuves écrites se dérouleront dans le centre d'examen choisi lors de l'inscription.

**Article 7 :**

La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés préfectoraux ultérieurs.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Préfecture de l'Hérault. Modalités d'ouverture du concours interne de secrétaire administratif – session 2003**

*(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-821 du 27 février 2003**

**Article 1er :**

Est autorisée, au titre de l'année 2003, l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture dans la région Languedoc-Roussillon.

**Article 2 :**

La répartition des postes pour les départements de la région Languedoc-Roussillon est la suivante :

- Aude : 1 poste préfecture
- Gard : 1 poste préfecture
- Hérault : 1 poste préfecture et 1 poste E.R.T.H.( emploi réservé, travailleur handicapé)

**Article 4 :**

Les candidats doivent s'adresser au bureau du personnel de la préfecture du département choisi parmi ces centres d'examen pour obtenir et déposer leur demande de candidature.

- Préfecture de l'Aude – 52 Rue Jean Bringer B.P. 836 11012  
CARCASSONNE Cédex 02  
Tél : 04.68.10.28.33
- Préfecture du Gard - 10 avenue Feuchères - 30045 NIMES  
CEDEX Tél : 04.66.36.40.40.
- Préfecture de l'Hérault – Place des Martyrs de la Résistance –  
34062 MONTPELLIER Cédex 02 Tél : 04.67.61.68.06.

**Article 5 :**

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au **lundi 3 mars 2003**.

La date de clôture des inscriptions est fixée au **vendredi 4 avril 2003**

(le cachet de la poste faisant foi).

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **mardi 20 mai 2003** dans les centres d'examen ouverts dans les départements pré-cités.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront début juillet 2003.

**Article 6 :**

Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres d'examen choisis lors de l'inscription.

**Article 7 :**

La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés préfectoraux ultérieurs.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Avis de concours pour le recrutement externe dans le corps des ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement agricole publics et dans le corps des agents administratifs des services déconcentrés des affaires maritimes du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer afin de pourvoir des emplois dans les lycées professionnels maritimes et en administration centrale**

*(Direction Régionale des Affaires maritimes de Provence-Alpes-Côte d'Azur)*

En application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002, notamment son titre II relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et de l'arrêté du 17 décembre 2002, référence NOR : EQUIP02 00694A, paru au journal officiel du 19 janvier 2003, afin de pourvoir des emplois dans les lycées professionnels maritimes, des recrutements sont organisés.

**Organisme recruteur :**

Direction régionale des affaires maritimes de Provence – Alpes – Côte d'Azur

**Le nombre de postes à pourvoir est fixé comme suit :**

Pour le lycée de la Mer de Sète :

- ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement agricole publics :
- 6 postes (3 postes en qualité d'agents d'entretien, 3 postes des surveillants affectés notamment à l'encadrement des élèves pendant le hors-temps scolaire).

**Conditions de recrutement :**

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction publique et, notamment :

- jouir des droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

**Modalités de recrutement :**

Examen des dossiers de candidature par une commission de sélection,

Audition des seuls candidats retenus par la même commission,

La liste des candidats retenus sera affichée dans le lycée professionnel ci-dessus indiqué, ainsi que dans les locaux de la direction régionale des affaires maritimes de Provence – Alpes – Côte d'Azur

**Date limite de dépôt des candidatures**

14 mars 2003 (cachet de la poste faisant foi)

**Constitution du dossier**

Le dossier du candidat devra comporter une lettre de candidature avec indication du poste candidaté et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée, ainsi que tout justificatif utile.

### **Renseignements.**

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. le Directeur du Lycée de la Mer, rue des Cormorans – LE BARROU – BP 476 – 34207 – SETE Cedex

### **Envoi des candidatures :**

Par lettre recommandée avec AR à  
Direction Régionale des Affaires Maritimes de Languedoc-Roussillon  
Recrutements LPM  
16, rue Hoche  
BP 472  
34207 – SETE Cedex

## **CONSEILS**

### **Modification du conseil d'administration de l'office public d'aménagement et de construction de Montpellier**

*(Cabinet)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-571 du 7 février 2003**

**ARTICLE 1er** L'arrêté préfectoral n° 2001/01/2324 du 14 juin 2001 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Montpellier est modifié comme suit :

#### *Article 2 - 7° - Administrateurs élus par des locataires*

Mme Christiane ORSO

Mme Sylvie AMISSET

M. Rémi ASSIE

Le mandat de ces membres, élus pour une durée de quatre ans, expirera le 17 décembre 2006.

**ARTICLE 2** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault et le Président de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **Thuir. Modification de la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier « Léon Grégory »**

*(ARH Languedoc-Roussillon)*

**Extrait de l'arrêté DIR/N° 24/II/2003 du 6 février 2003**

**ARTICLE 1** La composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Thuir est modifiée comme suit :

1) Membre de la Commission de Soins Infirmiers

Monsieur VIDAL Didier

2) Personnes qualifiées

Monsieur le docteur COUSSOLLE Pierre en qualité de médecin non hospitalier désigné par le Conseil de l'Ordre

Madame PIGNOLY Jeanine en qualité de représentante des professions paramédicales FNI

Madame Dominique LAURENT, Présidente de l'Association « Destination Avenir » désignée en fonction de ses compétences.

**ARTICLE 2** Le reste est inchangé

**ARTICLE 3** Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de THUIR, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Conseil d'Administration et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'HERAULT et de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

## **COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF**

### **AGREMENT**

**Montpellier. Société Coopérative d'Intérêt Collectif IFAD (Information Formation Animation Développement),**

*(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)*

### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XVIII-02 du 20 février 2003**

Numéro d'Agrément : 2003/34/1

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société Coopérative d'Intérêt Collectif **IFAD (Information Formation Animation Développement)**, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le n° A-8864, est agréée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La Société coopérative d'intérêt collectif susvisée est tenue d'informer l'administration de toute modification de ses statuts ou de son objet social.

**Article 3** : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

## **COOPERATION INTERCOMMUNALE**

## **COMMUNAUTES DE COMMUNES**

### **« Avène, Orb et Gravezon ». Modification des statuts**

*(Sous-Préfecture de Lodève)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-727 du 17 février 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 8 des statuts de la communauté de communes d'Avène, Orb et Gravezon, créée par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 susvisé, est modifié comme suit :

*« La composition du bureau est établie comme suit :*

- 1 président*
- plusieurs vice-présidents (30 % du nombre de délégués communautaires)*
- 1 secrétaire. »*

Le reste de l'article est inchangé.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon, trésorier payeur général de l'Hérault, le président de la communauté de communes d'Avène, Orb et Gravezon, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

### **"Séranne - Pic Saint Loup". Modification des compétences**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-588 du 7 février 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les compétences optionnelles "gestion de tous les services techniques nécessaires à la communauté et aux communes adhérentes" et "prestations de services aux communes dans le cadre de la réalisation de leurs programmes d'électrification" ne sont plus exercées par la communauté de communes "Séranne – Pic Saint Loup".

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 99-I-4130 du 30 novembre 1999 susvisé est par conséquent modifié comme suit :

Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

[...]

### **B - Compétences optionnelles**

La communauté de communes pourra intervenir dans les domaines suivants :

- Secrétariat des communes, préparation des budgets, suivi des dossiers et traitement du courrier
- Mise en œuvre de dispositions liées à l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie
- Coordination dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et des services de proximité
- Prestations de services aux communes dans le cadre de la réalisation de leurs programmes (chemins communaux et ruraux)

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies entre la communauté de communes et les communes adhérentes, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou de plusieurs communes toutes études et gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

Le reste sans changement

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux, le président de la communauté de communes "Séranne – Pic Saint Loup", les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**« Pays de Thongue ». Extension des compétences**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-783 du 21 février 2003**

**ARTICLE 1er** : La compétence « aménagement de l'espace communautaire », définie à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 99-I-4490 du 17 décembre 1999 susvisé, est complétée par l'alinéa suivant :

« Préparation, étude et création d'un schéma de cohérence territoriale ».

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président de la communauté de communes du PAYS DE THONGUE et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

**Florensac-Pomerols. Création du S.I. pour la gestion de la crèche halte-garderie**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-026 du 14 janvier 2003**

**ARTICLE 1er** : Est autorisée la création du syndicat intercommunal pour la gestion de la crèche halte-garderie de FLORENSAC-POMEROLS.

Ce syndicat regroupe les communes de FLORENSAC et POMEROLS.

**ARTICLE 2** : Le syndicat a pour objet la gestion de la crèche halte-garderie de FLORENSAC-POMEROLS.

**ARTICLE 3** : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de FLORENSAC.

**ARTICLE 4** : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5** : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée par trois délégués titulaires ; un délégué suppléant est désigné pour chaque délégué titulaire.

**ARTICLE 6** : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de FLORENSAC.

**ARTICLE 7** : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du S.I.A.E. de THEZAN-LES-BEZIERS – PAILHES et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Pardailhan. Modification de la trésorerie de rattachement du S.I.A.E.**  
(Sous-Préfecture de Béziers)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-032 du 16 janvier 2003**

**ARTICLE 1er** : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1979 portant création du S.I.A.E. de PARDAILHAN est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de SAINT-PONS-DE-THOMIERES ».

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du S.I.A.E. de PARDAILHAN et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pinet-Pomerols. Dissolution du S.I.V.O.M.**  
(Sous-Préfecture de Béziers)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-057 du 27 janvier 2003**

**ARTICLE 1er** : Est autorisée la dissolution du S.I.V.O.M. de PINET-POMEROLS.

**ARTICLE 2** : Cette dissolution s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

En application dudit article il sera procédé, si nécessaire, à la nomination d'un liquidateur qui sera chargé de la préparation du compte administratif du dernier exercice, de l'apurement des dettes et créances et de la cession des actifs.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du S.I.V.O.M. de PINET-POMEROLS et les maires de PINET et POMEROLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Thézan-Les-Béziers- Pailhès. Adoption de statuts par le S.I.A.E.**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-038 du 20 janvier 2003**

**ARTICLE 1er** : Sont approuvés les statuts, annexés au présent arrêté, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de THEZAN-LES-BEZIERS – PAILHES.

**ARTICLE 2** : L'objet du S.I.A.E. de THEZAN-LES-BEZIERS – PAILHES est modifié de la manière suivante :

« Le syndicat a pour objet la réalisation, la gestion et l'exploitation des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, au lieu et place des communes membres :

- études et travaux nécessaires à la recherche en eau,
- aménagement et exploitation de la ressource,
- construction et entretien des réseaux d'adduction et des équipements nécessaires,
- acquisitions nécessaires aux installations, réalisation des raccordements et branchements, livraison, distribution et fourniture d'eau potable.

Dans la limite de ses compétences, le syndicat peut exercer pour le compte d'une ou plusieurs collectivités, toutes études, missions ou prestations de services. Dans ce cas, une convention entre le syndicat et la collectivité déterminera les modalités de cette intervention ainsi que ses conditions financières. »

**ARTICLE 3** : Les dispositions relatives à la composition du comité syndical sont modifiées comme suit :

« Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, en application des articles L. 5211-6 à L. 5211-8 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales.

La représentation des communes au sein du comité syndical est fixée de la manière suivante :

- commune de PAILHES : 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant,

- commune de THEZAN-LES-BEZIERS : 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant ».

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du S.I.A.E. de THEZAN-LES-BEZIERS – PAILHES et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Syndicat intercommunal d'utilisation en commun de matériel de voirie.  
Modification des statuts**  
(Sous-préfecture de Lodève)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-589 du 10 février 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 1968 modifié susvisé est modifié comme suit :

*"Dépenses de fonctionnement :*

*La participation des communes aux dépenses du syndicat sera calculée au prorata du nombre d'habitants. Toutefois, la participation au coût de la balayeuse/aspiratrice ou de tout autre matériel spécifique acquis ultérieurement sera calculée au prorata du nombre de jours d'utilisation par chacune des communes membres du syndicat.*

*Dépenses d'investissement :*

*Chaque commune membre devra accepter les dépenses résultant des investissements réalisés sur son territoire.*

*Chaque commune membre devra créer les ressources budgétaires indispensables".*

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon, trésorier payeur général de l'Hérault, le président du Syndicat Intercommunal d'Utilisation en Commun de Matériel de Voirie, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**SICTOM des Six. Retrait des communes de Causses-et-Veyran, Pailhès et Saint-Nazaire-de-Ladarez**  
(Sous-Préfecture de Béziers)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-116 du 11 février 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les communes de CAUSSES-et-VEYRAN, PAILHES et SAINT-NAZAIRE-de-LADAREZ sont autorisées à se retirer du SICTOM DES SIX.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du SICTOM DES SIX et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**SICTOM des Trois Rivières. Modification des compétences**  
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-612 du 11 février 2003**

**ARTICLE 1er** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 97-I-555 bis du 7 mars 1997 modifié susvisé est modifié comme suit :

Le syndicat a pour objet, sur l'ensemble des territoires des communes le composant :

- ◆ la collecte des ordures et déchets ménagers,
- ◆ le transport des déchets aux lieux de décharge,
- ◆ le règlement des frais de décharge pour le compte des communes membres,
- ◆ l'achat et la gestion des conteneurs individuels ou collectifs d'ordures ménagères mis à disposition des communes qui en feront la demande,
- ◆ les opérations de nettoyage et balayage manuel ou mécanique des espaces publics communaux,
- ◆ *le broyage des déchets végétaux.*

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2**: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SICTOM des trois rivières, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**S.I.C.T.O.M. de Saint-Gervais-sur-Mare et Saint-Etienne-d'Estréchoux.**  
**Dissolution**

(Sous-Préfecture de Béziers)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-110 du 6 février 2003**

**ARTICLE 1er** : Est autorisée la dissolution du S.I.C.T.O.M. de SAINT-GERVAIS-SUR-MARE et SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX.

**ARTICLE 2** : Cette dissolution s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

En application dudit article, il sera procédé, si nécessaire, à la nomination d'un liquidateur qui sera chargé de la préparation du compte administratif du dernier exercice, de l'apurement des dettes et créances et de la cession des actifs.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du S.I.C.T.O.M. de SAINT-GERVAIS-SUR-MARE et SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

### **SIVOM « Les Sablières ». Modification**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-726 du 17 février 2003**

**ARTICLE 1er :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-6015 du 27 décembre 2002 est modifié de la manière suivante :

« Le S.I.V.O.M. « Les Sablières » est transformé en syndicat mixte à la carte, la communauté de communes « La Domitienne » y représentant désormais les communes de LESPIGNAN, MARAUSSAN, NISSAN-LEZ-ENSERUNE et VENDRES pour l'exercice des compétences relatives au sport, à la culture et aux loisirs ».

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Le Sous-Préfet de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon, Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président de la communauté de communes « La Domitienne », le Président du S.I.V.O.M. « Les Sablières » et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

### **SIVOM des communes littorales de la Baie d'Aigues Mortes. Création**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-807 du 25 février 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est autorisée, entre les communes de LA GRANDE MOTTE, MAUGUIO, PALAVAS LES FLOTS, LE GRAU DU ROI, la création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend la dénomination de : "SIVOM des communes littorales de la baie d'Aigues Mortes".

**ARTICLE 2 :** Le SIVOM a pour objet :

- la protection du trait de côte par la gestion morphologique du littoral avec notamment la défense contre la mer,
- le dragage des ports communaux ou sous gestion communale, des passes et graux littoraux et la gestion des produits.

Il a vocation à assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux relatifs à cet objet.

**ARTICLE 3** : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 4** : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de MAUGUIO.

**ARTICLE 5** : Le comité syndical est composé de 8 délégués titulaires élus par les conseils municipaux des communes membres du syndicat, à raison de deux délégués par commune.

Chaque conseil municipal élit en outre deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

**ARTICLE 6** : Le bureau du syndicat est composé du président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

**ARTICLE 7** : Les communes adhérentes au SIVOM s'engagent à consacrer les ressources suffisantes à la réalisation de l'objet, compte-tenu des aides susceptibles d'être obtenues pour chaque nature d'études ou de travaux.

**ARTICLE 8** : Les fonctions de comptable seront assurées par le trésorier de MAUGUIO.

**ARTICLE 9** : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le trésorier payeur général du Gard, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

## **DELEGATIONS DE SIGNATURE**

**Mme Christiane Astruc. Directrice de l'Agence Locale de Sète**  
*(Agence Nationale pour l'Emploi)*

### **Extrait de la décision N° 1/2002 du 27 novembre 2002**

**ARTICLE 1** : Madame Christiane ASTRUC, Directrice de l'Agence Locale de SETE reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi, prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de l'ALE d'AGDE

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs du département de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : La présente décision annule et remplace la décision N° 1/2000 en date du 07/03/2000.

**Directeurs d'agence et agents de l'ANPE**

*(Agence Nationale Pour l'Emploi)*

**Modification N°4 de la décision n° 540/2002 du 29 mars 2002**

**Article.1 :**

La décision n°540/2002 du 29 mars 2002 et ses modificatifs n°1 à 3, portant délégation de signature aux Directeurs Délégués et aux agents dont les noms suivent sont modifiés comme suit avec effet **du 15 octobre 2002**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

**Article.2 :**

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

**PAYS DE L'HERAULT :**

**Directeur Délégué :** Jean-Pierre SANSON

**Délégués :** Pierre MASCIOCCHI ➤ **Chargé de mission**

François EVRARD ➤ Conseiller principal

**Directeurs d'agence et agents de l'ANPE**

*(Agence Nationale Pour l'Emploi)*

**Modificatif N° 8 de la décision n° 147 du 31 décembre 2001**

**Article1 :**

La décision n° 147 du 31 décembre 2001 et ses modifications n° 1 à 7, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet **du 1<sup>er</sup> octobre 2002**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

**Article 2 :**

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

**PAYS DE L'HERAULT**

**Directeur d'agence :** Monsieur Jean-Roch VANDENBROUCKE

**Déléguée :** Madame PORCHEL Françoise ➤ **Conseillère Principale**

Conseillères  
Principales

*Délégués supplémentaires* : Madame DELORME Catherine  
Madame NANDE Florence

**Mme Danielle Fontaine. Directrice de l'Agence Locale de Pézenas**  
(Agence Nationale pour l'Emploi)

**Extrait de la décision N° 1/2002 du 27 novembre 2002**

**ARTICLE 1 :** Madame Danielle FONTAINE, Directrice de l'Agence Locale de PEZENAS reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi, prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de l'ALE de PEZENAS.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs du département de l'Hérault.

**ARTICLE 3 :** La présente décision annule et remplace la décision N° 1/2000 en date du 07/03/2000.

**M. Géo Fortier. Directeur de l'Agence Locale de Béziers**  
(Agence Nationale pour l'Emploi)

**Extrait de la décision N° 1/2002 du 27 novembre 2002**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Géo FORTIER, Directeur de l'Agence Locale de BEZIERS reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi, prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de l'ALE de BEZIERS

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs du département de l'Hérault.

**ARTICLE 3 :** La présente décision annule et remplace la décision N° 1/2000 en date du 07/03/2000.

**Mme Carole Jean. Inspecteur du Travail**  
(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)

**Extrait de la décision du 17 février 2003**

La décision par laquelle Monsieur Bruno SUTRA, Inspecteur du Travail, a donné pouvoir à Madame Carole JEAN, placée sous son autorité, afin de prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser les dangers graves ou imminents de chute de hauteur ou d'ensevelissement sur des chantiers du bâtiment et des travaux publics notamment par arrêt immédiat des travailleurs en cause, pouvoir qui avait été introduit par la Loi n° 91-1414 du 31.12.91 (article L 231-12 du code du travail).

P/Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Le Directeur Adjoint,  
Jean NEGRON

**Extrait de la décision du 17 février 2003**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à **Madame Carole JEAN** aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

**ARTICLE 2 :** Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 3ème section d'Inspection du Travail du Département de l'HERAULT, et de celles dont l'Inspecteur du Travail signataire assure éventuellement l'intérim.

**ARTICLE 3 :** La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

**Mme Clarisse Koralweski. Directrice de l'Agence Locale de Lodève**  
(Agence Nationale pour l'Emploi)

**Extrait de la décision N° 1/2002 du 27 novembre 2002**

**ARTICLE 1 :** **Madame Clarisse KORALWESKI**, Directrice de l'Agence Locale de LODEVE reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi, prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de l'ALE d'AGDE

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs du département de l'Hérault.

**ARTICLE 3 :** La présente décision annule et remplace la décision N° 1/2000 en date du 07/03/2000.

**Mme Joëlle Latapie-Sudret. Directrice du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre**  
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-801 du 25 février 2003**

**ARTICLE 1er :**

Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle LATAPIE-SURDRET, Directrice du Service Départemental de l'Hérault de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, pour signer tous les documents concernant le service départemental

et l'école de rééducation professionnelle de BEZIERS y compris les décisions, qui, dans le cadre de ses attributions et compétences, se rapportent aux matières suivantes :

## I - ADMINISTRATION GENERALE -

### I.a - Personnel (loi 84-16 du 11 janvier 1984)

I.a.1 - Arrêtés et décisions portant attribution aux agents de catégories B et C de tous congés et autorisations spéciales d'absence à l'exception des congés de longue maladie et de longue durée.

### I.b - Relations publiques

I.b.1 - Tous actes concernant les relations avec les associations et groupements d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre (circulaire ministérielle du 15 Novembre 1982).

## **II – DROIT A REPARATION ET RECONNAISSANCE DE LA NATION** (en

application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

### II.a - Statuts de ressortissants

Délivrance des :

- II.a.1 Cartes de Combattant.
- II.a.2 Cartes de Combattant et volontaire de la résistance.
- II.a.3 Cartes de réfractaire.
- II.a.4 Attestations de personnes contraintes au travail en pays ennemis.
- II.a.5 Titre de reconnaissance de la Nation.
- II.a.6 Décisions individuelles de rejet des titres ci-dessus énumérés.
- II.a.7 Attestation d'appartenance à une unité combattante.
- II.a.8 attestation de qualité de combattant pour les retraités mutualistes.

### II.b - Autres compétences

Délivrance des :

- II.b.1 Cartes d'invalidité, station debout pénible et "double barre rouge".
- II.b.2 Attestations d'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.
- II.b.3 Retraites du combattant : certification des droits à la carte du combattant.
- II.b.4 Correspondances relatives à l'instruction des demandes formulées par les anciens combattants et victimes de guerre postulant aux grades relevant des Ordres Nationaux.
- II b.5 Exécution des décisions de la commission départementale d'attribution du diplôme d'Honneur de Porte-Drapeau.

## **III - ACTION SOCIALE**

III.a Exécution des décisions du Conseil Départemental des Anciens Combattants et de ses Commissions.

III.b Exercice de la tutelle et de la protection des pupilles de la Nation.

Etablissement de tous les actes de l'administration des deniers pupillaires.

## **IV – SOLIDARITE NATIONALE**

IV.a Notification aux intéressés des décisions concernant l'allocation différentielle du fonds de solidarité servie aux anciens combattants d'Indochine ou d'Afrique du Nord.

IV.b Documents relatifs à l'instruction et à la préparation des décisions relatives aux mesures suivantes propres au public RONA :

- Rente viagère
- Reversion de la rente viagère
- Allocation différentielle au conjoint survivant
- Secours exceptionnels

**ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle LATAPIE-SUDRET, Directrice du Service départemental de l'Hérault de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre pour signer toutes les correspondances et les documents relevant de la compétence de ses services nécessaires à la préparation des décisions autres que celles mentionnées à l'article 1er, devant être soumises à ma signature.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle LATAPIE-SUDRET, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera assurée par M. Yanick MAUGARS, Secrétaire administratif, adjoint à la directrice.

**ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Joëlle LATAPIE-SUDRET et de M. Yanick MAUGARS, la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera assurée par Mme Véronique BREILLOUX, secrétaire administratif.

**ARTICLE 5:**

L'arrêté n° 2002-I-3701 du 31 juillet 2002 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter 1<sup>er</sup> mars 2003 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Mme Fabienne Pelletier. Chef du service de la navigation de Toulouse**  
*(Voies Navigables de France)*

**Extrait de la décision du 10 janvier 2003**

**Article 1**

Subdélégation est donnée à Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation de Toulouse, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de représenter l'établissement en première instance.

**Article 2**

Le subdélégué ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

**M. Jacques Pioch. Directeur délégué départemental***(Direction régionale de l'Équipement)***Extrait de la décision du 3 février 2003****Article 1er**

Subdélégation de signature est donnée à M. Jacques PIOCH, Directeur délégué départemental, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques PIOCH, délégation de signature est donnée à M. Bernard COMAS, adjoint au directeur départemental de l'Équipement, directeur des subdivisions et à M. Gilles DUPONT, Secrétaire Général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard COMAS ou de M. Gilles DUPONT, délégation de signature est donnée à M. Michel BAUDOUIN, adjoint au secrétaire général.

**Article 2**

Pour le compte de commerce 904.21, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques PIOCH ou de M. Bernard COMAS, délégation de signature est donnée à :

. M. Patrick BURTE, Responsable du Service Gestion des Routes et Transports

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BURTE, délégation de signature est donnée à :

. M. François-Xavier FABRE  
Chef du Parc

**Article 3**

Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires désignés à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent,

- les engagements juridiques matérialisés par des marchés sans formalités préalables, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 €

. M. DUPONT Gilles, secrétaire général

. M. GUERIN Michel, chef du service Collectivités Locales (SCL)

. M. CONDOMINES Laurent, chef de la division de Béziers,

. M. OLLIVIER Rodolphe, chef du service des Équipements (S.E.)

. M. ROBUSTELLI Philippe, adjoint au chef de service des Équipements

. M. BURTE Patrick, chef du Service Gestion des Routes et Transports (SGRT)

. M. MONARD Philippe, chef du Service Urbanisme (SU)

. M. LOUBEYRE Michel, chef du Service Construction Habitat (S.C.H.)

- . M. CLARET Henri, adjoint au chef du Service Construction Habitat
- . M. PERRISSIN-FABERT Pascal, responsable de la mission Développement Qualité Modernisation et du pôle Communication (DRDE/DQM/COM).

#### **Article 4**

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité comptable, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des marchés sans formalités préalables dont le montant est inférieur ou égal à 50 000 €
- les pièces de liquidation des dépenses de toute nature.

- . M. GALAND Philippe, chef de subdivision de BEDARIEUX
- . M. COSTE Claude, adjoint au chef de la Division de Béziers
- . M. MAGNE Roland, chef de subdivision de CLERMONT-L'HERAULT
- . M. MATHIEU Olivier, chef de la subdivision autoroutière A75
- . M. PICHET Guy, chef de subdivision de GANGES et depuis le 8 juillet 2002 pour l'intérim de la subdivision de LUNEL
- . M. BOUCHUT Jean-Emmanuel, chef de subdivision de MONTPELLIER,
- . M. PARRA Michel, chef de subdivision de SAINT-CHINIAN
- . M. BRE Olivier, chef de Subdivision de SETE
- . M. BAUDOUIN Michel, adjoint au SG
- . M. BIGEARD Philippe, chef du bureau du personnel (SG/PAS)
- . M. SUBILEAU Alain, chef de l'unité Informatique (SG/I)
- . M. CHOFFAT Yvan, chef de l'unité Affaires Générales et Courrier (SG/AGC)
- . M. GRNAC Norbert, chef de l'unité d'Études Routières (S.E)
- . M. VACHIN Bruno, chef de l'unité Grands Travaux (S.E.)
- . M. MONIS Guillaume, chef de l'unité Conduite d'Opérations Routières en Milieu Urbain (SE)
- . M. CHANRION Gérard, chef de l'unité E.T.N. Montpellier (S.E.)
- . M. GOYET Michel, E.T.N. A75 Clermont l'Hérault (S.E.)
- . M. LERMINE Philippe, chef de l'unité Transports Exploitation Sécurité (S.G.R.T.)
- . M. PARAMO Daniel, responsable du C.I.G.T.
- . M. SOUBRA Bernard, chef de l'unité Gestion Entretien Routier (SGRT/GER)
- . M. FABRE François-Xavier, chef de PARC (S.G.R.T.)
- . M. BASTIDE Christian, chef de subdivision Bases Aériennes (S.G.R.T.)
- . Mme BUSSONE Karine, chef de l'unité Mission Transports et Déplacements (SGRT/TD)
- . M. MOTTE Roland, chef de l'unité Missions Sociales du Logement (SCH)
- . M. MONARD Philippe, chef du service urbanisme (SU)
- . M. GUERIN Michel, chef du service Collectivités Locales (SCL)

### **Article 5**

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités non comptables à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les engagements juridiques matérialisés par des marchés sans formalités préalables dont le montant est inférieur ou égal à 50 000 €

- . Mme CAMES Colette, chef de l'unité programmation, gestion, administration du service des Équipements (S.E)
- . M. OUNOUGHI Karim, responsable du bureau des Ouvrages d'Art (SE)
- . M. MONTEL Vincent, chef de l'unité Eau Environnement (SU)
- . M. DELIGNY Christophe, chef de l'unité Aménagement du Territoire et des Transports (S.U.)

### **Article 6**

Subdélégation de signature est donnée à Mme Véronique DARNAULT-LECOMTE, chef de la comptabilité centrale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les fiches d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

### **Article 7**

Sur proposition des subdélégués visés aux articles 3,4 et 5 sous leur contrôle et leur responsabilité, les agents désignés dans la liste annexée, sont habilités à signer les engagements juridiques matérialisés par des marchés sans formalités préalables et dans les limites des montants fixés.

### **Article 8**

La présente décision sera notifiée à Monsieur le PREFET de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON, PREFET de l'HÉRAULT, pour publication au recueil des actes administratifs et à Monsieur le Trésorier Payeur Général et prendra effet à compter du 2 janvier 2003.

**M. Frédéric Puyo. Directeur de l'Agence Locale d'Agde**  
(Agence Nationale pour l'Emploi)

#### **Extrait de la décision N° 1/2002 du 27 novembre 2002**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Frédéric PUYO, Directeur de l'Agence Locale d'AGDE reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi, prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de l'ALE d'AGDE

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs du département de l'Hérault.

**ARTICLE 3 :** La présente décision annule et remplace la décision N° 1/2000 en date du 07/03/2000.

**M. Jean-Roch Vandembroucke, Directeur de l'Agence Locale de Lunel**  
(Agence Nationale pour l'Emploi)

**Extrait de la décision N° 1/2002 du 27 novembre 2002**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jean-Roch VANDENBROUCKE, Directeur de l'Agence Locale de LUNEL reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi, prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de l'ALE de LUNEL.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs du département de l'Hérault.

**ARTICLE 3 :** La présente décision annule et remplace la décision N° 1/2000 en date du 07/03/2000.

**DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE**

**DECLARATION DE VACANCE**

**Villeveyrac**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-732 du 18 février 2003**

**Article 1er** Les parcelles figurant au cadastre de la commune de Villeveyrac,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
ZL	49	Terre	La Davalade	08 a 18 ca
ZL	51	Terre	La Davalade	15 a 29 ca

dont les propriétaires ont disparu et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, sont présumées biens vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

**Article 2** Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture et à la mairie de la commune de Villeveyrac.

**Article 3** Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas manifestés, ces

immeubles seront attribués à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

**Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Villeveyrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT**

### **Bessan**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-828 du 27 février 2003**

**Article 1er** Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Bessan,

<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Nature</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Contenance</b>
E	46	lande	La Gariguette	29 a 70 ca
E	61	lande	La Gariguette	31 a 99 ca

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

**Article 2** La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Bessan.

**Article 3** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Bessan et publié au fichier immobilier.

**Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Bessan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Bessan**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-829 du 27 février 2003**

**Article 1er** La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Bessan,

Sectio n	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
C	948	lande	Les Rompues	24 a 90 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

**Article 2**

La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Bessan.

**Article 3**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Bessan et publié au fichier immobilier.

**Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Bessan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Cers**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-573 du 7 février 2003****Article 1er**

Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Cers,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
A	148	Vigne	Les Crémats	16 a 20 ca
A	153	Vigne	Les Crémats	18 a 40 ca
A	154	Vigne	Les Crémats	18 a 85 ca (à prendre dans BND de 37 a 70 ca)

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

**Article 2**

La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Cers.

**Article 3**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Cers et publié au fichier immobilier.

**Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Cers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Capestang**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-825 du 27 février 2003**

**Article 1er** La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Capestang,

<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Nature</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Contenance</b>
O	380	lande	Les Moulières	14 a

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

**Article 2** La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Capestang.

**Article 3** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Capestang et publié au fichier immobilier.

**Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Capestang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Pinet**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-827 du 27 février 2003**

**Article 1er** La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Pinet,

<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Nature</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Contenance</b>
A	298	terre	La Vallongue	21 a 45 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

**Article 2** La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Pinet.

**Article 3** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Pinet et publié au fichier immobilier.

**Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Pinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Valras-Plage,**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-765 du 20 février 2003**

**Article 1er** La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Valras-Plage,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AR	73	sol	Valras centre	30 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

**Article 2** La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Valras-Plage.

**Article 3** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Valras-Plage et publié au fichier immobilier.

**Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Valras-Plage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **DOMAINE PUBLIC MARITIME**

### **AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

**Sète. M. Alain Issenmann**

*(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-VII-L 002 du 18 février 2003**

**ARTICLE 1 : - M. ISSENMANN Alain**

demeurant à SETE – 1 Rue des Aigrettes – Lot. Hippocampe - 34200

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU au quartier du Pont Levis

Commune de : SETE

A usage privatif :

- terrain nu de 23.81 m<sup>2</sup>. un escalier de 3.78 m<sup>2</sup> permet d'accéder au domaine public maritime.

- mur + haie d'une surface de 30.10 m<sup>2</sup>

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

**ARTICLE 2 : -** La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

**L'autorisation n'est pas renouvelable.**

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 : -** La superficie occupée est fixée à 23,81m<sup>2</sup> terrain nu, escalier 3.78 m<sup>2</sup> mur + haie 30.10 m<sup>2</sup> conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après

l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat ( S.M.N.L.R.).

**ARTICLE 4 :** - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **295 €**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 5 :** - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 euros soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

**ARTICLE 6 :** - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révoquant, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 8 :** - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

**ARTICLE 9 :** - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 10 :** - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

**ARTICLE 11 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 :** - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 13 :** - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**ARTICLE 15 :** - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 16 :** - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 17 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

**ARTICLE 18 :** - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 19 :** - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

**Sète. M. Thierry Moreso**

*(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-VII-L 003 du 18 février 2003**

**ARTICLE 1 :** - M. MORESO Thierry

demeurant à SETE – 9 Rue des Aigrettes – Lot. Hippocampe - 34200

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU au quartier du Pont Levis

Commune de : SETE

A usage privatif :

- terrain nu de 20.58 m<sup>2</sup>.

- un escalier de 7.62 m<sup>2</sup> permettant d'accéder au domaine public maritime,

- une terrasse + un mur de 33.27m<sup>2</sup>

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

**ARTICLE 2 :** - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

**L'autorisation n'est pas renouvelable.**

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** - La superficie occupée est fixée à 30.87m<sup>2</sup> terrain nu, escalier 7.62 m<sup>2</sup>, terrasse + mur : 33.27 m<sup>2</sup> conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat ( S.M.N.L.R.).

**ARTICLE 4 :** - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine

de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **310 €**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 5 :** - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 euros soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

**ARTICLE 6 :** - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** - **Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable**, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 8 :** - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

**ARTICLE 9 :** - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 10 :** - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

**ARTICLE 11 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 :** - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 13 :** - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**ARTICLE 15 :** - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 16 :** - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 17 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

**ARTICLE 18 :** - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 19 :** - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

**Sète. Mme Denise Soulié**

*(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-VII-L 001 du 13 février 2003**

**ARTICLE 1 :** - Mme SOULIE Denise  
demeurant à SETE – 10 Rue des rouges-gorges – 34200 -  
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU le long du Canal St.Joseph  
Commune de : SETE

A usage privatif :

- terrain nu devant sa maison d'habitation d'une surface de 204 m<sup>2</sup>

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

**ARTICLE 2 :** - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

**L'autorisation n'est pas renouvelable.**

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** - La superficie occupée est fixée à 204m<sup>2</sup> conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat ( S.M.N.L.R.).

**ARTICLE 4 :** - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **306 €**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 5 :** - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 euros soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

**ARTICLE 6 :** - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 8 :** - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

**ARTICLE 9 :** - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 10 :** - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

**ARTICLE 11 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 :** - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 13 :** - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**ARTICLE 15 :** - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 16 :** - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 17 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

**ARTICLE 18 :** - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 19 :** - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

**Sète. M. Fabien Vasseur**

*(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-VII-L 004 du 18 février 2003**

**ARTICLE 1 :** - M. VASSEUR Fabien

demeurant à SETE – 11 Rue des Aigrettes – Lot. Hippocampe - 34200

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU au quartier du Pont Levis

Commune de : SETE

A usage privatif :

- terrain nu de 49 m<sup>2</sup>. un escalier de 6.40 m<sup>2</sup> permet d'accéder au domaine public maritime.

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de

l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

**ARTICLE 2 :** - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

**L'autorisation n'est pas renouvelable.**

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** - La superficie occupée est fixée à 49m<sup>2</sup> terrain nu, escalier 6.40 m<sup>2</sup> conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat ( S.M.N.L.R.).

**ARTICLE 4 :** - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **149 €**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 5 :** - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18

novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 euros soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

**ARTICLE 6 :** - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révoquant, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 8 :** - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

**ARTICLE 9 :** - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 10 :** - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

**ARTICLE 11 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 :** - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 13 :** - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**ARTICLE 15 :** - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 16 :** - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 17 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

**ARTICLE 18 :** - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 19 :** - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

## **EAU POTABLE**

### **Joncels. Forage de Coste de Bagno**

*(Sous-Préfecture de Lodève)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-III-08 du 19 février 2003**

### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de Joncels en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine du hameau de la Dalmerie à partir du forage de Coste de Bagno sis sur ladite commune,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage.

#### **ARTICLE 2 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage**

Le système de production est constitué d'un forage d'environ 178 mètres de profondeur, implanté sur la parcelle cadastrée section B2, n° 463 de la commune de Joncels. Cette parcelle appartient à la commune.

Les coordonnées topographiques de l'ouvrage sont :

- Lambert Zone III

X = 666,05

Y = 163,08

Z = 510 m NGF

•

• Lambert II étendu

X = 666,092

Y = 1862,877

Z = 510 m NGF

Le système aquifère concerné est celui du Cambrien.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte **avant sa mise en service** les principes suivants :

- tête de forage située à au moins 0,50 m au-dessus de la dalle bétonnée de fond de bâti (soit 70 cm au-dessus du niveau du sol),
- groupe électropompe immergé suspendu à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant la lyre de refoulement (col de cygne),
- passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, à travers la plaque de suspension de la pompe munie de dispositifs d'étanchéité (presse-étoupe par exemple),
- mise en place d'un clapet anti-retour en aval de la vanne de tête de forage sur la conduite de refoulement,
- réalisation d'une dalle bétonnée sur un rayon de deux mètres centré autour du forage avec une pente vers l'extérieur (raccord entre dalle et forage muni d'un joint d'étanchéité),
- protection de la tête de forage par un abri maçonné fermé par un capot étanche verrouillé et conçu de manière à permettre la manutention de la pompe. Cet abri est muni de :
  - deux aérations haute et basse équipées d'une grille pare insectes et conçues pour ne pas laisser pénétrer les eaux de pluie,
  - d'un orifice (avec clapet) d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse de l'abri.

### **ARTICLE 3 : Capacité de pompage autorisée**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = **4 m<sup>3</sup>/h**
- débit journalier = **20 m<sup>3</sup>/j**

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L 214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver **3 ans** les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

### **ARTICLE 4 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la commune de Joncels, en date du 15 décembre 1996, la commune doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)**

D'une superficie approximative de 82 m<sup>2</sup>, il est constitué de la parcelle cadastrée, section B2, n° 463 de la commune. L'accès à ce périmètre s'effectue directement à partir du chemin de service allant au hameau de la Dalmerie.

A l'intérieur de ce périmètre, se trouvent :

- le forage d'exploitation,
  - le local technique avec le dispositif de traitement.
- Conformément à la réglementation en vigueur, ce périmètre est et doit rester propriété de la commune.
  - Afin d'empêcher efficacement l'accès à ce périmètre aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture de deux mètres minimum de hauteur munie d'un portail d'accès fermant à clef, permettant le passage d'un véhicule type poids lourds.
  - Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et conception des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
  - La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. La plantation d'arbres y est prohibée.
  - La périphérie de ce périmètre est muni d'un fossé permettant le drainage et l'évacuation des eaux de ruissellement à l'aval du périmètre.
  - Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
  - Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

#### **ARTICLE 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

D'une superficie d'environ 2,5 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les parcelles mentionnées et se situe sur la commune de Joncels.

Des servitudes sont instituées sur ces parcelles dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions sont les suivantes :

- En règle générale, toute activité pouvant présenter un risque pour l'aquifère capté **y est interdite**.

A titre d'exemple sont concernées les activités suivantes qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées (liste non limitative) :

-les dépôts et le passage de canalisations de substances toxiques (produits chimiques, engrais, hydrocarbures, déchets domestiques et industriels...),

- la construction d'habitations, de hangars,
- les aires de stabulations,

-les travaux souterrains pouvant atteindre l'aquifère Cambrien et notamment la réalisation de forages à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable publique.

- **Prescription particulière**

Le ruisseau de Caudiert bordant la parcelle où est implanté le forage de Coste de Bagno est busé (buse en béton de 400 mm de diamètre) sur 25 mètres linéaires, de l'amont de la parcelle du PPI au coté opposé du chemin d'accès.

### **ARTICLE 5-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)**

Il n'est pas défini de périmètre de protection éloignée.

### **ARTICLE 6 : Publication des servitudes**

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure **sans délai** la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (voir extrait parcellaire joint en annexe).

Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques dans un **délai maximal de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

## **TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 7 : Modalités de la distribution**

La commune de Joncels est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage de Coste de Bagno dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune et sont aménagés conformément au présent arrêté.

### **ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution**

**Avant la mise en service du forage**, la bache de 25 m<sup>3</sup> est réaménagée et équipée d'une cheminée d'aération, d'un dispositif de trop plein, d'un système de vidange afin d'assurer son nettoyage périodique. Un système de contacteur à flotteur assure le démarrage de la pompe du forage.

### **ARTICLE 9 : Traitement de l'eau**

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes. Le point d'injection du chlore se situe après la boîte à boues sur la conduite d'amenée des eaux brutes vers la bache et est asservi au fonctionnement, le temps de contact se faisant dans la bache.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer et les modalités de traitement devront être revues.

#### **ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

- La commune de Joncels veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribué.
- En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.

- L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

#### **ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

##### • Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la tête du forage de Coste de Bagno.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de la bache, en départ distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

##### • Les compteurs

Un compteur totalisateur est placé en sortie du forage de Coste de Bagno sur la conduite de refoulement vers la bache.

##### • Les installations de surveillance

Outre la visite périodique, une fois par semaine des installations par l'employé communal, il n'est pas prévu d'installation de surveillance automatisée.

- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

**FORMALITES AU TITRE  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
(articles L.214-1 à L.214-6)**

**ARTICLE 14 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement**

Compte tenu des débits d'exploitation envisagés (4 m<sup>3</sup>/h et 20 m<sup>3</sup>/j) le forage de Coste de Bagno ne relève pas de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement.

**DISPOSITIONS  
DIVERSES**

**ARTICLE 15 : Plan et visite de récolement**

La commune de Joncels établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

**ARTICLE 16 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

**ARTICLE 17 : Mise en exploitation du captage**

- Une deuxième analyse de première adduction doit être réalisée avant la mise en service du captage et à une saison différente de la première analyse, après un pompage suffisamment long.
- Durant la première année d'exploitation, un suivi renforcé des paramètres fer et turbidité est réalisé afin de confirmer ou d'infirmer la présence de ces éléments. A l'issue des résultats, un traitement complémentaire pourra être éventuellement imposé.
- La commune de Joncels informe le Préfet (DDASS) **quinze jours avant la mise en service** du captage afin que soit vérifiée la qualité de l'eau brute avant traitement et sa mise à disposition du public.

**ARTICLE 18 : Vérifications consécutives aux fortes pluies**

Dans un bref délai après chaque période de fortes pluies, il est procédé à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et pris toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de sa protection.

**ARTICLE 19 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 20 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du hameau de la Dalmerie (Joncels), dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 21 : Servitudes de passage**

Toute servitude de passage, de canalisations doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

#### **ARTICLE 22 : Notifications et publicité de l'arrêté**

- le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
  - la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et de sa publication à la conservation des hypothèques dans **un délai de 3 mois** après la signature du présent arrêté,
  - la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis,
- le présent arrêté est inséré dans le document d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la mise en demeure de M. le Préfet,
- le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Joncels,
- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux,
- le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
  - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le PPR
  - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme
  - l'inscription aux hypothèques.

#### **ARTICLE 23 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot).

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

– par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

• **En ce qui concerne le Code de l'environnement (cas autorisation ou déclaration seulement)**

En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,
- par les tiers, dans **un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 24** : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

• **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 573,47 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 734,71 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

**ARTICLE 25** :

Le Sous-Préfet de Lodève,

Le Maire de la commune de Joncels,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le Directeur départemental de l'équipement,

Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Liste des annexes :

- PPI, PPR
- Etat parcellaire

## **EMPLOI**

### **Liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territorial**

*(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)*

**Extrait de la décision n° G1/2003 du 14 février 2003**

**ARTICLE UNIQUE** : La liste d'aptitude d'accès au grade d'Agent de Maîtrise Territoriale au titre de la Promotion Interne est arrêtée ainsi qu'il suit :

<b>COLLECTIVITE</b>	<b>AGENT</b>	<b>DATE LIMITE VALIDITE</b>	
AGDE	ANDRIEUX Guy	14/02/2004	
	BOUSQUET Brice	14/02/2004	
	DUPLAN Claude	14/02/2004	
	MARTY Roland	14/02/2004	
	MIDAGUE Denis	14/02/2004	
BALARUC les BAINS	RENAU Gilles		
	BERNARD Ylva	23/04/2003	
	BELL Gérard	23/04/2003	
	BURGUIERE Bernard	23/04/2003	
	CATHALA Jean Paul	12/06/2002	
	CELEDENIO Gilles	23/04/2003	
	DELMAS Yves	23/04/2003	
	LORENZO Joël	23/04/2003	
	MARTINEZ Francis	23/04/2003	
	MASSOL André	23/04/2003	
	MONLLOR Régis	23/04/2003	
	OZOUF Annie	23/04/2003	
	PASTOR François	23/04/2003	
	QUERIAUD J. Claude	23/04/2003	
	RIPOLL Claude	23/04/2003	
Communauté d'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE	VIGUIER Henri	23/04/2003	
	RUFFINO Camille	14/02/2004	
CASTELNAU le LEZ	VINCI Emile	14/02/2003	
	BENEZETH Alain	14/02/2004	
	BIBENT Benoti	14/02/2004	
CLERMONT l'HERAULT	CARLES Alain	14/02/2004	
CAZOULS d'HERAULT – SIE de la VALLEE de l'HERAULT	ALMES Bernard	01/03/2003	
FRONTIGNAN LATTES	GABRIEL Alain	14/02/2004	
	BARRAT Didier	14/02/2004	
	CANTO Jean Luc	14/02/2004	
	CAPELLE Yvon	14/02/2004	
	NGUYEN VAN CHIEU Pakot	14/02/2004	
	SIMON Alain	14/02/2004	
	PETIOT Alain	14/02/2004	
	BEAUME Bernard	14/02/2004	
LUNEL MARSEILLAN MAUGUIO	ROMERO David	14/02/2004	
	RUBIO Jean Luc	14/02/2004	
	TORQUEBAU Gilbert	14/02/2004	
	VIVES Bruno		
MONTPELLIER AGGLOMERATION PEZENAS	SAVIO Joël	14/02/2004	
	AUDIN Lionel	14/02/2004	
	CARCENAC Philippe	14/02/2004	
	GAUTIN Patrick	14/02/2004	
	RUIZ Philippe	14/02/2004	
	TECLES Bernard	14/02/2004	
	TRIPICCHIO Thierry	14/02/2004	
	MORIZET-ALENDIA Christophe	14/02/2004	
	SAINT AUNES SAINT CHINIAN MAUGUIO – SIVOM de l'Etang de l'Or	RUBIO Pierre	14/02/2004
		OTTA Guy	01/03/2003
		ROMERO Renée	14/02/2004
	VALRAS PLAGE		
VILLENEUVE les MAGUELONNE			

LE PRESIDENT :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

**Liste d'aptitude au grade d'agent technique qualifié territorial**  
(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)

**Extrait de la décision n° G2/2003 du 14 février 2003**

**ARTICLE UNIQUE** : La liste d'aptitude d'accès au grade d'Agent Technique Qualifié Territorial au titre de la Promotion Interne est arrêtée ainsi qu'il suit :

<b>COLLECTIVITE</b>	<b>AGENT</b>	<b>DATE LIMITE VALIDITE</b>
AGDE	ARNAUD Monique	14/02/2004
	BOITIER Annie	14/02/2004
	BONAUD Annie	14/02/2004
	MAZEL Chantal	14/02/2004
	RECORD Christine	14/02/2004
ASPIRAN	PONS Pierre	14/02/2004
CLERMONT l'HERAULT	MARTINEZ Francis	14/02/2004
	PAUBLO Philippe	14/02/2004
COLOMBIERES sur ORB	CASTEL Henri	14/02/2004
FRAISSE sur AGOUT	FABRE Francis	14/02/2004
PORTIRAGNES	SANCHEZ Eric	14/02/2004
VILLENEUVE MAGUELONNE	les REY Sylvette	14/02/2004

LE PRESIDENT :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

**Saint Pons. Avis de vacance de poste d'un maître ouvrier devant être pourvu au choix à l'Hôpital local**  
(Hôpital local de Saint Pons)

Un poste de maître ouvrier est vacant à l'Hôpital Local de Saint-Pons (Hérault).

Peuvent faire acte de candidature, par inscription sur une liste d'aptitude établie en application du 2° de l'article 35 de la loi du 09 janvier 1986, dans la limite du tiers du nombre des titularisations prononcées au titre du présent article, les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins 9 ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures doivent être adressées au Directeur de l'Hôpital Local, Quartier Frescatis 34220 Saint-Pons, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault, par écrit, le cachet de la poste faisant foi.

**Saint Pons. Avis de vacance de poste d'un ouvrier professionnel spécialisé devant être pourvu au choix à l'Hôpital local**

*(Hôpital local de Saint Pons)*

Un poste d'ouvrier professionnel spécialisé est vacant à l'Hôpital Local de Saint-Pons (Hérault).

Peuvent faire acte de candidature, par inscription sur une liste d'aptitude, les fonctionnaires hospitaliers des catégories C et D comptant au moins 9 ans de services publics, dans la limite du tiers du nombre des titularisations prononcées dans le grade d'ouvrier professionnel spécialisé.

Les candidatures doivent être adressées au Directeur de l'Hôpital Local, Quartier Frescatis 34220 Saint-Pons, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault, par écrit, le cachet de la poste faisant foi.

## **EPREUVES SPORTIVES**

### **Grabels. Homologation de la piste de karting**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-747 du 19 février 2003**

**ARTICLE PREMIER** : La piste de karting sise à GRABELS, zone sportive de Bel Air est homologuée en circuit de catégorie 1 pour une période de **quatre ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le circuit de karting pourra accueillir des compétitions où la vitesse des karts ne dépasse pas 200 km/h et où la vitesse d'un kart peut en un point quelconque du circuit atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h.

**ARTICLE 3** : Le déroulement de toute compétition de karting est soumis à autorisation préfectorale qui devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la manifestation, dans les formes prévues par l'article 6 du règlement national des circuits de karting susvisé.

**ARTICLE 4** : Lors de chaque compétition, la présence sur le circuit de deux médecins et de deux ambulances est obligatoire.

Le circuit de karting devra respecter l'ensemble des prescriptions de sécurité définies par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA Karting).

**ARTICLE 5** : L'homologation préfectorale peut être suspendue ou retirée si la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adaptée à la pratique du karting.

Le gestionnaire du circuit ne se conformant pas aux dispositions du règlement national des circuits de karting susvisé pourra se voir notifier la fermeture du circuit, après l'envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet, et ce jusqu'à mise en conformité du circuit.

**ARTICLE 6** : Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme aux dispositions du décret n° 93.392 du 18 mars 1993 pris en application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

**ARTICLE 8** : Le Directeur départemental de l'Équipement de l'Hérault est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation sont effectivement respectées.

**ARTICLE 9**: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de GRABELS, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à M. Jacques BLANC.

## **ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES**

### **DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATION**

#### **Bédarieux. Hôpital Local**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2003 n°010 du 29 janvier 2003 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

**N° F.I.N.E.S.S. : 34 078 0444**

**Article 1er** : - La dotation globale de financement à verser à l'Hôpital Local de Bédarieux pour l'exercice 2003 par les régimes d'assurance maladie s'élève à :

**3.121.350,71 €**

Budget général : 2.645.540,22 €

Budget long séjour : 475.810,49 €

**Article 2** : Les tarifs de prestations applicables au **1<sup>er</sup> février 2003** sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
		<b>Euros</b>

11	Médecine :	203,85 €
30	Moyen séjour :	234,50 €
40	Long séjour :	43,83 €

**Article 3 :** - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

**Article 4 :** - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Béziers. Centre Hospitalier**

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2003 n° 016 du 29 Janvier 2003 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

N° F.I.N.E.S.S. : 340000033.

**Article 1er :** - Le montant de la dotation globale de financement à verser pour 2003 au Centre Hospitalier de Béziers pour le budget général est fixé à **85.065.050 Euros**.

**Article 2 :** - Les tarifs de prestations 2003 applicables à compter du **1er Février 2003** sont fixés comme suit :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
<b>Centre hospitalier Général de BEZIERS</b>		
<i>Hospitalisation complète</i>		
11	Médecine	410 €
12	Chirurgie	545 €
30	Moyen séjour	285 €
20	Spécialités coûteuses	985 €
14	Psychiatrie adultes A - B	407 €
<i>Hospitalisation incomplète</i>		

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
50	Médecine	325 €
59	Chirurgie	325 €
54	Psychiatrie adultes et enfants Hôpital de jour et de nuit	320 €
	Psychiatrie adultes et enfants Hospitalisation à domicile Placements familiaux	189 €
S.M.U.R. Tarif de la 1/2 heure d'intervention		162 €

**Article 3 :** - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

**Article 4 :** - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Castelnau-Le-Lez. Clinique du Mas de Rochet**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2003 n°005 du 29 Janvier 2003 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon**

N° FINESS : 340781608

**Article 1er** - La dotation globale de financement à verser à la Clinique du Mas de Rochet à Castelnau-Le-Lez pour l'année 2003 par les régimes d'assurance maladie est fixée à :

**7.289.585 €.**

**Article 2 :** Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2003 sont les suivants :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS  En Euros
	Clinique du Mas de Rochet	

11	<b>Médecine :</b> . hospitalisation complète	223,19 €
10	<b>Médecine spécialisée</b> . soins de post-greffes	630,76 €
30	<b>Soins de suite :</b> . hospitalisation complète	89,36 €
52	<b>Dialyse - Hémodialyse :</b> . hospitalisation complète	630,76 €

**Article. 3** Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

**Article 4** - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Castelnau-Le-Lez. Centre d'Orthopédie Maguelone**

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2003 n°003 du 29 janvier 2003 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 340000439

**Article 1er** - La dotation globale de financement à verser au Centre d'Orthopédie Maguelone à Castelnau-Le-Lez pour l'année 2003 par les régimes d'assurance maladie s'élève à :

**4.165.145 €**

**Article 2** - Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2003 sont les suivants :

Code Tarifaire	ETABLISSEMENT	Tarifs de prestation
31	<b>CENTRE D'ORTHOPEDIE MAGUELONE</b> Rééducation - Réadaptation Fonctionnelle - hospitalisation complète	203,80 Euros
Majoration pour chambre particulière :		26,68 Euros

**Article 3 -** Les tarifs de prestation de service entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

**Article 4 -** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2003 n° 019 du 31 Janvier 2003 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

**N° FINESS : 34000223**

**Article 1er** - La dotation globale de financement du budget général à verser au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau pour l'exercice 2003 par les régimes d'Assurance Maladie s'élève à :

**49.206.233 €**

**Article 2** - Les tarifs de prestations 2003 sont les suivants à compter du **1er Février 2003** :

<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>DISCIPLINES</b>	<b>Tarifs de prestations</b>
	<b><u>TEMPS COMPLET</u></b>	
11	Médecine et pédiatrie	416 €
12	Chirurgie et gynécologie obstétrique	1.054 €
13	Psychiatrie adulte	503 €
20	Spécialités coûteuses	1.554 €
30	Soins de suite et réadaptation	303 €
	<b><u>HOSPITALISATION DE JOUR</u></b>	
50	Hôpital de jour médecine	405 €
54	Hôpital de jour psychiatrie	296 €
55	Hôpital de jour pédopsychiatrie	413 €
56	Rééducation fonctionnelle cardiaque	405 €
59	Hôpital de jour chirurgie	604 €
	<b><u>HOSPITALISATION A DOMICILE</u></b>	
70	Pédopsychiatrie	141 €
	<b><u>S.M.U.R.</u></b> Intervention médicale SMUR (30 n)	131,25 €

**Article 3** - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

**Article 4** - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Centre Régional de Lutte contre le Cancer**

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2003 n°018 du 29 Janvier 2003 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon**

N° FINESS : 340000207

**Article 1er** - Le montant de la dotation globale de financement à verser au Centre Régional de Lutte contre le Cancer à Montpellier pour l'exercice 2003 par les organismes d'assurance maladie s'élève à :

**42.210.299 €**

**Article 2** : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du **1<sup>er</sup> Février 2003** sont les suivants :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS en Euros
	<b>Centre Régional de Lutte contre le Cancer</b>	
	<b>Chirurgie :</b>	
<b>12</b>	. hospitalisation complète	860,87 €
<b>90</b>	. hospitalisation ambulatoire	102,07 €
	<b>Médecine :</b>	
<b>11</b>	hospitalisation complète	625,43 €
<b>51</b>	hospitalisation de jour	523,41 €
	<b>Nutrition artificielle :</b>	
<b>70</b>	hospitalisation à domicile	78,51 €
<b>53</b>	<b>Chimiothérapie ou soins palliatifs à domicile :</b>	290,49 €
<b>Autres tarifs</b>	<b>Forfait hebdomadaire nutrition entérale à domicile :</b>	56,71 €

**Article 3-** Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

**Article 4** - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Clermont-L'Hérault. Hôpital Local**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2003 n°011 du 29 janvier 2003 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

**N° F.I.N.E.S.S. : 340000249**

**Article 1er :** - La dotation globale de financement à verser à l'**Hôpital Local de Clermont-L'Hérault** pour l'exercice 2003 par les régimes d'assurance maladie s'élève à :

**2.330.505,45 €**

Budget général : 1.865.774,20 €

Budget long séjour : 464.731,25 €

**Article 2 :** Les tarifs de prestations applicables au **1<sup>er</sup> février 2003** sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
		<b>Euros</b>
11	Médecine	<b>227,29 €</b>
30	Moyen séjour :	<b>166,41 €</b>
40	Long séjour :	<b>42,65 €</b>

**Article 3 :** - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

**Article 4 :** - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Lamalou-Les-Bains. Centre Paul Coste-Floret**

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2003 n° 017 du 29 Janvier 2003 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

**N° FINESS : 340780220**

**Article 1<sup>er</sup>** – La dotation globale de financement à verser au Centre Paul Coste-Floret à Lamalou-Les-Bains pour l'exercice 2003 par les régimes d'assurance maladie est fixée à :

**10.917.543 €**

**Article 2** – Les tarifs de prestations applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2003** sont fixés ainsi qu'il suit :

<b>CODES TARIFAIRES</b>	<b>DISCIPLINES</b>	<b>PRESTATIONS TARIFAIRES</b>
<b>56</b>	- Rééducation de jour	58,08 €
<b>30</b>	- Hospitalisation complète . Belleville	145,20 €
<b>31</b>	- Hospitalisation complète . Rééducation Polyvalente	206,08 €
<b>10</b>	- Hospitalisation complète . Rééducation Fonctionnelle Lourde de grands handicapés	340,13 €
<b>58</b>	- Forfait soins externes rééducation courante	46,79 €
	- Forfait soins d'hydrokinésithérapie	18,45 €

**Article 3** – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

**Article 4** – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2003 n°008 du 29 janvier 2003 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

**N° FINESS : 340780204**

**Article 1<sup>er</sup>** – La dotation globale de financement à verser au Centre de Rééducation Motrice de Lamalou-Le-Haut à Lamalou-Les-Bains pour l'exercice 2003 par les régimes d'assurance maladie s'élève à : **2.367.122 €**

**Article 2** – Les tarifs de prestations applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2003** sont les suivants :

<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>DISCIPLINE</b>	<b>PRESTATIONS TARIFAIRES</b>
31	<b>Rééducation Fonctionnelle Réadaptation</b>	
	- GHI	273,0 3 €
	- Rééducation internat	273,9 1 €
	- Rééducation semi-internat	174,7 2 €

**Article 3** – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

**Article 4** – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Lodève. Hôpital Local**

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2003 n°012 du 29 janvier 2003 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

**N° F.I.N.E.S.S. : 34 0000215**

**Article 1er :** - La dotation globale de financement à verser à l'Hôpital Local de Lodève pour l'exercice 2003 par les régimes d'assurance s'élève à :

**4.210.833,25 €**

Budget général : 2.660.764,68 €

Budget long séjour : 1.550.068,57 €

**Article 2 :** Les tarifs de prestations applicables au 1<sup>er</sup> février 2003 sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
		Euros
11	Médecine	215,21 €
30	Moyen séjour :	217,70 €
40	Long séjour :	41,58 €

**Article 3 :** - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

**Article 4 :** - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Lunel. Hôpital Local**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2003 n°013 du 29 janvier 2003 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

**N° F.I.N.E.S.S. : 34 0000231**

**Article 1er :** - La dotation globale de financement à verser à l'Hôpital Local de Lunel pour l'exercice 2003 par les régimes d'assurance maladie s'élève à :

**5.389.650,86 €**

Budget général : 3.659.800,53 €

Budget long séjour : 1.729.850,33 €

**Article 2 :** Les tarifs de prestations applicables au 1<sup>er</sup> février 2003 sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
		<b>Euros</b>
11	Médecine	227,22 €
30	Moyen séjour :	220 €
40	Long séjour :	38,08 €

**Article 3 :** - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

**Article 4 :** - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire**  
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DIR/n°15/I/2003 du 23 janvier 2003 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

N° F.I.N.E.S.S. : 340780477

**Article 1** – Le montant de la dotation globale de financement à verser au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier pour l'exercice 2003, par les régimes d'assurance maladie pour le budget général s'élève à **468 558 138 €**

**Article 2** – Les tarifs de prestations applicables au 1<sup>er</sup> février 2003 sont les suivants :

**TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2003**

**ALLOUES**

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN
<b><u>TEMPS COMPLET</u></b>		<b>EUROS</b>
<b><u>MEDECINE</u> CODE 11</b>		<b>577,44</b>
<b><u>MEDECINE GENERALE</u></b>	CENTRE ANTI-DOULEUR MALADIES INFECTIEUSES et TROPICALES MEDECINE INTERNE A MEDECINE INTERNE B MEDECINE INTERNE C MEDECINE INTERNE E MEDECINE INTERNE F MEDECINE INTERNE G MEDECINE INTERNE DE SEMAINE	
<b><u>DISCIPLINES</u> <u>PEDIATRIQUES</u></b>	NEURO-PEDIATRIE PEDIATRIE I PEDIATRIE II PEDIATRIE III	
<b><u>RHUMATOLOGIE et</u> <u>SURVEILLANCE</u> <u>CONTINUE en</u> <u>RHUMATOLOGIE</u></b>	RHUMATOLOGIE IMMUNO-RHUMATOLOGIE	
<b><u>DERMATOLOGIE</u></b>	DERMATOLOGIE ET PHLEBOLOGIE DERMATOLOGIE, ALLERGOLOGIE ET PHOTOBIOLOGIE	
<b><u>PNEUMO-PHTISIOLOGIE</u></b>	MALADIES RESPIRATOIRES	

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN
<b><u>TEMPS COMPLET</u></b>		<b>EUROS</b>
<p><b><u>ENDOCRINOLOGIE</u></b></p> <p><b><u>DISCIPLINES NEUROLOGIQUES</u></b></p> <p><b><u>HEPATO-GASTRO- ENTEROLOGIE</u></b></p> <p><b><u>CARDIOLOGIE</u></b></p> <p><b><u>NEPHROLOGIE</u></b></p> <p><b><u>HEMATOLOGIE</u></b></p> <p><b><u>MEDECINE GYNECOLOGIQUE</u></b></p> <p><b><u>TRAITEMENT INSUFFISANCE RESPIRATOIRE PROLONGEE</u></b></p>	<p>MALADIES ENDOCRINIENNES MALADIES METABOLIQUES</p> <p>NEUROLOGIE A NEUROLOGIE B</p> <p>HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE</p> <p>CARDIOLOGIE A CARDIOLOGIE B</p> <p>NEPHROLOGIE</p> <p>HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE</p> <p>MEDECINE GYNECOLOGIQUE C</p> <p>UNITE d'ASSISTANCE RESPIRATOIRE PROLONGEE</p>	
<b><u>CHIRURGIE</u></b> <b>CODE 12</b>		<b>665,59</b>
<p><b><u>CHIRURGIE GENERALE, SURVEILLANCE CONTINUE DE NATURE CHIRURGICALE</u></b></p> <p><b><u>TRAUMATOLOGIE, ORTHOPEDIE et SURVEILLANCE CONTINUE en TRAUMATOLOGIE</u></b></p> <p><b>URGENCES</b></p> <p><b><u>CHIRURGIE CARDIO- VASCULAIRE et CHIRURGIE THORACIQUE</u></b></p>	<p>CHIRURGIE DIGESTIVE C CHIRURGIE VISCERALE A</p> <p>CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET REPARATRICE I CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET REPARATRICE II CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET REPARATRICE III</p> <p>URGENCES</p> <p>CHIRURGIE THORACIQUE ET VASCULAIRE CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO-VASCULAIRE</p>	

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN
<b><u>TEMPS COMPLET</u></b>		<b>EUROS</b>
<p style="text-align: center;"><b><u>O.R.L. - OPHTALMOLOGIE et TRANSPLANTATION</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>UROLOGIE</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>STOMATOLOGIE et CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>CHIRURGIE INFANTILE</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>CHIRURGIE GYNECOLOGIE- OBSTETRIQUE</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>NEURO-CHIRURGIE</u></b></p>	<p>OPHTALMOLOGIE O.R.L. A O.R.L. B</p> <p>UROLOGIE I UROLOGIE II</p> <p>CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE</p> <p>CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE INFANTILE CHIRURGIE VISCERALE INFANTILE</p> <p>GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE A ET C</p> <p>NEURO-CHIRURGIE A NEURO-CHIRURGIE B URGENCES NEURO-CHIRURGIE</p>	
<p style="text-align: center;"><b><u>SPECIALITES COUTEUSES CODE 20</u></b></p>		<b>1.806,42</b>
<p style="text-align: center;"><b><u>REANIMATION et SOINS INTENSIFS</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>TRAITEMENT des GRANDS BRULES</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>NEPHROLOGIE</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>CANCEROLOGIE HAUTEMENT SPECIALISEE</u></b></p>	<p>CENTRE D'ASSISTANCE RESPIRATOIRE ET REANIMATION MEDICALE D.A.R. A D.A.R. B D.A.R. C D.A.R. D UROLOGIE I PEDIATRIE II PEDIATRIE III CARDIOLOGIE A MALADIES RESPIRATOIRES REANIMATION METABOLIQUE NEUROLOGIE A NEUROCHIRURGIE A NEUROCHIRURGIE B</p> <p>GRANDS BRULES</p> <p>NEPHROLOGIE</p> <p>HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE</p>	

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN
<b><u>TEMPS COMPLET</u></b>		<b>EUROS</b>
<b><u>SPECIALITES TRES COUTEUSES</u> CODE 26</b>	DAR B DAR D NEPHROLOGIE PEDIATRIE HYPER PROTEGEE GREFFE DE REIN PEDIATRIE HYPER PROTEGEE GREFFE DE MOELLE HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE	<b>2.791,93</b>

**TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2003**

**ALLOUES**

(SUITE)

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN
<b><u>TEMPS INCOMPLET</u></b>		<b>EUROS</b>
<b><u>HOSPITALISATION de JOUR MEDECINE</u> CODE 50</b>	DEPARTEMENT MEDECINE INTERNE, NEPHROLOGIE DERMATOLOGIE ET PHLEBOLOGIE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE A ET ONCOLOGIE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE B HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE MALADIES INFECTIEUSES et TROPICALES NEURO-PEDIATRIE HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE MALADIES METABOLIQUES (PANCREAS ARTIFICIEL) MALADIES RESPIRATOIRES MEDECINE INTERNE A MEDECINE INTERNE B MEDECINE INTERNE E MEDECINE INTERNE F PEDIATRIE III RHUMATOLOGIE IMMUNO-RHUMATHOLOGIE DAR B Gériatrie	<b>566,97</b>
<b><u>CHIRURGIE</u> CODE 59</b>	CHIRURGIE VISCERALE A CHIRURGIE DIGESTIVE C CHIRURGIE INFANTILE - VISCERALE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE OPHTALMOLOGIE O.R.L B UROLOGIE I	<b>566,97</b>
<b><u>REEDUCATION</u> CODE 56</b>	REEDUCATION FONCTIONNELLE CENTRALE	<b>566,97</b>
<b><u>DIALYSES</u> CODE 52</b>	HEMODIALYSE NEPHROLOGIE HEMODIALYSE PEDIATRIE I	<b>737,24</b>
<b><u>SPECIALITES COUTEUSES</u> CODE 51</b>	HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE (Hémaphérèse)	<b>1.360,75</b>

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN
<b><u>TEMPS INCOMPLET</u></b>		<b>EUROS</b>
<b><u>HOSPITALISATION DE NUIT CODE 61</u></b>	MALADIES RESPIRATOIRES	<b>566,97</b>
<b><u>HOSPITALISATION à DOMICILE CODE 79</u></b>	MALADIES INFECTIEUSES et TROPICALES	<b>701,28</b>

**TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2003**

**ALLOUES**

(SUITE)

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN
<b><u>SERVICES DE MOYENS SEJOURS</u></b>		<b>EUROS</b>
<b>CODE 30</b>	MOYEN SEJOUR Centre ANTONIN BALMES	<b>267,55</b>
<b>CODE 31</b>	REEDUCATION FONCTIONNELLE CENTRALE	<b>577,44</b>
<b><u>PSYCHIATRIE</u></b>		
<b>CODE 13</b>	HOSPITALISATION COMPLETE ADULTES	<b>386,87</b>
<b>CODE 14</b>	HOSPITALISATION COMPLETE ENFANTS	<b>386,87</b>
<b>CODE 54</b>	HOSPITALISATION DE JOUR ADULTES	<b>215,37</b>
<b>CODE 55</b>	HOSPITALISATION DE JOUR ENFANTS	<b>215,37</b>
<b>CODE 60</b>	HOSPITALISATION DE NUIT ADULTES ET ENFANTS (M.P.E.A.)	<b>215,37</b>
<b>CODE 70</b>	PLACEMENTS EXTERIORISES (hospitalisation à domicile, places d'accueil familial thérapeutique, places en appartements thérapeutiques)	<b>184,87</b>

<b>SMUR</b>		<b>EUROS</b>
Pour 30 mn	Transports terrestres CHU	165,30
Pour 30 mn	Transports terrestres CHU (médicalisation)	76,20
Pour 1 mn	Transports hélicoptères	26,44
Pour 1 mn	Transports avions (médicalisation)	2,54
Forfait	Mise à disposition d'une unité mobile de réanimation	89,10

**Article 3** - Les tarifs de chirurgie esthétique à la charge directe des personnes sont les suivants :

**IMPLANTS DENTAIRES**

	<b>Hospitalisation de jour</b>	<b>Hospitalisation classique</b>
Tarif n° 1	566,97 €	665,59 €
Tarif n° 2		
pour 1 implant dentaire	1.050,98 €	1.050,98 €
pour 2 implants dentaires	1.374,18 €	1.374,18 €
pour 3 implants dentaires	1.697,37 €	1.697,37 €
pour 4 implants dentaires	2.020,56 €	2.020,56 €

**Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention** **variable suivant le nombre d'implants**

**BLEPHAROPLASTIE**

	<b>Hospitalisation de jour</b>	<b>Hospitalisation classique</b>
Tarif n° 1	566,97 €	665,59 €
Tarif n° 2	591,20 €	591,20 €
<b>Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention</b>	<b>1.158,17 €</b>	<b>1.256,79 €</b>

**RHINOPLASTIE**

	<b>Hospitalisation de jour</b>	<b>Hospitalisation classique</b>
Tarif n° 1	566,97 €	665,59 €
Tarif n° 2	922,01 €	922,01 €
<b>Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention</b>	<b>1.488,98 €</b>	<b>1.587,60 €</b>

**LIFTING**

	<b>Hospitalisation classique</b>
Tarif n° 1	665,59 €
Tarif n° 2	1.208,16 €
<b>Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention</b>	<b>1.873,75 €</b>

**OREILLES DECOLLEES**

	<b>Hospitalisation de jour</b>	<b>Hospitalisation classique</b>
Tarif n° 1	566,97 €	665,59 €
Tarif n° 2 (1 ou 2 oreilles)	816,36 €	816,36 €
<b>Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention</b>	<b>1.383,33 €</b>	<b>1.481,95 €</b>

### **COMPLEMENT SINUSIEN PRE-IMPLANTAIRE**

	<b>Hospitalisation de jour</b>	<b>Hospitalisation classique</b>
Tarif n° 1	-	665,59 €
Tarif n° 2		
- pour un sinus		538,15 €
- pour deux sinus		995,49 €
<b>Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention</b>	<b>Variable suivant le nombre de sinus</b>	

### **DERMABRASION**

	<b>Hospitalisation de jour</b>	<b>Hospitalisation classique</b>
Tarif n° 1	484,16 € (sauf pour lifting)	compris dans le lifting
Tarif n° 2		
Visage complet	412,68 €	
En complément lifting		412,68 €
Tatouages > 4 cm <sup>2</sup>	184,01 €	
<b>Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention</b>	<b>Variable suivant la qualité des soins</b>	

### **DISTRACTION ALVEOLAIRE PRE-IMPLANTAIRE**

	<b>Hospitalisation de jour</b>	<b>Hospitalisation classique</b>
Tarif n° 1	566,97 €	665,59 €
Tarif n° 2		
- un distracteur	1.580,44 €	1.641,27 €
- deux distracteurs	3.092,43 €	3.153,26 €
<b>Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention</b>	<b>Variable suivant le nombre de distracteurs</b>	

**Montpellier. Centre Médical de l'Enfance Fontcaude (section sanitaire)**  
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2003 n° 004 du 29 Janvier 2003 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 340780899

**Article 1<sup>er</sup>** – La dotation globale de financement à verser au Centre Médical de l'Enfance Fontcaude (section sanitaire) à Montpellier pour l'exercice 2003 par les régimes d'assurance maladie s'élève à : **1 588 494 €**

**Article 2** – Les tarifs de prestations applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2003** sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
	Soins de suite (Pouponnière Sanitaire)	
<b>30</b>	- Hospitalisation complète	382,28 €
<b>50</b>	- Hospitalisation de jour	255,82 €

**Article 3** – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

**Article 4** – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Montpellier. Centre PROPARA**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2003 n°009 du 29 Janvier 2003 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon**

N° FINESS : 340001064

**Article 1<sup>er</sup>** - La dotation globale de financement à verser au Centre PROPARA à Montpellier pour pour l'année 2003 par les régimes d'assurance maladie est fixée à **8.155.546 €**

**Article 2** : Les tarifs de prestations applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2003** sont fixés ainsi qu'il suit :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS
------------------	---------------	--------------------------

<b>Centre PROPARA</b>		
<b>12</b>	<b>Chirurgie :</b> . hospitalisation complète	384,41 €
<b>31</b>	<b>Réadaptation et soins de suite :</b> . hospitalisation complète	394,82 €
	. hospitalisation de jour	183,31 €
<b>Majoration pour chambre particulière :</b>		<b>34,31 €</b>

**Article 3-** Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

**Article 4.** - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Montpellier. Clinique Mutualiste Beausoleil**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2003 n° 006 du 29 Janvier 2003 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 340780642

**Article 1er** - Le montant de la dotation globale de financement à verser à la Clinique Mutualiste Beausoleil à Montpellier pour l'année 2003 par les régimes d'assurance maladie s'élève à :

**19.165.350 Euros.**

**Article 3** : Les tarifs journaliers de prestation applicables à compter du **1<sup>er</sup> Février 2003** sont les suivants :

Codes Tarifaires	ETABLISSEMENT	Tarifs de prestation en Francs et Euros
	<b>CLINIQUE MUTUALISTE BEAUSOLEIL</b>	
11	- Médecine : hospitalisation complète	455,45 €
12	- Chirurgie : hospitalisation complète	670,73 €
90	- Chirurgie : ambulatoire	670,73 €

Codes Tarifaires	ETABLISSEMENT	Tarifs de prestation en Francs et Euros
	Majoration chambre particulière : - médecine : - chirurgie :	30 € 33 €

**Article 4-** Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

**Article 5.** - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Palavas-Les-Flots. Institut Saint Pierre**

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2003 n°007 du 29 janvier 2003 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 340000025

**Article 1er** - La dotation globale de financement à verser à l'Institut Saint Pierre à Palavas-Les-Flots pour l'année 2003 par les régimes d'assurance maladie est fixée à :

**13.969.530 Euros.**

**Article 2** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2003**

sont les suivants :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS En Euros
	<b>Institut St Pierre</b>	
<b>31</b>	<b>Rééducation et réadaptation fonctionnelle :</b> . hospitalisation complète	444,75€
<b>56</b>	. hospitalisation de jour	400,40 €
<b>30</b>	<b>Soins de suite (obèses) :</b> . hospitalisation complète	294,87 €
	<b>Pédiatrie spécialisée :</b>	

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS
58 50	. hospitalisation complète . hospitalisation de jour	En Euros 448,51 € 403,32 €
18 57	<b>Audiophonologie :</b> . hospitalisation complète . hospitalisation de jour	280,56 € 251,82 €

**Article 3** - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

**Article 4** - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Pézenas. Hôpital Local**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2003 n°014 du 29 janvier 2003 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

**N° F.I.N.E.S.S. : 34 0000173**

**Article 1er** : - La dotation globale de financement à verser à l'Hôpital Local de Pézenas pour l'exercice 2003 par les régimes d'assurance maladie s'élève à :

**2.805.998,24 €**

Budget général : 2.354.502,34 €

Long séjour : 451.495,90 €

**Article 2** : Les tarifs de prestations applicables au 1<sup>er</sup> février 2003 sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATION TARIFAIRE Euros
-------------------	------------	----------------------------------

11	Médecine	420,45 €
40	Long séjour	45,20 €

**Article 3 :** - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

**Article 4 :** - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Saint Pons. Hôpital Local**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2003 n°015 du 29 janvier 2003 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

N° F.I.N.E.S.S. : 34 0000181

**Article 1er :** - La dotation globale de financement à verser à l'Hôpital Local de Saint Pons pour l'exercice 2003 par les régimes d'assurance maladie s'élève à :

**3.224.013,91 €**

Budget général : 2.738.439,99 €

Budget long séjour : 485.573,92 €

**Article 2 :** Les tarifs de prestations applicables au 1<sup>er</sup> Février 2003 sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
		Euros
11	Médecine :	229,68 €
30	Moyen séjour :	205,38 €
38	Alcoologie :	208,12 €
39	Accompagnants :	38,11 €
40	Long séjour :	43,60 €

**Article 3 :** - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

**Article 4 :** - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Syndicat Inter-hospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (Service HAD)**  
*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2003 n°002 du 29 janvier 2003 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

**N° FINESS : 340795921**

**Article 1er.** - La dotation globale de financement à verser au Syndicat Inter-hospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (Service HAD) pour l'exercice 2003 par les régimes d'assurance maladie s'élève à : **546.215 €**

**Article 2 -** Le tarif de prestations applicable au **1er Février 2003** est le suivant :

11 Médecine **138,93 Euros**

**Article 3.** - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## **ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

### **CREATION**

#### **Béziers. Création d'un SESSAD de 24 places**

*(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03101 du 24 février 2003**

- Article 1 :** la demande d'autorisation présentée par l'APEI du Biterrois en vue de la création à Béziers d'un SESSAD de 24 places pour enfants de 0 à 20 ans handicapés mentaux moyens et profonds et/ou avec troubles associés, est rejetée.
- Article 2 :** le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.
- Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault ainsi qu'à la mairie de Béziers.

### **AUTORISATION**

#### **Montpellier. Maison de retraite « La Pompignane »**

*(DSD – DDASS)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-748 du 19 février 2003**

- Article 1 :** La SARL SERIENNE est autorisée à gérer la maison de retraite La Pompignane à Montpellier.
- La capacité de l'établissement est donc fixée à 130 places dont 70 en cure médicale.
- Article 2 :** A aucun moment la capacité de la maison de retraite ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit 130 places. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.
- Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.
- Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur de la solidarité départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Montpellier.

## **DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT**

### **Pignan. " Trait d'Union " St Martin de Vignogoul**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

#### **Extrait de l'arrêté DDASS 34-2003 n°001 du 20 janvier 2003 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

N° F.I.N.E.S.S. : 340787399

**Article 1er.-** Le montant de la dotation globale de financement attribué à l'Association " Trait d'Union " St Martin de Vignogoul dont le siège se trouve à PIGNAN pour l'exercice 2003 par les régimes d'assurance maladie s'élève à :

Montant annuel : **143.694 €**

**Article 2.-** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## **PRIX DE JOURNEE**

### **Alès. Maison de Santé Protestante**

*(Caisse Régionale d'Assurance Maladie)*

#### **Extrait de la décision du 13 décembre 2002**

**ARTICLE 1 :** Est approuvé le prix de journée applicable à l'Association Maison de Santé Protestante à Alès pour la Maison de Santé Protestante à Alès, dans les conditions suivantes :

<b>Prestations</b>	<b>"Obstétrique" "Hospitalisation complète" DMT : 03-165</b>
Prix de journée (PJ)	140.17 euros

Ce tarif qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2003, intègre une majoration de 11,42 € applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 30 avril 2003.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer une annexe et un avenant tarifaires au contrat d'objectif et de moyens conclu avec l'établissement.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous Unix, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

**Lunel. Clinique « Les Platanes »**  
(Caisse Régionale d'Assurance Maladie)

**Extrait de la décision du 13 décembre 2002**

**ARTICLE 1 :** Est approuvé le prix de journée applicable à la SARL Clinique les Platanes à Lunel pour la Clinique "Les Platanes" à Lunel, dans les conditions suivantes :

<b>Prestations</b>	<b>"Chirurgie Générale" "Hospitalisation complète" DMT : 03-181</b>
Prix de journée (PJ)	100.64 euros*

\* Ce tarif qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 intègre une majoration de 14,06 € applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 30 avril 2003.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer une annexe et un avenant tarifaires au contrat d'objectif et de moyens conclu avec l'établissement.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous Unix, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

**EXAMENS**

**CHU Montpellier. Examen professionnel d'ouvrier professionnel spécialisé**  
(CHU Montpellier)

**Note d'information du 4 février 2003**

**EXAMENS PROFESSIONNELS**

**9 postes**

**Direction Générale**

**1 a la securite des personnes et des biens**

**8 a la securite incendie**

**CETTE NOTE D'INFORMATION ANNULE ET REMPLACE MA NOTE EN DATE DU  
28 JANVIER 2003**

**CONDITIONS D'INSCRIPTION**

**LES FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS COMPTANT AU MOINS DEUX ANS DE  
SERVICES EFFECTIFS.**

**La durée des services exigée s'apprécie au 31.12.2002**

**Pour obtenir un  
« DOSSIER D'INSCRIPTION »**

**appelez au**

**Service Examens & Concours  
Centre de Formation du Personnel Hospitalier  
1146, avenue du Père Soulas  
34295 Montpellier cedex 05  
Jocelyne TERME § 3.88.09  
JUSQU'AU 28 FEVRIER 2003**

**P/LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES  
LE DIRECTEUR ADJOINT**

*Vu signé*

**A. DURAND**

## **FORMATION EN ALTERNANCE**

**Lamalou les Bains. Agrément d'un exploitant de débit de boissons en vue de l'accueil de jeunes mineurs de plus de seize ans dans le cadre de la formation en alternance ou d'un stage en entreprise**

*(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-569 du 7 février 2003**

**Article 1 :** Monsieur Jacques LUCHAIRE, exploitant la SARL Belleville, située 1 avenue Charot, 34240, Lamalou les Bains est agréé conformément aux dispositions de l'article R.211-1 du Code du Travail pour l'accueil de jeunes mineurs de plus de seize ans affectés au service du bar dans le cadre des contrats de formation en alternance mentionnés aux articles L 117-1 et L 981-1 du code du travail, ou d'un stage en entreprise en application de l'article 7 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989,

**Article 2 :** le présent agrément est accordé, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires applicables aux conditions d'admission des jeunes en entreprises, en cas de changement d'exploitant la demande doit être renouvelée,

**Article 3 :** l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans, reconductible sur demande expresse,

**Article 4 :** l'agrément est suspendu ou retiré lorsque l'exploitant cesse de remplir les conditions requises pour l'accueil des mineurs, ou en cas de non respect de la réglementation relative aux conditions de travail ou à la durée de travail des jeunes,

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **HABILITATION FUNERAIRE**

### **HABILITATION**

#### **Béziers. "Pompes Funèbres des Communes Occitanes"**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-527 du 3 février 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** La société d'économie mixte "POMPES FUNEBRES DES COMMUNES OCCITANES", Le Pech Bleu, route de Corneilhan à BEZIERS est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de voitures de deuil,
- les soins de conservation,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire,
- la gestion du crématorium.

Le numéro de l'habilitation est 03-34-314.

**ARTICLE 2** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 3** L'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé portant habilitation de la régie municipale de pompes funèbres de la commune de BEZIERS est abrogé.

**ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le sous-préfet de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Fabrigues. "Pompes Funèbres Tomas"**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-524 du 3 février 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'établissement secondaire de la société dénommée «Ambulances Tomas», situé à FABREGUES (34690) 15 bis avenue du Professeur Grasset, exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES TOMAS" par M. Philippe TOMAS, est habilité, conformément à l'article L.

2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation est **03-34-315**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

**ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Lunel. " Décor Marbre Granit "**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-703 du 13 février 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise dénommée "DECOR MARBRE GRANIT", exploitée par sa gérante Mme Nicole COIRRE DELAUNAY, dont le siège social est situé 3 rue des Etoffes à LUNEL (34400), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- l'ouverture et la fermeture de caveaux.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation est **03-34-293**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Lunel-Viel. " Ambulance Nazon "**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-705 du 13 février 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise exploitée, sous l'enseigne "AMBULANCE NAZON", par M. René NAZON, dont le siège est situé 869 avenue de la République à LUNEL-VIEL (34400), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de voiture de deuil.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation renouvelée est **03-34-301**.

**ARTICLE 3** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Montpellier. " Pompes Funèbres Moreau "**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-750 du 19 février 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise exploitée sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES MOREAU" par M. Bernard MOREAU, dont le siège est situé à MONTPELLIER (34070) 557 rue du Pas du Loup, est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation renouvelée est **03-34-303**.

**ARTICLE 3** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Sète. "Pompes Funèbres Marbrerie Herman - La Pensée"**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-738 du 18 février 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'établissement secondaire de la société dénommée «S.F.L. - Pompes Funèbres G.Ambrosini», situé 71 boulevard Camille Blanc à SETE (34200), exploité sous l'enseigne "Pompes Funèbres Marbrerie Herman - La Pensée" par M. Stéphane VERDIER est habilité,

conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation est **03-34-316**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **RETRAIT**

**Sète. M. Lucien Herman**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-805 du 25 février 2003**

**ARTICLE 1er** L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée pour les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- l'ouverture et la fermeture de caveaux,

par l'arrêté susvisé à l'entreprise exploitée par M. Lucien HERMAN, dont le siège est situé 71 boulevard Camille Blanc à SETE, sous le n° 2000-34-262, est retirée.

**ARTICLE 2** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **JURYS DE CONCOURS**

**Liste des personnes susceptibles de participer à des jurys de concours**  
(Tribunal Administratif de Montpellier)

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2-2003 du 31 janvier 2003**

**Article 1er :** La liste des personnes susceptibles de participer aux jurys des concours d'adjoints administratifs, agents techniques, agents techniques qualifiés, agents de maîtrise territoriaux, conducteurs spécialisés de premier et second niveau, chefs de garage, agents territoriaux qualifiés du patrimoine, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, auxiliaires de soins, auxiliaires de puériculture, agents sociaux territoriaux, opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, agents de police municipale, gardes champêtres, gardiens d'immeubles dans le ressort du tribunal administratif de MONTPELLIER est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2003 :

**I - EPREUVES GENERALES**

M. ADIVEZE René	Maire d'Alairac, président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l' Aude
Mme AIGON Brigitte	Infirmière enseignante - Ecole Aide Soignant - Nîmes
M. ANDRE Claude	CNFPT - Attaché principal – Pôle de compétence «Police Municipale»
M. ARS William	CNFPT - Attaché territorial - Préparations concours
M. AUGE Philippe	Maître de Conférence - Faculté de Montpellier
Mme AUVERGNE Marie-Claude	Directeur des Ressources Humaines - Mairie de PERPIGNAN
M. BACALA Michel	Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault
M. BALL Didier	Administrateur territorial - Services de la Région Languedoc-Roussillon
M. BARBARA Alain-Georges	Secrétaire Général, mairie de Fleury d'Aude
Mme BARBE Paulette	Secrétaire de mairie retraitée - Mairie de Luc / Orbieu
M. BARDE Michel	Directeur territorial - Bibliothèque municipale de MONTPELLIER
Mme BARGETON Françoise	Attaché principal - Direction Générale du Développement Social et de la Santé - Département du Gard
M. BARTHELEMY Henri	Maire de Gigean - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault
M. BARTHES Gérard	Mairie de Ferrals Corbières
M. BASCOP Didier	Directeur Général Adjoint - Mairie de Nîmes
M. BATAILLER Jean-Yves	Directeur Hôpital Local - Beaucaire
Mme BAUBIL Martine	Directeur territorial - Conseil Général de l'Aude
M. BECAMEL Jacques	Maire de Caissargues
M. BERAUD Daniel	Directeur de l'Ecole nationale de police municipale d'ORANGE
M. BERGUA Alain	Chef de bureau Formation Concours Direction départementale de l'équipement de l' Aude

M. BERNARD Eric	Administrateur territorial - Services de la Région Languedoc-Roussillon
Mme BERNON Fabienne	Attaché territorial B S.D.I.S. du Gard
M. BIAU Bernard	Maire-adjoint - Mairie de BIZE MINERVOIS
Mme BIGOTTE Françoise	Vice-Présidente déléguée du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales
M. BLANC-PATTIN Michel	Administrateur territorial - Services de la Région Languedoc-Roussillon
M. BOE François	Directeur Général Général Adjoint des services - Mairie de MONTPELLIER
M. BOISVERT Renaud	Administrateur territorial - Directeur général des services du Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales
M. BONFILS Luc	Attaché territorial - Mairie de MAUGUIO
M. BONIFASSI Louis	Directeur chargé de missions - Centre hospitalier universitaire de Nîmes
M. BOULARAN Philippe	Secrétaire de mairie à Laure Minervois
M. BOUNNET Sébastien	Secrétaire Général de la mairie de Port-la-Nouvelle
Mme BOURDIL Françoise	Directeur territorial - mairie de Carcassonne
M. BOURGADE Jean	Professeur agrégé - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère
M. BOUZAT Jean-Claude	Directeur - Préfecture de l'Hérault
M. BROC Gérard	Directeur de la Communauté de communes des Albères à Argelès-sur-Mer
M. BRUN Félix	Directeur territorial - Secrétaire général de la Mairie de Lunel
M. BRUNEL Serge	Directeur régional du Centre national de la fonction publique territoriale Languedoc-Roussillon
M. CABROL Christian	Directeur adjoint - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude
M. CAMBOLIVE Jacques	Maire de BRAM
Mme CARRERE Jacqueline	Directeur Général Adjoint des Services – Animation Urbaine de la Mairie de Perpignan
Mme CECCANTINI Marisa	Attaché Principal, Chef de Service à la Direction des Ressources Humaines, Conseil Général de l'Hérault
M. CHAMPIOT Pascal	Chef du Personnel de la Direction départementale des services d'incendie et de secours du Gard
Mme CHAVENT Sylvie	Chef du service Emploi, Relations Sociales et Etudes Département du Gard
Mme CHILLET Christine	Attaché - Préfecture de l'Hérault
M. CHOMEL Dominique	CNFPT - Technicien territorial - Formation ouvrière

Mme CLEMENT Simone	Directeur des Affaires Médicales – Centre hospitalier universitaire de Nîmes
Mme CLERY Evelyne	Directeur adjoint des ressources humaines - Centre hospitalier universitaire de Nîmes
Mme CLIMENT Cathy	Directrice de crèche - Puéricultrice PMI - Jonquières-Saint Vincent
M. CLUZEL Jean-Paul	Directeur des ressources humaines - Département de l'Hérault
M. COLIN Claude	Directeur territorial - Mairie de Carcassonne
Mme COLLOT Claire	CNFPT - Technicien territorial chef – Responsable voirie/bâtiment
M. COMPE Marcel	Maire de GINESTAS
M. COSTIS Jean-Pierre	Directeur territorial - Mairie de Carcassonne
M. COTTALORDA Denis	Secrétaire Général adjoint - Mairie de SETE
M. CROUZET Jean-Noël	Administrateur territorial - Mairie de CARCASSONNE
Mme CUQ Pascale	Directeur général adjoint, chargée des ressources humaines Mairie de BÉZIERS
Mme DELBECQUE	Cadre Infirmier Enseignant - Ecole d'infirmières diplômées Geneviève d'Etat - Nîmes
M. DELBOS Christian	Administrateur territorial - Conseil Général de l'Hérault
M. DELHOUME Bernard	Directeur territorial - Département du Gard
Mme DELIEUX-MIRALLES	Attaché Principal - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault
M. DEMORTIERE Philippe	Secrétaire Général adjoint - Mairie de BEZIERS
Mme DE ZAN Corinne	Directrice des Ressources Humaines - Département du Gard
M. DOMEIZEL André	Adjoint au maire de La Grand ' Combe
M. DONADILLE Serge	Directeur des Ressources Humaines - Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes
Mme DUCOTTET Muriel	Directeur - Préfecture de la Lozère
M. DUCRUC Louis	Directeur - Chef du Service du Personnel - Conseil Général de l'Aude
M. DULCIDE Jean-Max	Directeur des Actions Interministérielles - Préfecture des Pyrénées-Orientales
M. DURAND Guy	Docteur en droit B Maître de Conférence B Faculté de Perpignan
M. EBLE Henri-Patrice	Attaché territorial - services culturels - Mairie de BEZIERS
M. EBURDY Denis	Administrateur territorial - Directeur des Interventions, Jeunesse, Sport, Culture, Tourisme, Loisirs.- Département de l' Hérault
Mme ELLENA Mireille	Cadre Enseignant - Ecole Aide Soignant - Nîmes
Mme FABIANI Josette	Directeur adjoint du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales
M. FABRE Bernard	Maire de Rodilhan

M. FERRIER Yvan	Directeur territorial - Département du Gard
M. FIGUERAS François	Directeur de l'antenne pédagogique des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
Mme FILLON-SPORTOUC	Professeur de lettres au collège Emile Alain à Carcassonne Isabelle
M. FELICI André	Chargé de Mission - Mairie de PERPIGNAN
Mme FOURNIER Paulette	Secrétaire Général adjoint - Mairie de SETE
M. FRIART Claude	Ingénieur subdivisionnaire - Conseil Général du Gard
Mme GARNIER Myriam	CNFPT - Ingénieur en Chef 1 <sup>ère</sup> catégorie - Génie technique.
Mme GAZAGNE Annette	Directeur de l'Informatique et des Ressources Humaines - Département de la Lozère
Mme GEBHART Monique	Directeur territorial, Administration générale de la Direction de la Solidarité - Département des Pyrénées-Orientales
Mme GIMENO Marie-Claire	Cadre Infirmier Enseignant - Ecole d'infirmières diplômées d'état - Nîmes
M. GINESTY Bernard	Attaché principal - Préfecture de l' Hérault
M. GRESSIN Philippe	Directeur - Direction du Développement économique et de l' Aménagement du Territoire - Département du Gard
M. GUERIN Eric	Professeur de Droit - Faculté de Montpellier
M. GUIN Bernard	Directeur - Direction des Affaires Juridiques - Département du Gard
Mme IMBERN Denise	Directeur territorial, Conseil Général de l' Aude
Mme JACQUET Odile	Directrice adjointe des ressources humaines Département de l' Hérault
Mlle JULIE Agnès	Directeur du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Gard
Mme LACOMBE-BROC Hélène	CNFPT - Responsable régional formation
M. LAFON Bernard	Directeur - Préfecture de l'Hérault
M. LAGET Jean-Jacques	Administrateur B S.D.I.S. du Gard
M. LARMET Jean	Administrateur - Mairie de Nîmes
M. LATORRE Gérard	Maire-adjoint à Lézignan Corbières
M. LECROART Guy	Directeur Général des services municipaux - Mairie de Nîmes
M. LIBOUREL Hubert	Attaché - Direction Départementale de l'Equipement de la Lozère - Conseiller Général du canton de CHATEAUNEUF
M. DE RANDON,	Maire de CHAUDEYRAC
M. LIVENEAU Gérard	Secrétaire Général - Mairie de MENDE
M. MAILLOT Dominique	Professeur de Droit - Faculté de Montpellier
M. MALIS Dominique	Directeur Général des Services - Mairie de PERPIGNAN

Mme MARCHAL-GARRID	Rédacteur, Responsable Service Recrutement – Stage Mairie de Montpellier
Mme MAS Marie-Claire	Directeur Général Adjoint des Services - Action Territoriale et Sûreté Urbaine - Mairie de Perpignan
Mme MAUREL Josette	Infirmière libérale diplômée d'Etat
Mme MEISSONNIER	Directrice du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère
Mlle MEMET Lise	Attaché - Services de la Région Languedoc-Roussillon
M. MERIEL Jean-Pierre	Technicien Service des Ressources Humaines de la Direction Générale des Services du Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Mme MIRALLES Suzanne	Attaché territorial - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault
M. MUELAS Marie-Christine	Secrétaire Générale de la mairie de Bram
M. MUSCAT Jacques	Directeur du centre de formation des maires et élus locaux de MONTPELLIER
M. NANTEL Pascal	Directeur de la Solidarité Départementale du Département de la Lozère
M. NEEL Jean-Marie	Directeur adjoint du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard
Mme NOEL Martine	Chef de Service à la Direction des ressources humaines du Département de l'Hérault
M. OLIVE Robert	Maire de Saint Féliu d'Amont, Vice-Président délégué du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales
M. PELLERIN Daniel	Directeur adjoint du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault
M. PEPIN Gérard	Directeur territorial - Conseil Général du Gard
M. PEPY Claude	Attaché principal - Préfecture de l'Hérault
M. PEREZ Joël	Attaché - chef du bureau des ressources humaines Préfecture des Pyrénées-Orientales
M. PERRIGOT Jean-Jacques	Attaché principal - Conseil Général du Gard
M. POHER François	Directeur Adjoint – Direction des affaires médicales – Centre hospitalier universitaire de Nîmes
M. PONS DE VINCENT Alain	Directeur des Ressources Humaines - Mairie de MONTPELLIER
Mme RATAJCZAK Sandrine	Directeur Général Adjoint - Mairie de Nîmes
Mlle RAYNAUD territoriale Marie-Josée	Directrice du Centre de gestion de la fonction publique de l'Aude
M. REBOUL Yves	Attaché - Préfecture de l'Hérault
M. REFFRE Christian	Attaché territorial, OPHLM de CARCASSONNE

M. RENNES Francis	Professeur de lettres modernes au collège "Cité" de NARBONNE
M. RICARD Michel	Secrétaire général de la mairie de GRUISSAN
M. RIFFARD Denis	Attaché - Assistant juridique Tribunal administratif de MONTPELLIER
M. RIGAUD Jacques	Maire de Ganges - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l' Hérault
M. RIGAUD Jean-Louis	Attaché territorial - Mairie de CARCASSONNE
Mme RIZZA Conception	Directeur adjoint - Centre de Formation Ecole d'infirmières diplômées d'Etat - Nîmes
M. ROUBIN Michel	Directeur Général des services - Département de l'Aude
Mme ROUX Françoise	Directeur territorial affecté à la Direction de la Solidarité Département des Pyrénées-Orientales
Mme SAGUY Gérard	Directeur Général Adjoint des Services - Ressources- Mairie de Perpignan
Mme SAINT-AUBIN Marie-Eve	Secrétaire de mairie au centre de gestion de la fonction publique territoriale de l' Aude
Mlle SAUVAGEOT Marie-Hélène	Attaché, Chef du Bureau "Coordination" - Préfecture des Pyrénées-Orientales
Mme SCHOTT Pascale	Directrice du laboratoire départemental d=analyses - Conseil Général du Gard
Mme SENEQUE Catherine	Directeur général adjoint, chargée de l=administration générale Mairie de BÉZIERS
M. SEPTOURS André	Directeur des relations avec les collectivités territoriales Préfecture de l'Aude
Mlle SEVILLA Martine	Attaché - Préfecture de l'Hérault
Mme SOLDADIE Christine	Chef du Service Formation - Département du Gard
M. SUBRA Norbert	Conseiller pédagogique de l'Education Nationale - Circonscription de CASTELNAUDARY - Inspection Académique de l'Aude
M. TAURINES André	Maire-adjoint à Castelnaudary
M. TESOKA Laurent	Professeur de Droit - Faculté de Montpellier
M. TOLOSA Jean	CNFPT - Technicien territorial principal - Responsable Sécurité
M. TOURNIER Gérard	Avocat - Nîmes
M. TROPEANO Robert	Maire de Saint-Chinian - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l' Hérault
Mme VANDEVELDE	Directeur - Centre de Formation Ecole d'infirmières diplômées d'Etat de Nîmes
M. VAYSSIELIER René	Attaché - préfecture de l' Aude
Mme VEDEL Aimée	Directrice générale du Centre communal d'action sociale de MONTPELLIER

- M. VERDELHAN Daniel Mairie de Salindres
- M. VIEU Christophe Attaché administratif au bureau des affaires juridiques à la Direction départementale de l'équipement de l'Aude
- Mlle VERNIERES Arlette CNFPT - Responsable régional emploi
- Mme VEZINET Dominique Attaché - Chef de Service à la Direction des Ressources Humaines -Département de l'Hérault
- M. VINCENS Maurice Service Juridique - Mairie de NIMES
- M. XANCHO Henri Directeur territorial - Union départementale des Syndicats intercommunaux scolaires et de transport
- M. YANNICOPOULOS Maire de Garons - Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gard
- Mlle ZERBIB Louisa Directrice des Finances - Mairie de PERPIGNAN

## **II - EPREUVES TECHNIQUES**

- Mme ADANY Armelle Directrice Territoriale, responsable de la Direction Insertion Sociale et Personnes Agées  
Centre communal d'action sociale de MONTPELLIER
- M. ALBEROLA Pierre animateur territorial - CCAS de CARCASSONNE
- Mme ALCARAZ Marie-Odile Secrétaire Administratif de classe supérieure  
Direction départementale de l'équipement de l'Hérault
- M. AMOUROUX Bernard Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement -  
Direction Départementale de l'Equipement de la Lozère
- M. ASSENS Jean Chargé de Missions Techniques - Mairie de PERPIGNAN
- Mme AVERSENG Virginie Psychologue territorial au Conseil Général de l'Aude
- M. AYMERIC Lucien Brigadier Chef Principal, mairie de LIMOUX
- Mme BARGETON Françoise Attaché principal - Direction Générale du Développement Social et de la Santé - Département du Gard
- M. BARTHIER Christian Chef comptable - Mairie de Mende
- M. BERNIES Didier Ingénieur en chef, Adjoint au D.G.S.T. - Mairie de CARCASSONNE
- Mme BEUILLE Régine Adjoint d'animation qualifié, CCAS de CARCASSONNE
- Mme BIRINGER Gisèle Professeur des écoles - Ecole Jean Giono à CARCASSONNE
- Mme BLED-GARCIA Agnès CNFPT - Attaché territorial - Animation sport
- M. BOSCH Claude Ingénieur en chef - Urbanisme - Mairie de NIMES
- Mme BOTTERO Marie-Pierre Attaché - Direction départementale de l'Equipement de l'Hérault
- M. BOUSQUET David Brigadier Chef, Mairie de CASTELNAUDARY
- Mme CALMON Sophie Directrice du Laboratoire Vétérinaire de l'Aude
- Mlle CANAL Magali Assistance sociale au Conseil Général de l'Aude.

M. CANTIER Serge	Technicien territorial chef, service itinérant du centre de gestion des Pyrénées-Orientales
M. CARLESSO Gérard	CNFPT - Ingénieur en chef - Responsable formation initiale
M. CATHALA Armand	Ingénieur territorial, OPHLM de CARCASSONNE
M. CHABALIER François	Ingénieur des travaux publics de l'Etat - Direction Départementale de l'Équipement de la Lozère
M. CHARLES Gérard	Ingénieur des travaux publics de l'Etat - Directeur des services techniques du Département de la Lozère
Mme CHAVENT Sylvie	Chef du service Emploi, Relations Sociales et Etudes Département du Gard
M. CHOMEL Dominique	CNFPT - Technicien territorial - Formation ouvrière
Mme CIER Pascale	Conservateur en Chef, Bibliothèque Départementale, Conseil Général de l'Aude
M. CILIA Hervé	Ingénieur hors classe - Conseil Général de l'Hérault
M. CLUZEAU Christian	Ingénieur - Chef de Service à la Direction des Ressources Humaines - Département de l'Hérault
Mme COLLOT Claire	CNFPT - Technicien territorial en chef - Responsable voirie/bâtiment
M. COLOMER Jean-Michel	Ingénieur en chef de 1ère catégorie - Mairie de PERPIGNAN
M. CORONA Alain	Directeur des services techniques du Conseil Général de la Lozère
M. COUTOULY Jean-Luc	Ingénieur territorial - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard
M. CROZE Philippe	Ingénieur en chef à la Mairie de MONTPELLIER
M. DALMAU Yves	Contrôleur, Division Bâtiments - Mairie de CARCASSONNE
M. DAUDE Jean	Ingénieur en chef - Mairie de Nîmes
M. DECREMPS Bruno	Médecin du travail, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude
M. DESSERIERES Edmond	Ingénieur - Mairie de MONTPELLIER
M. DEVERS Philippe	Ingénieur - Services de la Région Languedoc-Roussillon
Mme DE ZAN Corinne	Directrice des Ressources Humaines - Département du Gard
M. DMITROWICZ Gilles	CNFPT - Directeur territorial - Police Municipale
M. DOMEQ Jean-Jacques	Ingénieur en chef - Mairie de MONTPELLIER
M. DURAND René	Ingénieur (mécanique) - Mairie de MONTPELLIER
M. FACON Noël	Technicien supérieur en Chef à la Direction Départementale de l'Équipement du Gard
M. FILANDRE Jean-Claude	Ingénieur divisionnaire des TPE - Chef du service Habitat-Urbanisme et Construction - Direction départementale de l'équipement de l'Aude

M. GLEYZE André	Ingénieur subdivisionnaire - Mairie de MENDE
M. GRESSIN Philippe	Directeur - Direction du Développement économique et de L'Aménagement du Territoire - Département du Gard
M. GRIOLET Jean-Paul	Directeur Général des Services Techniques - Mairie de PERPIGNAN
Mme HADJ Jacqueline	Directeur - Responsable du Service des Affaires Commerciales Mairie de Montpellier
M. JACQUES Christian	Ingénieur en chef - Mairie de CARCASSONNE
M. KRUGER Didier l'aménagement	Directeur général adjoint des services - Directeur de du territoire - Département de l' Hérault
Mlle LAGLEIZE Michèle	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports - CARCASSONNE
M. LAGUILLE Francis	Professeur d'éducation physique et sportive au lycée Jules Fil à Carcassonne
M. LAIB Aziz	Directeur de l'école BARBES à Carcassonne
M. LEHAUT Joël	Technicien territorial chef - Parc Auto - Mairie de Perpignan
Mme MARCHAL-GARRIDO	Rédacteur, Responsable Service Recrutement - Stages Mairie de Montpellier
M. MARS Vincent	Assistant de conservation du patrimoine, mairie de CASTELNAUDARY
M. MARTIN Joachim	Ingénieur - Mairie de MONTPELLIER
M. MARTY Joseph	Ingénieur en chef - Mairie de PERPIGNAN
Mme MAS Nicole	Attaché principal de 2ème classe Directrice des Technologies de l' Information et de la Communication Conseil Général des Pyrénées-Orientales
M. MATTIVI Bernard	Directeur des actions économiques - Région Languedoc-Roussillon
Mme MAUREL Josette	Infirmière libérale diplômée d'Etat à CARCASSONNE
M. MAUSSANG Yves	Ingénieur en chef, Division Voirie Réseaux - Mairie de CARCASSONNE
Mme MIAILHE Maryse	Professeur des écoles - Ecole Fabre d'Eglantine à NARBONNE
M. NADAL Albert	Ingénieur, Mairie de LIMOUX
M. NALPAS	Proviseur-adjoint du lycée professionnel Alfred Sauvy de VILLELONGUE DELS MONTS
M. NAUZES Pascal	Infirmier libéral à Carcassonne
M. NAVARRO Florent	Brigadier Chef - Mairie de CARCASSONNE
M. PAUL Etienne	Maître de Conférence à INSA de Toulouse
M. PAYROU Christian	Professeur (mécanique), certifié "génie mécanique" - Lycée technique F. Arago - PERPIGNAN

M. PIERI Dominique	Ingénieur en chef - Mairie de PERPIGNAN
M. POMERO Claude	Directeur général des services techniques - Mairie de BEZIERS
M. PORTAL Max	Ingénieur en chef - Mairie de NÎMES
Mme POUGET Denise	Conservateur en Chef à la bibliothèque Départementale de prêt Conseil Général du Gard
Mme ROBIN Martine	Médecin protection maternelle et infantile - Conseil Général de l'Aude
Mme ROGER Anne	Infirmière hors classe - SIVOM du CABARDES à SAISSAC - Aude
Mme ROUGER Marie	Professeur E.P.S. - Lycée Paul SABATIER à CARCASSONNE
Mme ROYER Caroline	Médecin du travail, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude
M. SANTARELLA David	Technicien territorial - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude
Mme SASSI Marie-France	Directrice de l'Ecole Max Dormoy à NARBONNE
Mme SAUREL Michèle	Coordinatrice de crèche - CCAS de CARCASSONNE
Mme SCHOTT Pascale	Directrice du laboratoire départemental d analyses - Conseil Général du Gard
Mme SOLDADIE Christine	Chef du Service Formation - Département du Gard
M. SPERANDIO Mathieu	Maître de Conférence à l'INSA de Toulouse
M. TERRATS René	Conseiller Territorial des activités physiques et sportives affecté au Conseil Général des Pyrénées-Orientales Service Jeunesse et Sports de la Direction Animation et Patrimoine
M. TOLOSA Jean	CNFPT - Technicien territorial principal - Responsable Sécurité
M. TOMASO Bernard	Chef d'atelier mécanique - Direction départementale de l'équipement de l'Aude

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au PREFET de la région LANGUEDOC ROUSSILLON, PREFET de l'HERAULT, au PREFET de l'AUDE, au PREFET du GARD, au PREFET de la LOZERE, au PREFET des PYRENEES ORIENTALES, en vue de son insertion dans les recueils des actes administratifs de chacun des départements concernés.

## **LABORATOIRES**

### **Bédarieux. Laboratoire n° 34-110**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XVI-028 du 29 janvier 2003**

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté préfectoral du 06 juin 1972 modifié par les arrêtés du 28 novembre 1989, 15 novembre 1991, 09 mars 1994, 22 juin 1994, 14 novembre 1996 et 14 septembre 2003, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale, sis à BEDARIEUX 8, place aux fruits, enregistré sous le numéro 34-110 est modifié comme suit :

DIRECTEUR ADJOINT : Mr SOYER Pierre, docteur en médecine.

### **Castelnau Le Lez. Laboratoire n° 34-218**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XVI-094 du 18 février 2003**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral du 07 juillet 1997 modifié le 27 novembre 2000 et le 17 octobre 2002, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale, sis à CASTELNAU LE LEZ, 25, avenue Aristide Briand, enregistré sous le numéro 34-218, est modifié comme suit :

DIRECTEUR-ADJOINT – Mme MALLOL Carola, docteur en médecine.

### **La Grande Motte. Laboratoire n° 34-162**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XVI-092 du 18 février 2003**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral du 16 mars 1983 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale, sis à LA GRANDE MOTTE 181, rue du casino, enregistré sous le numéro 34-162, est modifié comme suit :

DIRECTEUR-ADJOINT – Mme LOVERGNE Danièle, docteur en pharmacie.

### **Lamalou Les Bains. Laboratoire n° 34-111**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XVI-029 du 29 janvier 2003**

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté préfectoral du 06 mars 1985 modifié par les arrêtés du 18 novembre 1994, 15 juillet 1996, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale, sis à LAMALOU LES BAINS , avenue Charcot, enregistré sous le numéro 34-111 est modifié comme suit :

DIRECTEUR ADJOINT : Mr SOYER Pierre, docteur en médecine.

**Lunel. Laboratoire n° 34-97**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XVI-032 du 31 janvier 2003**

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté préfectoral du 17 juillet 1985 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à LUNEL 143, avenue Général Sarrail, enregistré sous le numéro 34-97 est modifié comme suit :

DIRECTEUR ADJOINT : Mr GILLES Christian, docteur en pharmacie.

**Montpellier. Laboratoire n° 34-124**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XVI-093 du 18 février 2003**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le numéro 34-124, le laboratoire d'analyses de biologie médicale, sis à MONTPELLIER, Les Collines d'Estanove 65, route de Lavérune.

DIRECTEUR – Mr TARAYRE Jean Paul, pharmacien biologiste.

**Pignan. Laboratoire n° 34-198**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XVI-027 du 29 janvier 2003**

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 autorisant le fonctionnement en SELARL du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à PIGNAN impasse de la gare, enregistré sous le numéro 34-198, est modifié comme suit :

DIRECTEUR ADJOINT : Mme RUBI Claire née GARCIA, docteur en pharmacie.

## **LOI SUR L'EAU**

**Montpellier. Aménagement de la Z.A.C. « Parc Eurêka »**  
(MISE/DDE)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-809 du 26 février 2003**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Sont AUTORISES, les travaux à entreprendre par la S.E.R.M. (Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine), concessionnaire de la communauté d'agglomération de Montpellier pour l'aménagement de la Z.A.C. « Parc Eurêka » sur le territoire de la commune de MONTPELLIER.

Ces travaux consistent en :

L'aménagement de la Z.A.C. « Eurêka » qui constitue une extension vers le Nord du Parc d'Activités du Millénaire, sur une superficie de 32 ha.

L'assainissement pluvial de la Z.A.C. se fera par :

**1** - L'intermédiaire d'un réseau d'assainissement pluvial secondaire (ensemble de collecteurs sur la zone) et de deux bassins de rétention :

- L'un situé à l'intérieur du giratoire sis au croisement des rues de la Vieille Poste, Pommesargues et Becquerel, recueillant les eaux pluviales des secteurs Nord et Ouest de la Z.A.C. (12,3 ha) ; ses caractéristiques sont les suivantes :
  - Volume maximum de remplissage avant surverse : 4600 m<sup>3</sup>
  - Hauteur d'eau maximale avant surverse : 1.50 m
  - Orifice de contrôle du débit de fuite : diamètre 420 mm
  - Débit de fuite maximum : 0.35 m<sup>3</sup>/s
- L'autre situé au Sud du site d'implantation de la Z.A.C., traitant les eaux de ruissellement du secteur Est et de l'élargissement de la rue Becquerel (18.5 ha) ; ses caractéristiques sont les suivantes :
  - Volume maximum de remplissage avant surverse : 4900 m<sup>3</sup>
  - Hauteur d'eau maximale avant surverse : 1.50 m
  - Orifice de contrôle du débit de fuite : diamètre 560 mm
  - Débit de fuite maximum : 0.60 m<sup>3</sup>/s

**2** - La mise en place de rétention à la parcelle, comme précisé dans le règlement du P.A..Z., pour les parcelles de plus de 3000 m<sup>2</sup> la capacité minimale de rétention sera de 70 litres par m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée.

**3** - Le recalibrage du lit de la Lironde au droit du projet sur 735 ml par élargissement de la section trapézoïdale en terre permettant le transit, sans débordement, d'une crue d'occurrence trentennale. Les ouvrages d'accès (3 dalots de 5.50 m x 0.80 m) permettront d'évacuer un débit plus que trentennal. Les berges seront végétalisées.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage réalisera un troisième bassin de rétention, en dehors et en amont du périmètre de la Z.A.C., au lieu-dit « Domaine de Verchamp » sur le territoire de la commune de CASTELNAU-le-LEZ. Celui-ci aura pour vocation de limiter les débordements de la Lironde au droit de la Z.A.C., hors urbanisation future. Ses caractéristiques seront les suivantes :

- Emprise : 20 000 m<sup>2</sup>
- Profondeur moyenne : 1.52 m
- Volume utile : 30 400 m<sup>3</sup>
- Ouvrage de contrôle du débit de fuite : 3 buses de diamètre 1000
- Débit de fuite maximum : 6.31 m<sup>3</sup>/s pour une occurrence centennale

L'aménagement de ce 3<sup>ème</sup> bassin de rétention pourra faire l'objet d'une autre procédure au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement s'il devait être modifié pour prendre en compte l'urbanisation future du Domaine de Verchamp.

## **ARTICLE 2 :**

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3, 4 et 5.

## **ARTICLE 3 :**

Surveillance - Entretien – Gestion en phase définitive

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement pluvial et le bon écoulement de la Lironde au droit du projet. Les modalités de ce suivi devront faire l'objet d'un plan de gestion qui sera communiqué au Service chargé de la Police des Eaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Exécution des travaux - Conduite de chantier – surveillance en phase travaux

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

1. Une intervention en dehors des périodes de fortes pluies.
2. Un contrôle de l'état des engins (réparation des éventuelles fuites exclusivement sur une aire étanche aménagée à cet effet).
3. La création d'aires étanches éloignées des axes d'écoulement des eaux superficielles : aire de chantier, aire de stockage des matériaux, aire de lavage pour tout matériel souillé de béton).
4. L'interdiction de tout rejet d'huile , de laitances de béton ou d'hydrocarbures tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors.
5. La récupération, le stockage et l'évacuation des huiles et hydrocarbures.
6. de limiter au maximum les apports de matières en suspension dans le lit du cours d'eau (isolement du chantier)
7. Le traitement rapide d'une éventuelle pollution accidentelle afin d'éviter que toute pollution ne gagne la Lironde
8. L'élaboration d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle qui sera remis au service instructeur du dossier (D.D.E.) avant le début des travaux.
9. D'avertir la D.D.E. de l'Hérault de la date de commencement des travaux et de leur durée.
10. Après réception des travaux, la S.E.R.M. adressera un plan de récolement des travaux à la D.D.E. de l'Hérault.
11. Ces dispositions seront reprises dans le cahier des charges des entreprises attributaires des travaux.

**ARTICLE 5 :**

- Les zones traitées par les bassins de rétention ne pourront être aménagées que lorsque les bassins correspondants seront réalisés.
- Les lots concernées par la zone inondable de la Lironde ne pourront être aménagés que lorsque le bassin de rétention du Domaine de Verchamps sera réalisé.

**ARTICLE 6 :**

Les travaux devront avoir reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairies de MONTPELLIER et CASTELNAU-le-LEZ et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Les Maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

**ARTICLE 8 :**

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais du Maître d'Ouvrage (dans le cas présent la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de la Ville de MONTPELLIER, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

#### **VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :  
par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,  
par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **PHARMACIES**

### **AUTORISATION DE LICENCE**

**Lattes. Autorisation de licence pour l'ouverture d'une officine de pharmacie -**  
*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-592 du 10 février 2003**

**ARTICLE 1er** – La demande de licence présentée par Monsieur Laurent ALBERT gérant de la SELARL PHARMACIE FORUM MEDICA pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à LATTES – Immeuble Forum Médica Place de l'Europe est acceptée.

**ARTICLE 2** - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 690

**ARTICLE 3** - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

**ARTICLE 4** – Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise à la préfecture par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 5** – Sauf cas de force majeure constaté par le représentant de l'Etat dans le département, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

## **AUTORISATION POUR LA STERILISATION DES DISPOSITIFS MEDICAUX**

### **Bédarieux. Polyclinique des 3 Vallées**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-492 du 29 janvier 2003**

N° Finess : 340780147

**ARTICLE 1er** – L'autorisation prévue à l'article R.5104-15 du Code de la Santé Publique, est conférée à Monsieur le Directeur de la Polyclinique des 3 Vallées, pour la stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de son établissement à Bédarieux, pour une durée de 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Cette autorisation pourra faire l'objet d'une prolongation au vu des résultats d'une vérification et d'un suivi de la mise en œuvre des engagements de l'établissement.

**ARTICLE 2** – Les locaux concernés par l'autorisation se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur et dans les locaux situés route de St Pons à BÉDARIEUX pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4<sup>ème</sup> alinéa) ;

**ARTICLE 3** – L'activité concernée doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

**ARTICLE 4** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

### **Béziers. Centre Hospitalier**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-377 du 27 janvier 2003**

N° Finess : 340000033

**ARTICLE 1er** – L'autorisation prévue à l'article R.5104-15 du Code de la Santé Publique, est conférée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Béziers, pour la stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de son établissement à Béziers, pour une durée de 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Cette autorisation pourra faire l'objet d'une prolongation au vu des résultats d'une vérification et d'un suivi de la mise en œuvre des engagements de l'établissement.

**ARTICLE 2** – Les locaux concernés par l'autorisation se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur et dans les locaux situés 2 rue Valentin Haüy à BÉZIERES pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4<sup>ème</sup> alinéa) ;

**ARTICLE 3** – L'activité concernée doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

**ARTICLE 4** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Béziers. Clinique Marchand**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-386 du 27 janvier 2003**

N° Finess : 340780097

**ARTICLE 1er** – L'autorisation prévue à l'article R.5104-15 du Code de la Santé Publique, sollicitée par Madame le Président Directeur Général de la Clinique Marchand, pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4<sup>ème</sup> alinéa), par la pharmacie à usage intérieur de la clinique Marchand à Béziers, est accordée pour une durée d'un an à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 2** – Les locaux concernés par l'autorisation se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur et dans les locaux situés 42 bis rue Diderot à BEZIERS pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4<sup>ème</sup> alinéa) ;

**ARTICLE 3** – L'activité concernée doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

**ARTICLE 4** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Béziers. Polyclinique La Méditerranée**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-401 du 27 janvier 2003**

N° Finess : 340780089

**ARTICLE 1er** – L'autorisation prévue à l'article R.5104-15 du Code de la Santé Publiques, sollicitée par le Directeur de la Polyclinique La Méditerranée pour la stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de son établissement à Béziers, est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Cette autorisation pourra faire l'objet d'une prolongation au vu des résultats d'une vérification et d'un suivi de la mise en œuvre des engagements de l'établissement.

**ARTICLE 2** : Les locaux concernés par l'autorisation se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur et dans les locaux situés 17 boulevard Du Guesclin à BEZIERS pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4<sup>ème</sup> alinéa) ;

**ARTICLE 3** – L'activité concernée doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

**ARTICLE 4** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Béziers. Clinique Champeau**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-403 du 27 janvier 2003**

N° Finess : 340780063

**ARTICLE 1er** – L'autorisation prévue à l'article R.5104-15 du Code de la Santé Publique, est conférée à Monsieur le Directeur de la Clinique Champeau, pour la stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de son établissement à Béziers, pour une durée de 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Cette autorisation pourra faire l'objet d'une prolongation au vu des résultats d'une vérification sur site et d'un suivi de la mise en œuvre des engagements de l'établissement.

**ARTICLE 2** : Les locaux concernés par l'autorisation se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur et dans les locaux situés 32 Avenue Enseigne Albertini à BEZIERS pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4<sup>ème</sup> alinéa) ;

**ARTICLE 3** – L'activité concernée doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

**ARTICLE 4** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Castelnaud Le Lez. Clinique du Parc**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-490 du 29 janvier 2003**

N° Finess : 340780667

**ARTICLE 1er** – L'autorisation prévue à l'article R.5104-15 du Code de la Santé Publique, est conférée à Monsieur le Directeur de la Clinique du Parc, pour la stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de son établissement à Castelnaud le Lez, pour une durée de 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Cette autorisation pourra faire l'objet d'une prolongation au vu des résultats d'une vérification et d'un suivi de la mise en œuvre des engagements de l'établissement.

**ARTICLE 2** – Les locaux concernés par l'autorisation se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur et dans les locaux situés 50 rue Emile Combes à CASTELNAU LE LEZ pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4<sup>ème</sup> alinéa) ;

**ARTICLE 3** – L'activité concernée doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

**ARTICLE 4** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Castelnau Le Lez. Centre Psycho-Gériatrique**  
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-519 du 31 janvier 2003**

N° Finess :340789379

**ARTICLE 1er** – Est refusée l'autorisation prévue à l'article R.5104-15 du Code de la Santé Publique sollicitée par Monsieur le Directeur du Centre de Psychogériatrie pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4<sup>ème</sup> alinéa) par la pharmacie à usage intérieur de son établissement à Castelnau le Lez.

**ARTICLE 2** – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 3** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

**Colombiers. Clinique du Docteur Jean Causse**  
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-516 du 31 janvier 2003**

N° Finess : 340780139

**ARTICLE 1er** – L'autorisation prévue à l'article R.5104-15 du Code de la Santé Publique, sollicitée par le Directeur de la Clinique du Docteur Jean Causse pour la stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de son établissement à Colombiers, est accordée pour une durée de six mois à compter de la notification de la présente décision. Cette autorisation pourra faire l'objet d'une prolongation au vu des résultats d'une vérification et d'un suivi de la mise en œuvre des engagements de l'établissement.

**ARTICLE 2** : Les locaux concernés par l'autorisation se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur et dans les locaux situés 3 Traverse de Béziers à COLOMBIERS pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4<sup>ème</sup> alinéa) ;

**ARTICLE 3** – L'activité concernée doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

**ARTICLE 4** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Ganges. Polyclinique Saint Louis**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-413 du 28 janvier 2003**

N° Finess : 340780717

**ARTICLE 1er** – Est refusée l'autorisation prévue à l'article R.5104-15 du Code de la Santé Publique sollicitée par Madame la Directrice de la Polyclinique Saint-Louis pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4<sup>ème</sup> alinéa) par la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Saint-Louis à Ganges.

**ARTICLE 2** – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 3** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

**Lodève. Clinique Saint Pierre**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-518 du 31 janvier 2003**

N° Finess : 340780691

**ARTICLE 1er** – L'autorisation prévue à l'article R.5104-15 du Code de la Santé Publique, sollicitée par le Directeur de la Clinique Saint-Pierre pour la stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de son établissement à Lodève, est accordée pour une durée de six mois à compter de la notification de la présente décision.

Cette autorisation pourra faire l'objet d'une prolongation au vu des résultats d'une vérification et d'un suivi de la mise en œuvre des engagements de l'établissement.

**ARTICLE 2** : Les locaux concernés par l'autorisation se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur et dans les locaux situés 21 Avenue Denfert à LODEVE pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4<sup>ème</sup> alinéa) ;

**ARTICLE 3** – L'activité concernée doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

**ARTICLE 4** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Lunel. Clinique Les Platanes**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-412 du 28 janvier 2003**

N° Finess : 340780725

**ARTICLE 1er** – Est refusée l'autorisation prévue à l'article R.5104-15 du Code de la Santé Publique sollicitée par Monsieur le Directeur de la Clinique Les Platanes pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4<sup>ème</sup> alinéa) par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Les Platanes à Lunel.

**ARTICLE 2** – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 3** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

**Montblanc. Centre Saint Pierre**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-411 du 28 janvier 2003**

N° Finess : 340786763

**ARTICLE 1er** – Est refusée l'autorisation prévue à l'article R.5104-15 du Code de la Santé Publique sollicitée par Monsieur le Directeur de l'Association des Paralysés de France – Centre Saint Pierre pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4<sup>ème</sup> alinéa) par la pharmacie à usage intérieur du Centre Saint Pierre à Montblanc.

**ARTICLE 2** – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 3** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

**Montpellier. Polyclinique Saint Jean**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-374 du 27 janvier 2003**

N° Finess : 340780634

**ARTICLE 1er** – L'autorisation prévue à l'article R.5104-15 du Code de la Santé Publique, sollicitée par Madame la gérante de la Polyclinique Saint-Jean, pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4<sup>ème</sup> alinéa) par la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier, est accordée pour une durée d'un an à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 2** – Les locaux concernés par l'autorisation se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur et dans les locaux situés 36 avenue Bouisson Bertrand à MONTPELLIER pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4<sup>ème</sup> alinéa) ;

**ARTICLE 3** – L'activité concernée doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

**ARTICLE 4** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Montpellier. Polyclinique Saint Roch**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-380 du 27 janvier 2003**

N° Finess : 340780683

**ARTICLE 1er** – L'autorisation prévue à l'article R.5104-15 du Code de la Santé Publiques, est conférée, à Monsieur le Directeur de la Polyclinique Saint-Roch, pour la stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de son établissement à Montpellier, pour une durée de 6 mois à compter de la notification de la présente décision.  
Cette autorisation pourra faire l'objet d'une prolongation au vu des résultats d'une vérification et d'un suivi de la mise en œuvre des engagements de l'établissement.

**ARTICLE 2** – Les locaux concernés par l'autorisation se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur et dans les locaux situés 43 rue du Faubourg Saint-Jaumes à MONTPELLIER pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4<sup>ème</sup> alinéa) ;

**ARTICLE 3** – L'activité concernée doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

**ARTICLE 4** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Montpellier. Clinique Rech**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-491 du 29 janvier 2003**

N° Finess : 340780758

**ARTICLE 1er** – L'autorisation prévue à l'article R.5104-15 du Code de la Santé Publique, sollicitée par le Directeur de la Clinique Rech pour la stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de son établissement à Montpellier, est accordée pour une durée d'un an à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 2** : Les locaux concernés par l'autorisation se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur et dans les locaux situés Rue Hippolyte Rech à MONTPELLIER pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4<sup>ème</sup> alinéa) ;

**ARTICLE 3** – L'activité concernée doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

**ARTICLE 4** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Montpellier. Clinique Beau Soleil**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-517 du 31 janvier 2003**

N° Finess : 340780642

**ARTICLE 1er** – L'autorisation prévue à l'article R.5104-15 du Code de la Santé Publique, sollicitée par le Directeur de la Clinique Beau Soleil pour la stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de son établissement à Montpellier, est accordée pour une durée de six mois à compter de la notification de la présente décision.

Cette autorisation pourra faire l'objet d'une prolongation au vu des résultats d'une vérification et d'un suivi de la mise en œuvre des engagements de l'établissement.

**ARTICLE 2** : Les locaux concernés par l'autorisation se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur et dans les locaux situés 119 Avenue de Lodève à MONTPELLIER pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4<sup>ème</sup> alinéa) ;

**ARTICLE 3** – L'activité concernée doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

**ARTICLE 4** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Pézenas. Polyclinique Pasteur**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-383 du 27 janvier 2003**

N° Finess : 340780154

**ARTICLE 1er** – L'autorisation prévue à l'article R.5104-15 du Code de la Santé Publique, est conférée à Monsieur le Directeur de la Polyclinique Pasteur de Pézenas, pour la stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de son établissement à Pézenas, pour une durée de 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Cette autorisation pourra faire l'objet d'une prolongation au vu des résultats d'une vérification et d'un suivi de la mise en œuvre des engagements de l'établissement.

**ARTICLE 2** – Les locaux concernés par l'autorisation se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur et dans les locaux situés 3 rue Pasteur à PEZENAS pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4<sup>ème</sup> alinéa) ;

**ARTICLE 3** – L'activité concernée doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

**ARTICLE 4** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Sète. Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-493 du 29 janvier 2003**

N° Finess : 340000223

**ARTICLE 1er** – L'autorisation prévue à l'article R.5104-15 du Code de la Santé Publique, sollicitée par le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau pour la stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de son établissement à Sète, est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Cette autorisation pourra faire l'objet d'une prolongation au vu des résultats d'une vérification et d'un suivi de la mise en œuvre des engagements de l'établissement.

**ARTICLE 2** : Les locaux concernés par l'autorisation se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur et dans les locaux situés Boulevard Camille Blanc à SETE pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4<sup>ème</sup> alinéa) ;

**ARTICLE 3** – L'activité concernée doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

**ARTICLE 4** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Sète. Polyclinique Sainte Thérèse**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-494 du 29 janvier 2003**

N° Finess : 340780741

**ARTICLE 1er** – L'autorisation prévue à l'article R.5104-15 du Code de la Santé Publique, est conférée à Monsieur le Directeur de la Polyclinique Sainte Thérèse, pour la stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de son établissement à Sète, pour une durée de 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Cette autorisation pourra faire l'objet d'une prolongation au vu des résultats d'une vérification et d'un suivi de la mise en œuvre des engagements de l'établissement.

**ARTICLE 2** – Les locaux concernés par l'autorisation se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur et dans les locaux situés 6 quai du Mas Coulet à SETE pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4<sup>ème</sup> alinéa) ;

**ARTICLE 3** – L'activité concernée doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

**ARTICLE 4** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**TRANSFERT**

**Lattes. Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - Avenue des Rois de Majorque ZAC Port Ariane**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-131 du 13 janvier 2003**

**ARTICLE 1er** – Madame Brigitte ROQUETA est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à LATTES – Rés Marina Del Rey Bât A 2 Rue des Consuls à Rés. Villa Carthage Avenue des Rois de Majorque ZAC Port Ariane dans la même localité ;

**ARTICLE 2** - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 689.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

**ARTICLE 4** - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

## **PORT**

### **Sète. Modification de la signalisation maritime du port**

*(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-739 du 18 février 2003**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : sont autorisés la création des Etablissements de Signalisation Maritime suivants :**

##### **➤ au mouillage définitif de :**

la bouée « n°1 » à la position approximative 43°24,37'N-003°43,34'E qui est dotée du caractère latéral tribord, d'un réflecteur radar, d'un feu vert au rythme à scintillements continus (1,2s) et d'une portée nominale d'environ 2,3M ;

la bouée « n°2 » à la position approximative 43°24,38'N-003°43,32'E qui est dotée du caractère latéral bâbord, d'un réflecteur radar, d'un feu rouge au rythme à scintillements continus (1,2s) et d'une portée nominale d'environ 2,3M ;

la bouée « intermédiaire n°4 » à la position approximative 43°24,94'N 003°43,94'E qui est dotée du caractère latéral bâbord, d'un réflecteur radar, d'un feu rouge au rythme à 1 éclat (4s) et d'une portée nominale d'environ 2,3M ;

##### **➤ à l'implantation définitive**

du feu « ouest de la digue fluvio-maritime » à la position 43°24,44N-003°43,60'E doté du caractère latéral tribord, d'un feu vert au rythme à 1 éclat (2,5s) et d'une portée nominale de 3,1M ;

du feu « Sud de la digue Est » à la position 43°24,49'N-003°43,58'E doté du caractère latéral bâbord, d'un feu rouge au rythme à 1 éclat (2,5s) et d'une portée nominale de 3,1M ;

du feu « du terre-plein Ouest » implanté à la position 43°25,24'N-003°44,68'E doté du caractère latéral bâbord, d'un feu rouge au rythme à 2 éclats (6s) et d'une portée de 3,4M ;

#### **ARTICLE 2 : sont autorisées les modifications des Etablissements de Signalisation Maritimes suivants :**

##### **➤ au remplacement** du feu de l'extrémité Ouest de la digue Sud (ESM n°1314/003)

implanté à la position 43°25,18'N-003°44,71'E doté d'un feu blanc au rythme à 2 éclats (6s) et d'une portée nominale de 6,4M :

**par** le feu « Est de la digue fluvio-maritime » implanté à la même position 43°25,18'N-003°44,71'E doté du caractère latéral tribord, d'un feu éclairant dans un secteur :

vert de 180° (62° 242°)

blanc de 180° (242° 62°) visible du large

au rythme à 2 éclats (6s) et d'une portée nominale de 3,8M dans le secteur vert et de 6,2M dans le secteur blanc ;

➤ **au changement de rythme** de la bouée « du terre-plein de la darse 2 » (ESM n°1301/063) mouillée à la position 43°24,276'N-003°43,164'E dotée du caractère latéral tribord, d'un feu vert au rythme à scintillements rapides continus (0,6s) et d'une portée nominale d'environ 2,4M transformé en rythme à 9 scintillements rapides groupés (10s)

en lui donnant un feu vert au nouveau rythme à 3 éclats (12s) ;

➤ **aux modifications de rythmes des ESM ci-après :**

Frontignan : feu de l'extrémité Est de la digue Sud (ESM1314/4)  
rythme actuel 1 éclat rouge (4s) **modifié en** 3 éclats rouges en (12s)

Feu de la digue Est (ESM1301/062)  
rythme actuel 2 éclats vert (6s) **modifié en** Isophase vert (4s)

Bouée de la darse N°2 (ESM1301/061)  
rythme actuel occultation vert (4s) **modifié en** 2 éclats vert (6s)

Feu de l'Epi Dellon (ESM 1302/000)  
rythme actuel occultation rouge (4s) **modifié en** 2 éclats rouges (6s)

Feu du brise-lames (ESM 1303/000)  
rythme actuel 2 occultations rouge (6s) **modifié en** 3 éclats rouges (12s)

Feu du môle Masselin (ESM 1305/000)  
rythme actuel fixe violet **modifié en** 4 éclats vert (15s)

Feu du môle St Louis (ESM 1301/000)  
rythme actuel 4 éclats (12s) non normalisé, **modifié en** 4 éclats (15s)

Feu de la nouvelle digue (ESM 1300/11)  
rythme actuel 2 éclats rouge (6s) **modifié en** occultation rouge (4s)

Feu du musoir W du brise-lames (1300/10)  
rythme actuel isophase vert **modifié en** occultation vert (4s)

**ARTICLE 3 :** **est autorisé la suppression des Etablissements de Signalisation Maritime suivants :**

ESM N°1301/085 : bordure lumineuse Est du port de service dotée d'un feu fixe blanc ;

ESM N°1302/003 : bordure lumineuse du quai Ouest de la Darse Colbert dotée d'un feu blanc au rythme à 2 éclats (6s);

ESM N°1302/002 : bordure lumineuse du quai Est de la Darse Colbert dotée d'un feu fixe blanc.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Prix de vente du Recueil des Actes Administratifs de la préfecture pour 2003**  
(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-570 du 7 février 2003**

**ARTICLE 1er** : Le prix de vente du recueil des actes administratifs édité par la Préfecture de l'Hérault, publication mensuelle (n° d'enregistrement à la commission paritaire 1804 AD), est fixé à **76 euros** pour l'année 2003.

**ARTICLE 2** : Le produit de la vente de cette revue sera encaissé par la Régie des Recettes de la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**RECENSEMENT DE LA POPULATION**

**Recensements complémentaires de la population**  
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Modification du chiffre de la population et attribution de population fictive à certaines communes								
Par arrêté interministériel du 3 janvier 2003 publié au journal officiel du 31 janvier 2003, les chiffres de la population totale, de la population municipale et la population comptée à part des communes énumérées au tableau ci-dessous sont modifiés et arrêtés conformément aux indications figurant aux colonnes d, e et f de ce tableau.								
DEPARTEMENTS ET COMMUNES	ANCIENNE POPULATION (recensement général de 1999 ou recensement complémentaire de 2000)			NOUVELLE POPULATION (recensement complémentaire de 2002)			POPULATION fictive	
	Population totale	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Population municipale	Population comptée à part		
<i>34. - Hérault</i>								
Boujan-sur-Libron	2000	2 804	2 723	81	2 970	2 889	81	0
Canet	1999	1 620	1 598	22	2 094	2 072	22	132
Caux	1999	1 988	1 968	20	2 186	2 166	20	116
Creissan	1999	956	938	18	1 062	1 044	18	76
Espondeilhan	2000	692	681	11	752	741	11	0
Gigean	1999	3 577	3 552	25	4 271	4 193	78	308
Lattes	2000	14 287	14 203	84	15 592	15 508	84	0
Loupian	1999	1 497	1 483	14	1 883	1 869	14	100
Margon	1999	245	244	1	299	298	1	24
Mèze	1999	7 697	7 630	67	8 501	8 434	67	636
Portiragnes	2000	2 389	2 354	35	2 468	2 433	35	316

Restinclières	2000	1 381	1 372	9	1 468	1 459	9	0
St-Jean-de-Cornies	1999	480	478	2	641	639	2	52
Vendres	2000	1 621	1 601	20	1 774	1 684	90	144
Villeneuve-lès-Béziers	1999	3 495	3 434	61	3 683	3 622	61	372
Villetelle	2000	1 063	1 057	6	1 205	1 199	6	44
Les nouveaux chiffres de la population de ces communes seront pris en considération pour l'application des lois et règlements à compter du 1er janvier 2003.								
Les communes bénéficiant d'une attribution de population fictive pour les années 2003 et 2004 en application de cet arrêté devront effectuer un recensement complémentaire au cours de l'année 2004 en application de l'article D. 2151-6 du code général des collectivités territoriales.								

## **REGIES DE RECETTES**

### **Saint Drézéry**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-680 du 12 janvier 2003**

**ARTICLE 1er** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de SAINT DREZERY une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3** Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de CASTRIES. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **REGISSEURS DE RECETTES**

**Jacou. M. Pierre Mouret**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-708 du 14 février 2003**

**ARTICLE 1er** M. Pierre MOURET, Chef de police de la commune de JACOU, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €  
A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 3** M. Thibaut AZAUBERT, Gardien, est désigné suppléant.

**ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de JACOU sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Saint Drézéry. M. Christophe Mallet**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-685 du 12 février 2003**

**ARTICLE 1er** M. Christophe MALLET, Gardien principal de la commune de SAINT-DREZERY est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €  
A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

- ARTICLE 3** Mme Alexia RIBEYROLLES, C.E.S., est désignée suppléant.
- ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de SAINT-DREZERY sont désignés mandataires.
- ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **SECURITE**

**Agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de la sécurité incendie des établissements recevant du public**  
(Cabinet)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-731 du 18 février 2003**

- ARTICLE 1er** L'Arrêté préfectoral du 15 janvier 2003 est modifié.
- ARTICLE 2** Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation d'agent de sécurité ERP., de premier degré de qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public est annulé pour l'organisme de formation suivant : **(SARL) IPMS de Toulouse**, représenté par Monsieur André CHIES gérant, dont le siège social est établi au 16 avenue Jean Rieux 31500 TOULOUSE, à compter de ce jour.
- ARTICLE 3** Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation d'agent de sécurité ERP. de premier degré de qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public est transféré à l'organisme de formation suivant : **(SARL) IPMS de Lunel**, représenté par Monsieur André René RIGAL nouveau gérant, dont le siège social est établi au 178, rue de Verdun 34400 LUNEL, **pour une durée de cinq ans à compter du 15 janvier 2003**
- ARTICLE 4** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

## **SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE**

Montpellier. « Dubrulle Didier Sécurité »

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-709 du 14 février 2003**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **DUBRULLE DIDIER SECURITE**, située à MONTPELLIER (34000), 46 rue Framagouste, résidence Nausicaa Bt B, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier. « Hérault Sécurité »**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-710 du 14 février 2003**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **HERAULT SECURITE**, située à MONTPELLIER (34070), 153 rue Charles Vanel, Bt B 47, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**TAXIS**

**AUTORISATION D'EXPLOITER UN TAXI SUR L'EMPRISE DE L'AEROPORT DE MONTPELLIER MEDITERRANEE**

**M. Hervé Viguié**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-787 du 24 février 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Hervé VIGUIER né le 20 avril 1974 à MONTPELLIER (34), domicilié à CASTRIES (34160) 56 Rue Reine Amélie, est autorisé à stationner avec le véhicule RENAULT SAFRANE MRE5402DG154 VF1B54GOE21248065 ESPACE, immatriculé 4734YX34 à

l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. **Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de Mauguio.**

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **36**, sous réserve :

- d'être titulaire du certificat de capacité professionnelle pour le conducteur de taxi ou de la carte professionnelle en cours de validité,
- d'avoir satisfait depuis moins de trois mois à la visite médicale réglementaire prévue par l'article R221-10 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à M. Hervé VIGUIER pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. le Maire de Mauguio, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Mauguio, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

## **URBANISME**

### **DUP**

**Boujan sur Libron. Aménagement de la voirie « rue André Malraux »**  
(Sous-Préfecture de Béziers)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-066 du 31 janvier 2003**

**ARTICLE 1** : Sont déclarés d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à l'aménagement de la voirie « rue André MALRAUX » afin de desservir le groupe scolaire sur la commune de BOUJAN SUR LIBRON.

**ARTICLE 2** : Est déclarée cessible sur le territoire de la commune de BOUJAN SUR LIBRON, une partie (175 m<sup>2</sup>) de la parcelle AB 191 propriété de M. et Mme ASSIER.

**ARTICLE 3** : La commune de BOUJAN SUR LIBRON est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

**ARTICLE 4** : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de BOUJAN SUR LIBRON. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

**ARTICLE 6 :**

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,  
- M. le maire de BOUJAN SUR LIBRON,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Villeneuve les Maguelone. Projet d'aménagement urbain**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-593 du 10 février 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

Est déclarée d'utilité publique la réalisation d'un projet d'aménagement urbain par la commune de Villeneuve les Maguelone

**ARTICLE 2 –**

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3 –**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Villeneuve les Maguelone, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Béziers. Ouverture d'enquête d'utilité publique pour les prescriptions de travaux de restauration immobilière d'un immeuble privé en secteur sauvegardé (OZ - 773)**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-122 du 14 février 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il sera procédé à une enquête d'utilité publique pour les prescriptions de travaux de restauration immobilière à réaliser sur le secteur sauvegardé d'un immeuble privé (Référence cadastrale OZ 773) situé 14 avenue Foch à Béziers.

**ARTICLE 2 :** Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Norbert ARNAU , domicilié 14, avenue de Montpellier 34770 GIGEAN.

Le commissaire-enquêteur siègera à la maison des Cœurs de Ville, 21 rue des anciens combattants – place du coq dinde 34500 BEZIERS où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la maison du Centre Ville pendant 32 jours consécutifs, du 10 mars 2003 au 11 avril 2003 inclus ( sauf samedi , dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la maison du Cœur de Ville, les observations du public les jours suivants :

- 10 mars 2003 de 9 H à 12 H
- 27 mars 2003 de 9 H à 12 H
- 11 avril 2003 de 14 H à 17 H

**ARTICLE 4** : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme-) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

**ARTICLE 6** :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
  - M. le maire de Béziers,
  - M. le commissaire-enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**DUP ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE VIC LA GARDIOLE**

**Conseil Général – RD 114 – Aménagement d'une piste cyclable dans la traversée du bois des Aresquiers**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-544 du 7 février 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

L'aménagement d'une piste cyclable sur la RD 114 par le Conseil Général de l'Hérault dans la traversée du bois des Aresquiers, situé sur la commune de VIC la GARDIOLE, est déclaré d'utilité publique.

Cet aménagement concerne la portion de route qui va du début du bois des Aresquiers, en partant du village de Vic la Gardiole, jusqu'au pont qui enjambe le canal du Rhône à Sète.

**ARTICLE 2 –**

La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VIC la GARDIOLE, avec le projet du Conseil Général.

L'intégration de ces dispositions dans le Plan Local d'Urbanisme relèvent de la modification du PLU par la DUP et est effective dès la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3 –**

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage à la mairie de VIC la GARDIOLE pendant une période d'un mois aux endroits prévus à cet effet, mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans le Midi Libre aux annonces légales et chacune de ces formalités de publicité devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté pendant une durée d'un mois.

**ARTICLE 4 –**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Conseil Général de l'Hérault et le maire de la commune de VIC la GARDIOLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**VIDEOSURVEILLANCE**

**Baillargues. Ville de Baillargues**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-681 du 12 février 2003**

<b>AUTORISATION</b>	<b>BENEFICIAIRE</b>	<b>OBJET</b>
Commission	Organisme : VILLE DE	Autorisation d'installer un système

départementale des systèmes de vidéosurveillance du 17 Décembre 2002  N° A 34-03-017 Du 12 février 2003	<b>BAILLARGUES</b>  <u>Directeur Général des Services</u> : Maryvonne LEFEVRE  <u>Adresse</u> : Place du 14 juillet  34671 BAILLARGUES	de vidéosurveillance avec enregistrement d'images destiné à assurer la protection de bâtiments communaux..
--	---	--

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le maire de Baillargues est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société AG COM à Mauguio.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Bessan-Montpellier. Ezzo et Polygone**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-562 du 7 février 2003**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 17 Décembre 2002  N° A 34-03-015 Du 7 février 2003	<u>Organisme</u> : ESSO SAF  <u>Directeur</u> : Christian BOUGAREL  <u>Adresse</u> : 2 rue des Martinets  92569 RUEIL MALMAISON CEDEX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans les stations services ESSO SAF Monts Ramus à Bessan et Polygone à Montpellier.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur de la division projet d'ESSO SAF EST désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance est la société ARDIAL à Arcueil.

La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Béziers. Galerie Lafayette**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-736 du 18 février 2003**

<i><b>AUTORISATION</b></i>	<i><b>BENEFICIAIRE</b></i>	<i><b>OBJET</b></i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 17 Décembre 2002  N° A 34-03-024 Du 17 février 2003	<u>Organisme</u> : GALERIE LAFAYETTE  <u>Directeur</u> : Patrice KIRSCH  <u>Adresse</u> : 9 allées Paul Riquet  34500 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le magasin Galerie Lafayette situé à Béziers.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.  
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Béziers. Sciboz Presse**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-752 du 19 février 2003**

<i><b>AUTORISATION</b></i>	<i><b>BENEFICIAIRE</b></i>	<i><b>OBJET</b></i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 17 Décembre 2002  N° A 34-03-027 Du 19 février 2003	<u>Organisme</u> : SCIBOZ PRESSE  <u>Gérante</u> : Josiane SCIBOZ  <u>Adresse</u> : ZAC de Montimaran  34500 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement situé à Béziers.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

La gérante de l'établissement est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.  
Le responsable de la maintenance du système est la société TYCO ADT à Francheville.  
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Frontignan. M. Bricolage**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-755 du 19 février 2003**

<b>AUTORISATION</b>	<b>BENEFICIAIRE</b>	<b>OBJET</b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 17 Décembre 2002  N° A 34-03-030 Du 19 février 2003	<u>Organisme</u> : M. BRICOLAGE  <u>Directeur</u> : DE TORRES  <u>Adresse</u> : 26 avenue Frédéric Mistral 34110 FRONTIGNAN	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son magasin situé à Frontignan

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.  
Le responsable de la maintenance du système est la société GT2S à Saint Gély du Fesc.  
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Juvignac. Société Générale***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-735 du 18 février 2003**

<b>AUTORISATION</b>	<b>BENEFICIAIRE</b>	<b>OBJET</b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 17 Décembre 2002  N° A 34-03-023 Du 17 février 2003	<u>Organisme</u> : SOCIETE GENERALE  <u>Gestionnaire des Moyens</u> : Francis TUNNO  <u>Adresse</u> : 11-13 boulevard Sarraill  34061 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la Société Générale située à Juvignac..

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur de l'agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.  
Le responsable de la maintenance du système est la société ETDE à Montpellier.  
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Lodève. Tabac Presse Loto***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-751 du 19 février 2003**

<b>AUTORISATION</b>	<b>BENEFICIAIRE</b>	<b>OBJET</b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 17 Décembre 2002  N° A 34-03-026 Du 19 février 2003	<u>Organisme</u> : Tabac Presse Loto  <u>Propriétaire</u> : Christian BIEBERSTEIN  <u>Adresse</u> :  34700 LODEVE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le tabac presse loto situé à Lodève.
<b><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></b> Le propriétaire de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. Le responsable de la maintenance est la société SAVE à Saint-Gély-du-Fesc. La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.		

**Lodève. Intermarché**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-753 du 19 février 2003**

<b>AUTORISATION</b>	<b>BENEFICIAIRE</b>	<b>OBJET</b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 17 Décembre 2002  N° A 34-03-028 Du 19 février 2003	<u>Organisme</u> : INTERMARCHE  <u>P.D.G.</u> : Patrick ARMAND  <u>Adresse</u> : avenue de la République  34700 LODEVE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans supermarché situé à Lodève.
<b><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></b> Le directeur de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. Le responsable de la maintenance du système est la société DIGITAL VISION à Lyon. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.		

**Montpellier, Bessan, Lunel et Vendargues. ESSO**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-563 du 7 février 2003**

<b>AUTORISATION</b>	<b>BENEFICIAIRE</b>	<b>OBJET</b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 17 Décembre 2002  N° A 34-03-016 Du 7 février 2003	<u>Organisme</u> : KARCHER LAVAGE AUTO  <u>Directeur</u> : P. PEROCHE  <u>Adresse</u> : 5 avenue des coquelicots  94865 BONNEUIL-SUR-MARNE CEDEX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance sans enregistrement d'images dans la zone de lavage des stations services d'ESSO SAF situées à Montpellier, Bessan, Lunel et Vendargues.
<b><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></b>		
<p>Le directeur des opérations de la société KARCHER est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

**Montpellier. CPAM**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-683 du 12 février 2003**

<b>AUTORISATION</b>	<b>BENEFICIAIRE</b>	<b>OBJET</b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 17 Décembre 2002  N° A 34-03-019 Du 12 février 2003	<u>Organisme</u> : CPAM de Montpellier  <u>Directeur Général</u> : M. BERTIN  <u>Adresse</u> : 29 Cours Gambetta  34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement ainsi que dans les CAT de Castelnau-le-Lez, Frontignan, La Paillade, Lunel, Lodève et Vendargues.
<b><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></b>		
<p>Le directeur de la CPAM est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Le responsable de la maintenance du système est la société CERBERUS Sécurité à Mauguio</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

**Montpellier. Flunch « Le Polygone »**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-684 du 12 février 2003**

<i><b>AUTORISATION</b></i>	<i><b>BENEFICIAIRE</b></i>	<i><b>OBJET</b></i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 17 Décembre 2002  N° A 34-03-020 Du 12 février 2003	<u>Organisme</u> : SAS FLUNCH  <u>Directeur</u> : M. LAFON Serge  <u>Adresse</u> : centre commercial Le Polygone-1 rue Pertuisanes  34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement situé à Montpellier.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société SOFRATEL à Bouchain

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Montpellier. Banque San Paolo**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-734 du 18 février 2003**

<i><b>AUTORISATION</b></i>	<i><b>BENEFICIAIRE</b></i>	<i><b>OBJET</b></i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 17 Décembre 2002  N° A 34-03-022 Du 17 février 2003	<u>Organisme</u> : Banque SAN PAOLO  <u>Directeur</u> : Alain BERCOVICI  <u>Adresse</u> : 52 avenue Hoche  75382 PARIS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la banque San Paolo située à Montpellier

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur de l'agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance est la société ABC SECURITE à Sassenage.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Pérols. Caisse d'Épargne et de Prévoyance L-R**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-733 du 18 février 2003**

<b>AUTORISATION</b>	<b>BENEFICIAIRE</b>	<b>OBJET</b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 17 Décembre 2002  N° A 34-03-021 Du 17 février 2003	<u>Organisme</u> : Caisse d'Epargne et de Prévoyance LR  <u>Directeur</u> : Hervé AZAIS  <u>Adresse</u> : 254 rue Michel Teule  34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance située à Pérols.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur de l'agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.  
Le responsable de la maintenance est la société CERBUS SECURITE à Mauguio.  
La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.  
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Pézenas. Ville de Pézenas**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-682 du 12 février 2003**

<b>AUTORISATION</b>	<b>BENEFICIAIRE</b>	<b>OBJET</b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 17 Décembre 2002  N° A 34-03-018 Du 12 février 2003	<u>Organisme</u> : VILLE DE PEZENAS  <u>Directeur des Services Techniques</u> : M. CHABENAT  <u>Adresse</u> : 6 rue Masillon  34120 PEZENAS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images destiné à assurer la protection de bâtiments communaux et dans des secteurs sensibles de la ville.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le maire de Pézenas est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.  
Le responsable de la maintenance du système est la société ATSE SCHUBB à Castelnau-le-Lez  
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Prades le Lez. Intermarché**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-754 du 19 février 2003**

<b>AUTORISATION</b>	<b>BENEFICIAIRE</b>	<b>OBJET</b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 17 Décembre 2002  N° A 34-03-029 Du 19 février 2003	<u>Organisme</u> : INTERMARCHE  <u>Directeur</u> : M. PAPA  <u>Adresse</u> : route de Montpellier  34730 PRADES LE LEZ	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son supermarché situé à Prades-le-Lez

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.  
Le responsable de la maintenance du système est la société SDF à Montpellier.  
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Sète. Laverie Neptune**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-756 du 19 février 2003**

<b>AUTORISATION</b>	<b>BENEFICIAIRE</b>	<b>OBJET</b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 17 Décembre 2002  N° A 34-03-031 Du 19 février 2003	<u>Organisme</u> : LAVERIE NEPTUNE  <u>Gérante</u> : Christelle DESCHAMPS  <u>Adresse</u> : 8 Corniche de Neuburg 34200 SETE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans sa laverie située à Sète

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

La gérante de l'établissement est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.  
Le responsable de la maintenance du système est la société TYCO FIRE SECURITY ADT à Francheville  
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Vendargues. Association des Paralysés de France**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-737 du 18 février 2003**

<b>AUTORISATION</b>	<b>BENEFICIAIRE</b>	<b>OBJET</b>
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 17 Décembre 2002</p> <p>N° A 34-03-025 Du 17 février 2003</p>	<p><u>Organisme</u> : ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE</p> <p><u>Directeur</u> : Christophe REY</p> <p><u>Adresse</u> : 8 rue Lantissargues 34070 MONTPELLIER</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans les entrepôts de l'association des Paralysés de France situés à Vendargues.</p>

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur de l'association est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société ADT France à Francheville.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **28 février 2003**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Philippe VIGNES**

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques